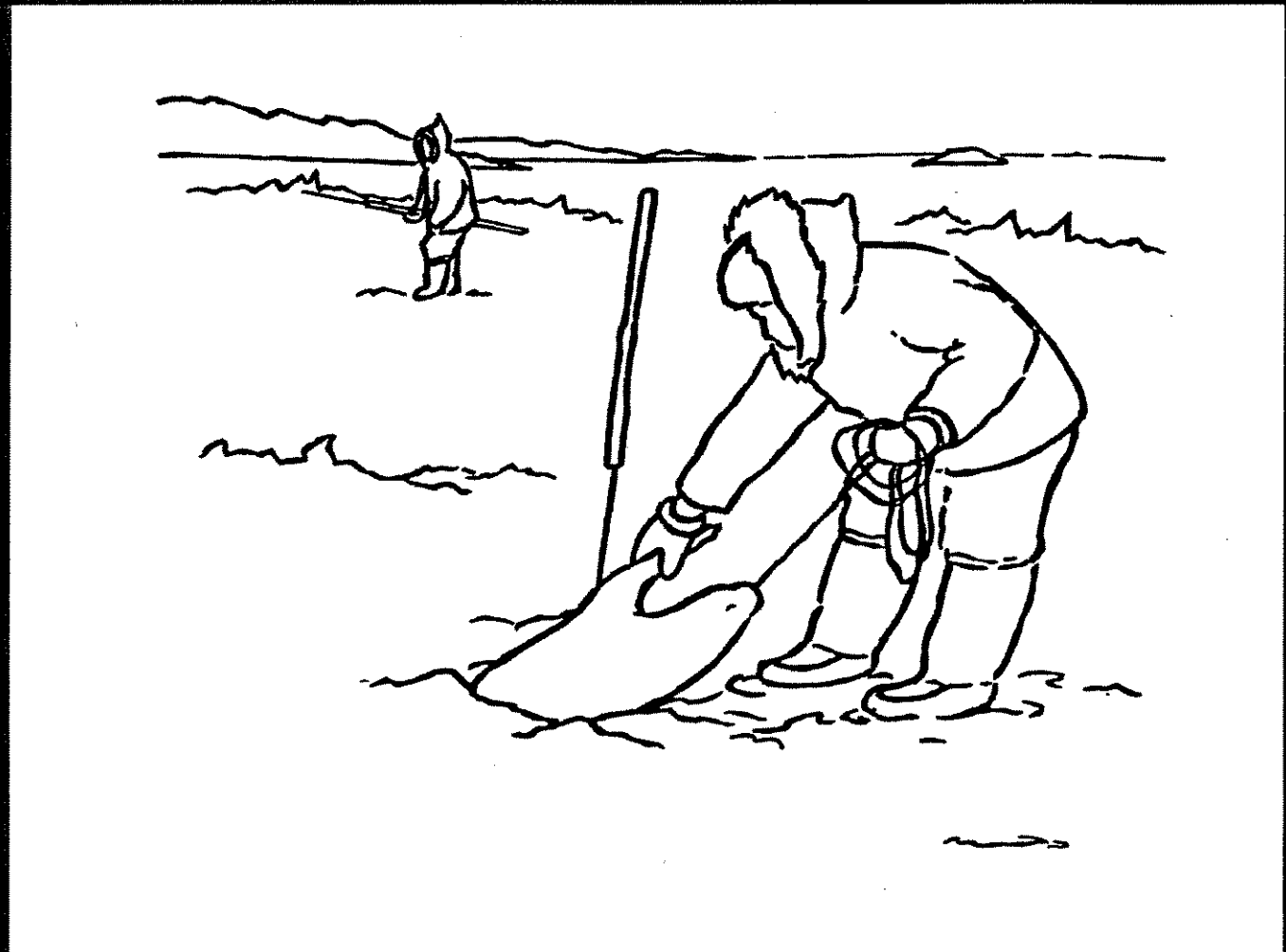


SS
606

ACCORD DE PRINCIPE DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK



PARAPHÉ LE 26 MARS 2002

ACCORD DE PRINCIPE
ENTRE LES
INUIT DU NUNAVIK
ET
SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DU CANADA
CONCERNANT
LA RÉGION MARINE
DU
NUNAVIK

PARAPHÉ LE 26 MARS 2002

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIES À L'ACCORD.....	1
PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRES:	
1. Définitions.....	3
2. Dispositions générales.....	8
3. Région marine du Nunavik.....	13
4. Admissibilité et inscription.....	18
5. Ressources fauniques.....	19
6. Aménagement du territoire.....	58
7. Répercussions des activités de développement.....	63
8. Titre relatif aux terres des Inuit du Nunavik.....	68
9. Objet des terres des Inuit du Nunavik.....	70
10. Principes guidant la détermination des terres des inuit du Nunavik.....	72
11. Détermination des terres des inuit du Nunavik.....	74
12. Aires protégées.....	78
13. Entrée et accès.....	88
14. Priorité d'adjudication des marchés et d'embauche par le Gouvernement du Canada.....	97
15. Indemnités relatives aux ressources fauniques.....	99
16. Partage des redevances liées à l'exploitation des ressources.....	104
17. Transferts de fonds.....	106
18. Fiscalité.....	108
19. Imposition foncière.....	110
20. Archéologie.....	112
21. Ressources ethnographiques et documents d'archives.....	120
22. Organismes désignés par la Société Makivik (ODM).....	123
23. Mise en œuvre.....	125
24. Mécanisme de règlement des différends.....	130
25. Procédure de ratification de l'Accord final.....	133
26. Ratification de l'Accord.....	138
27. Autres peuples autochtones.....	139
28. Arrangements réciproques entre les Inuit du Nunavik et les Inuit du Nunavut.....	140
SIGNATAIRES.....	149

PARTIES À L'ACCORD

ENTRE: **LES INUIT DU NUNAVIK**
 représentés par la Société Makivik

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

Note: Seule la version anglaise de l'Accord de principe a été paraphée. Ce qui suit est une traduction de l'Accord de principe.

PRÉAMBULE

ATTENDU

QUE les Inuit du Nunavik revendiquent des droits, titres, intérêts et compétence ancestraux dans la région marine du Nunavik et sur celle-ci;

QUE les Inuit du Nunavik affirment que la région marine du Nunavik est une partie fondamentale et intégrante du Nunavik;

QUE les Inuit du Nunavik entendent promouvoir leur autonomie par des régimes complets de gestion des terres et des ressources de la région marine du Nunavik;

QUE les Inuit du Nunavik souhaitent favoriser un mode de vie fondé sur l'identité sociale et culturelle des Inuit du Nunavik et sur les institutions des Inuit du Nunavik;

QUE la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux et issus de traités - des peuples autochtones du Canada;

QUE les Parties conviennent, tel qu'en fait foi l'accord-cadre intervenu entre elles le 19 août 1993, qu'il est souhaitable de négocier un traité relativement à la région marine du Nunavik;

QUE pour plus de certitude, le présent Accord ne vise que la région marine du Nunavik et ne porte pas atteinte aux droits, titres, intérêts et compétences ancestraux, le cas échéant, des Inuit du Nunavik dans le Labrador et sur celui-ci, ainsi que dans la zone marine qui entoure le Labrador et sur celle-ci;

ET ATTENDU QUE les Parties ont négocié le présent Accord qui est fondé sur les objectifs suivants et qui les reflète:

- déterminer de façon claire et certaine les droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources, y compris les ressources marines;
- reconnaître les droits des Inuit du Nunavik en matière d'exploitation des ressources fauniques et le droit de participer à la prise de décision en cette matière;
- fournir aux Inuit du Nunavik des moyens efficaces de tirer parti des possibilités économiques;
- favoriser la participation efficace des Inuit du Nunavik à la prise de décision en matière d'utilisation et d'exploitation, de gestion et de conservation de la région marine du Nunavik;
- permettre l'accès aux terres et aux ressources appartenant aux Inuit du Nunavik à des personnes autres qu'aux Inuit du Nunavik; et
- fournir des ressources financières aux Inuit du Nunavik.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

« **Accord** » s'entend du présent Accord dans son intégralité, y compris son préambule, ses cartes, ses annexes, mais ne s'entend pas de l'Accord final, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement;

« **Accord final** » s'entend de l'accord à être conclu fondé sur cet Accord;

« **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut** » ou « **ARTN** » s'entend de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« **aire(s) de protection marine(s)** » s'entend d'une aire de protection marine établie dans la région marine du Nunavik conformément à la *Loi sur les océans*, L.C. 1996, c. 31 telle que modifiée de temps à autre;

« **aires protégées** » s'entend de n'importe laquelle des aires établies dans la région marine du Nunavik par une mesure législative et appartenant à l'une des catégories suivantes, à l'exclusion de l'aire de protection marine;

« **aquaculture** » s'entend de la culture, la propagation, le maintien en captivité ou l'élevage de ressources fauniques habitant en eau douce;

« **arbitrage** » s'entend du mécanisme d'arbitrage établi au chapitre 24;

« **Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik** » ou « **CARMN** » s'entend de l'institution créée au chapitre 6;

« **Commission d'aménagement du Nunavut** » ou « **CAN** » s'entend au même sens que celui donné dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions** » ou « **CRMNER** » s'entend de l'institution créée au chapitre 7;

« **Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions** » ou « **CNER** » s'entend au même sens que celui donné dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik** » ou « **CGRFRMN** » s'entend de l'institution établie au chapitre 5;

« *Conseil exécutif* » s'entend du Conseil exécutif de Nunavut ou tout organisme qui lui succède;

« *consulter* » ou « *consultation* » s'entend de la procédure selon laquelle :

- (a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher est communiqué à la partie devant être consultée afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- (b) la partie devant être consultée se voit accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question, ainsi que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation;
- (c) la partie obligée de tenir la consultation procède à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées; et
- (d) la partie obligée de tenir la consultation motive par écrit le rejet ou la modification d'un avis qu'elle a reçue;

« *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* » ou « *CBJNQ* » s'entend de la CBJNQ conclue le 11 novembre 1975 et des ententes qui la complètent, telle qu'elle est amendée de temps à autre;

« *eau* » s'entend de l'ensemble des cours d'eau, lacs ou autres plans d'eau intérieurs situés à la surface ou dans le sous-sol de la région marine du Nunavik y compris les nappes phréatiques intérieures et la glace;

« *gouvernement(s)* » entend, selon le contexte, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement Nunavut ou des deux, compte tenu de leurs compétences respectives et de la question concernée, soit du gouvernement désigné conformément à l'article 2.17;

« *Indice implicite de prix de la demande intérieure finale* » ou « *IIPDIF* » s'entend de l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada;

« *Inuit du Nunavik* » ou « *Inuk du Nunavik* » s'entend d'une personne ou des personnes inscrite(s) ou admissible(s) à l'inscription, à titre de bénéficiaire(s), en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

« *législation* » s'entend des lois ou des règlements;

« *loi* » s'entend d'une loi du Parlement fédéral ou une loi du gouvernement provincial ou territorial, mais n'inclut pas les règlements;

« *lois d'application générale* » s'entend des règles de droit fédérales, provinciales, territoriales et locales d'application générale, au sens donné à ce terme par la common law;

« *minéraux* » s'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de l'eau, mais comprenant le charbon et les hydrocarbures;

« *ministre* » s'entend d'un ministre du gouvernement du Canada ou d'un membre du Conseil exécutif qui est nommé ministre, selon le contexte, et qui a compétence à l'égard du sujet traité;

« *Nunavik* » s'entend la région marine du Nunavik et la «région» définie au paragraphe 23.1.8 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

« *Nunavimmi Umajulivijiit Katujiqatigininga locale* » ou « *NUKL* » s'entend d'une association locale de chasseurs, de trappeurs et de pêcheurs instituée par la Nunavimmi Umajulivijiit Katujiqatigininga régionale visée à l'article 5.7.1;

« *Nunavimmi Umajulivijiit Katujiqatigininga régionale* » ou « *NUKR* » s'entend de l'association régionale de chasseurs, de trappeurs et de pêcheurs visée à l'article 5.7.3;

« *organisme inuit désigné* » ou « *OID* » s'entend de l'organisme inuit désigné auquel fait référence l'article 40.2.14 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*; [cette définition sera revue suivant les discussions sur le chapitre 27]

« *organisme(s) désigné(s) par Makivik* » ou « *ODM* » s'entend de l'organisme ou des organismes désigné(s) par Makivik visé(s) au chapitre 22;

« *parcs territoriaux* » s'entend de tout parc territorial visé à l'article 12.1.1;

« *pierre à sculpter* » s'entend de l'utkuhighak et l'hananguagahaq, c'est-à-dire la stéatite, le marbre, l'albatre, l'argilite et l'ardoise de la région marine du Nunavik qui conviennent à la sculpture;

« *récolte* » s'entend des activités d'appropriation de ressources fauniques, notamment de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la capture au filet, de la cueillette, du ramassage, notamment des œufs, du harponnage, de l'abattage, de la capture ou de la prise par quelque moyen que ce soit;

« *redevance* » s'entend de toute part de la production, soit en espèces ou en nature, payée ou payable au gouvernement, en sa qualité de propriétaire, à l'égard d'une ressource produite par une personne sur des terres de la Couronne dans la région marine du

Nunavik ou dans son sous-sol, mais sont exclus:

- (a) tout paiement fait à l'égard d'un service, de la création de fonds affectés à des fins spéciales ou de l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation;
- (b) tout paiement obligatoire, quel que soit le propriétaire de la ressource; ou
- (c) tout paiement au titre d'encouragements;

« *région marine du Nunavik* » ou « *RMN* » s'entend de la région décrite au chapitre 3;

« *règlement* » s'entend des ordonnances, arrêtés, décrets, décrets portant règlement, règles, règles de pratique, formulaires, tarifs de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commissions, mandats, proclamations, règlements administratifs, résolutions ou tout autre texte pris: (a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi; (b) soit par le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif, ou sous leur autorité;

« *ressource faunique* » s'entend des animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, de la flore terrestre et aquatique, ainsi que de leurs parties et les produits;

« *ressources marines* » s'entend des ressources organiques ou inorganiques, y compris la terre, l'eau et la glace, se trouvant en surface ou dans le sous-sol de la région marine du Nunavik et englobant les animaux sauvages habitant la région marine du Nunavik de façon permanente, temporaire ou saisonnière;

« *Société Makivik* » ou « *Makivik* » s'entend de la société dûment constituée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec, chap. S-18.1, L.R.Q., et qui a son siège social à Kuujjuaq au Québec;

« *Taux prêteur du Trésor* » s'entend du taux approuvé par le ministre des Finances relativement aux prêts accordés à même le Trésor et remboursés par amortissements;

« *terres des Inuit du Nunavik* » s'entend des terres, tant qu'elles sont dévolues à l'organisme désigné par Makivik (ODM), et qui sont déterminées conformément aux dispositions visant la détermination des terres des Inuit du Nunavik et dont la description officielle est annexée à l'Accord final ainsi que les terres qui sont acquises ou acquises de nouveau par l'ODM conformément avec l'Accord final;

« *région du Nunavut* » s'entend au même sens que celui donné dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« *zones d'occupation et d'utilisation égales* » s'entend au même sens que celui donné à l'annexe dans 40-1 dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* .

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1 L'Accord final est fondé sur les principes et les objectifs énoncés dans son préambule et dans tous les chapitres de l'Accord et il les reflète. Il est entendu que le préambule de l'Accord final fait partie intégrante de l'Accord final.
- 2.2 L'Accord final constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.3 Conformément à l'intention des Parties, les droits conférés aux Inuit du Nunavik par l'Accord final ont leur plein effet indépendamment de toute législation de ratification ou de mise en œuvre de l'Accord final.
- 2.4 L'Accord final n'a pas pour effet:
- (a) de nier que les Inuit du Nunavik sont un peuple autochtone du Canada ni de porter atteinte, sous réserve de l'article 2.22, à la capacité de ceux-ci de se prévaloir ou de bénéficier des droits constitutionnels - existants ou futurs - qui sont reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux;
 - (b) de porter atteinte à la capacité des Inuit du Nunavik de participer aux programmes gouvernementaux destinés aux Inuit du Nunavik ou aux peuples autochtones en général, selon le cas, et d'en bénéficier; les avantages offerts en vertu de ces programmes sont déterminés selon les critères généraux établis à cette fin;
 - (c) de porter atteinte aux droits des Inuit du Nunavik en leur qualité de citoyens canadiens, puisque les Inuit du Nunavik continuent de jouir de tous les droits et avantages qui sont reconnus aux autres citoyens et qui s'appliquent à eux; ou
 - (d) de porter atteinte aux droits et avantages des Inuit du Nunavik que stipule la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*.
- 2.5 Les divers chapitres de l'Accord final, y compris son préambule, doivent être lus en corrélation et interprétés comme un tout.

dans des terres et des eaux du Labrador et sur celles-ci («revendication du Labrador»). Il est entendu que l'article 2.22 (A) ne s'applique pas à la revendication du Labrador. Si un traité est négocié entre les Inuit du Nunavik et le gouvernement du Canada concernant la revendication du Labrador, les Inuit du Nunavik ne cherchent pas à obtenir du Canada, et le Canada n'est pas tenu de verser aux Inuit du Nunavik, un transfert de fonds au sens du chapitre 17.

- 2.23 Lorsqu'un Inuk du Nunavik jouit d'un droit d'action fondé sur l'Accord final, Makivik est habilitée à prendre action au nom de celui-ci. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher l'Inuk en question d'intenter lui-même une action.
- 2.24 L'Accord final n'a pas pour effet de reconnaître ou d'accorder de droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à tout autre peuple autochtone que les Inuit du Nunavik, ou de porter atteinte à de tels droits.
- 2.25 L'Accord final est régi et interprété conformément aux lois du gouvernement du Nunavut et au droit canadien. Il est entendu que la *Loi d'interprétation fédérale* s'applique.
- 2.26 La Cour de justice du Nunavut a compétence à l'égard de toute action ou procédure découlant de l'Accord final.
- 2.27 L'Accord final n'a pas pour effet de limiter toute compétence dont jouit la Cour fédérale du Canada de temps à autre.
- 2.28 Après la ratification de l'Accord par les Parties, conformément à ses dispositions de ratification, les Parties signent l'Accord et poursuivent les négociations de bonne foi en vue de conclure l'Accord final dans les douze (12) mois de la signature de l'Accord.
- 2.29 L'Accord est conclu sous toutes réserves et il n'a pas pour effet de créer, de reconnaître ou de nier les droits des Parties, ni de conférer une obligation légale à l'une ou à l'autre des Parties.
- 2.30 Nonobstant toute autre disposition de l'Accord final, le gouvernement n'est pas tenu de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque loi relative à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par l'Accord final.

- 2.31 Les terres des Inuit du Nunavik sont réputées ne pas être des terres réservées pour les Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- 2.32 La législation citée s'entend de la législation elle-même, ainsi que de toute modification a apportée de temps à autre :
- (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les Parties; et
 - (b) il est entendu que la mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend les modifications de 1983, ainsi que toute modification ultérieure.

CHAPITRE 3

RÉGION MARINE DU NUNAVIK

- 3.1 La région marine du Nunavik, dont il demeure entendu qu'elle englobe les zones d'occupation et d'utilisation égales, est la région au large entourant le Québec, mais à l'extérieur de celui-ci, décrite à l'annexe 3-1 et représentée sur la carte figurant à l'annexe 3-2.
- 3.2 En cas de divergence entre l'annexe 3-1 et l'annexe 3-2, l'annexe 3-1 a préséance.

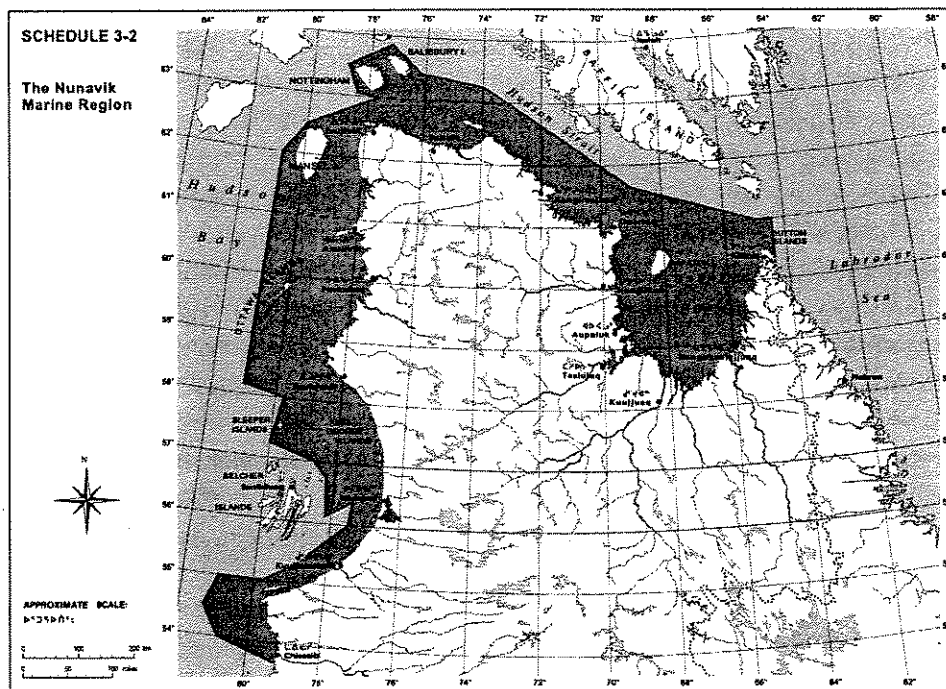
ANNEXE 3-1Coordonnées géographiques de la région marine du Nunavik (RMN)

La région marine du Nunavik comprend toute l'étendue marine, les îles, les étendues de terre et les étendues d'eau situées à l'intérieur de la limite ci-après décrite:

- Commençant à l'intersection du rivage et de la frontière Québec-Terre-Neuve sur la rive sud du détroit de McLelan dans la péninsule du Labrador par $60^{\circ}17'54''\text{N}$ et $64^{\circ}31'24''\text{O}$;
- de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du rivage et de la frontière Québec-Terre-Neuve sur la rive nord du détroit de McLelan sur l'île Killiniq par $60^{\circ}18'27''\text{N}$ et $64^{\circ}30'39''\text{O}$;
- de là, vers le nord en traversant l'île Killiniq le long de la frontière Québec-Terre-Neuve jusqu'à l'intersection du rivage et de la frontière Québec-Terre-Neuve sur la rive nord de l'île Killiniq par $60^{\circ}22'38''\text{N}$ et $64^{\circ}25'51''\text{O}$;
- de là, vers le nord-est jusqu'au point situé par $61^{\circ}23'\text{N}$ et $64^{\circ}24'\text{O}$;
- de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point situé par $61^{\circ}00'\text{N}$ et $64^{\circ}24'\text{O}$;
- de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $61^{\circ}00'$ de latitude N et $64^{\circ}55'$ de longitude O;
- de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point situé par $61^{\circ}05'37''\text{N}$ et $64^{\circ}24'\text{O}$;
- de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $61^{\circ}00'$ de latitude N et $64^{\circ}55'$ de longitude O;
- de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $61^{\circ}38'$ de latitude N et $69^{\circ}00'$ de longitude O, ledit point étant approximativement équidistant du cap Hopes Advance au Québec et des îles Gray Goose au large de la côte sud de l'île de Baffin;
- de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ}15'$ de latitude N et $74^{\circ}00'$ de longitude O, ledit point étant approximativement équidistant des côtes du Québec et de l'île de Baffin;
- de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $63^{\circ}25'$ de latitude N et

-
- 76°10' de longitude W, ledit point étant approximativement équidistant des côtes du nord du Québec et de l'île de Baffin, à l'est de l'île Salisbury;
- de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 63°52' de latitude N et 77°15' de longitude O, ledit point étant situé au nord de l'île Salisbury;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 63°30' de latitude N et 78°47' de longitude O, ledit point étant le point situé à l'ouest de l'île Nottingham;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par 63°03' de latitude N et 78°25' de longitude O, ledit point étant situé au sud-ouest de l'île Nottingham;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par 63°00' de latitude N et 77°40' de longitude O, ledit point étant situé au sud-est de l'île Nottingham;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par 63°00 de latitude N et 77°40 longitude W, ledit point étant situé au sud-est de l'île Nottingham;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 62°30' de latitude N et 80°00' de longitude O, ledit point étant situé au nord-ouest de l'île Mansel;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 62°00' de latitude N et 80°45' de longitude O, ledit point étant situé à l'ouest de l'île Mansel;
 - de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé par 58°10' de latitude N et 81°00' de longitude O, ledit point étant situé au nord-ouest des îles Sleeper et au sud de l'île Farmer;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par 58°00' de latitude N et 79°45' de longitude O, près des îles Marcopeet et au sud des îles Sleeper;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 57°15' de latitude N et 80°00' de longitude O, au sud des îles Sleeper;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par 57°00' de latitude N et 78°40' de longitude O, au sud-ouest des îles King George;
-

-
- de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par $56^{\circ}45'$ de latitude N et $78^{\circ}15'$ de longitude O, à l'est des îles Bakers Dozen;
 - de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé par $56^{\circ}07'$ de latitude N et $78^{\circ}10'$ de longitude O, au sud-est des îles Salliquit;
 - de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point situé par $56^{\circ}22'$ de latitude N et $77^{\circ}25'$ de longitude O, à l'est des îles Salliquit et à l'ouest des îles Nastapoka;
 - de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé par $56^{\circ}00'$ de latitude N et $77^{\circ}30'$ de longitude O, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $55^{\circ}45'$ de latitude N et $78^{\circ}00'$ de longitude O, au nord-ouest de Kuujjuarapik (Québec);
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $55^{\circ}15'$ de latitude N et $79^{\circ}00'$ de longitude O, au sud-ouest de Kuujjuarapik (Québec) et au nord-est de l'île Long;
 - de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par $55^{\circ}00'$ de latitude N et $79^{\circ}45'$ de longitude O, au nord de l'île Long;
 - de là, en direction franc ouest le long du parallèle par $55^{\circ}00'$ de latitude nord jusqu'au point situé par $55^{\circ}00'$ de latitude N et $81^{\circ}00'$ de longitude O, à l'est du cap Henrietta Maria (Ontario);
 - de là, en direction du sud-ouest jusqu'au point situé par $54^{\circ}30'$ de latitude N et $81^{\circ}20'$ de longitude O;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par $54^{\circ}00'$ de latitude N et $80^{\circ}50'$ de longitude O;
 - de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé par $53^{\circ}45'$ de latitude N et $79^{\circ}05'$ de longitude O, sur le rivage du Québec au sud de Chisasibi;
 - de là, dans la direction générale du nord et de l'est le long du rivage du Québec jusqu'à son intersection avec la frontière Québec-Terre-Neuve sur la rive sud du détroit de McLelan dans la péninsule du Labrador par $60^{\circ}17'54''$ N et $64^{\circ}31'24''$ O.
-



CHAPITRE 4

ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

- 4.1 Toute personne qui est un Inuk tel que défini dans la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* peut être inscrite à titre de bénéficiaire en vertu de l'Accord final.
- 4.2 L'Accord final prévoit une procédure d'inscription pour les personnes visées à l'article 4.1.
- 4.3 Nulle personne n'est légalement tenue par la loi de demander son inscription en vertu de l'Accord final.
- 4.4 Toute personne inscrite en vertu de l'Accord final peut, de temps à autre, décider de mettre fin à son inscription.

CHAPITRE 5

RESSOURCES FAUNIQUES

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

5.1.1 Dans ce chapitre:

«*contingent de base*» s'entend du contingent pour fins de récoltes par les Inuit du Nunavik déterminé conformément aux articles 5.2.12 à 5.2.14;

«*contingent de base rajusté*» s'entend du contingent pour fins de récoltes par les Inuit du Nunavik déterminé conformément aux articles 5.2.15 à 5.2.18;

«*Convention*» s'entend de la *Convention sur la future coopération multilatérale dans le pêches de l'Atlantique nord ouest* ayant été ratifiée par le Canada le 30 novembre 1978 et qui a eu force de loi le 1er janvier 1979;

«*entente internationale*» s'entend d'une entente sur les ressources fauniques conclue par le gouvernement du Canada et soit par un ou plusieurs états étrangers, soit une ou plusieurs associations d'états étrangers;

«*limite non quantitative*» s'entend de tout type de limite - à l'exception d'une récolte totale autorisée - et, notamment, des limites touchant les saisons de récolte, le sexe, la taille ou l'âge des ressources fauniques, ou encore les méthodes de récolte;

«*mariculture*» s'entend de la culture, la propagation, le maintien en captivité ou l'élevage de ressources fauniques habitant dans un environnement marin;

«*Nunavimmi Umajulivijiit Katuqiqatigininga locale*» ou «*NUKL*» s'entend d'une association locale de chasseurs, de trappeurs et de pêcheurs instituée par la Nunavimmi Umajulivijiit Katuqiqatigininga régionale visée à l'article 5.7.1;

«*Nunavimmi Umajulivijiit Katuqiqatigininga régional*» ou «*NUKR*» s'entend de l'association régionale de chasseurs, de trappeurs et de pêcheurs visée à l'article 5.7.3; et

«*récolte totale autorisée*» s'entend, dans le cas d'une espèce, d'un stock ou d'une population, la quantité de cette ressource faunique qui peut être légalement récoltée et qui est établie par le CGFRMN conformément aux articles 5.2.10 et 5.2.11.

«*Zone de la baie d'Hudson*» s'entend des eaux de la baie James et de la baie d'Hudson ne faisant pas parties de la Région Marine du Nunavik ou d'un autre accord territorial;

«*Zone nord du détroit de Davis* » s'entend de la région étant définie dans l'annexe 111 de la Convention qui fait partie de la sous région O de l'OPANO située au nord du parallèle 66°15' de l'attitude nord, communément appelée la Division 0A de l'OPANO, et ne faisant pas partie de la Région du Nunavut;

«*Zone sud du détroit de Davis* » s'entend de la région étant définie dans l'annexe 111 de la Convention qui fait partie de la sous région O de l'OPANO située au sud du parallèle 66°15' de l'attitude nord, communément appelée la Division 0B de l'OPANO, et ne faisant pas partie de la Région du Nunavut.

Principes

5.1.2

Le présent chapitre reconnaît et reflète les principes suivants:

- (a) les Inuit du Nunavik sont des utilisateurs et des occupants - traditionnels et actuels - de la RMN;
- (b) les intérêts reconnus par la loi aux Inuit du Nunavik en matière de ressources fauniques dans toute la RMN découlent de cette utilisation et de cette occupation traditionnelles;
- (c) les Inuit du Nunavik sont des utilisateurs - traditionnels et actuels - des ressources fauniques et des autres ressources de la RMN et ont acquis une connaissance et une compréhension particulières de la région et de ses ressources;
- (d) la population des Inuit du Nunavik croît à un rythme régulier;
- (e) il est à la fois possible et souhaitable d'avoir une économie fondée sur les ressources renouvelables, robuste et visant le long terme;
- (f) il est nécessaire d'établir un régime efficace de gestion des ressources fauniques qui respecte les droits et les priorités de récolte des Inuit du Nunavik;

- (g) il est nécessaire d'établir des mécanismes de gestion des ressources fauniques protégeant le plus possible l'économie fondée sur les ressources renouvelables;
- (h) le régime de gestion des ressources fauniques et l'exercice des droits de récolte des Inuit du Nunavik sont régis par les principes de la conservation;
- (i) les Inuit du Nunavik participent concrètement à tous les aspects de la gestion des ressources fauniques; et
- (j) le gouvernement demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques et il convient d'exercer cette responsabilité dans la RMN conformément aux dispositions du présent chapitre.

Objectifs

5.1.3

Le présent chapitre a pour objet la création d'un régime de gestion des ressources fauniques pour la RMN, lequel:

- (a) définit et sauvegarde les droits de récolte des Inuit du Nunavik;
 - (b) est régi par les principes de la conservation et en permet la mise en œuvre;
 - (c) tient compte, en ce qui concerne les activités de récolte des Inuit du Nunavik, des quantités prélevées, des habitudes de récolte et de la nature de ces activités;
 - (d) favorise les intérêts économiques, sociaux et culturels à long terme des Inuit du Nunavik;
 - (e) prévoit des privilèges de récolte et d'accès continu aux autres personnes que les Inuit du Nunavik;
 - (f) reconnaît la valeur des modes de gestion des ressources fauniques des Inuit du Nunavik, ainsi que leur connaissance de ces ressources et de son habitat, et intègre ces façons de faire aux connaissances qu'apporte la recherche scientifique;
 - (g) gère toutes les espèces de ressources fauniques et leur habitat, de façon intégrée, dans le cadre d'un régime de gestion complet;
-

- (h) prévoit la participation du public et inspire la confiance dans la gestion des ressources fauniques, particulièrement au sein des Inuit du Nunavik;
- (i) crée le CGRFRMN, chargé de la prise de décisions en matière de gestion des ressources fauniques; et
- (j) prévoit une coordination efficace avec d'autres organismes chargés de la gestion des ressources fauniques qui migrent entre la RMN et d'autres régions.

Principes de conservation

5.1.4 Les principes de la conservation seront interprétés et appliqués en tenant pleinement compte des principes et des objectifs énoncés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 et des droits et obligations prévus au présent chapitre.

5.1.5 Aux fins du présent chapitre, les principes de la conservation sont les suivants:

- (a) le maintien de l'équilibre naturel des systèmes écologiques dans la RMN;
- (b) le maintien en santé des populations de ressources fauniques vitales, de manière à satisfaire les besoins en matière de récolte prévus par le présent chapitre;
- (c) la protection de l'habitat des ressources fauniques; et
- (d) la reconstitution des populations de ressources fauniques décimées et la revitalisation de leur habitat.

Application

5.1.6 Sauf en ce qui concerne la partie 4 et à 5.2.3 (h), il est entendu qu'aucun des droits prévus au présent chapitre ne s'applique aux ressources fauniques récoltées à l'extérieur de la RMN.

PARTIE 2 : CRÉATION DU CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIKMembres

- 5.2.1 Est constituée à la date de ratification de l'Accord final, une institution gouvernementale appelée le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN), laquelle est composée de sept (7) membres, nommés selon les modalités suivantes:
- (a) Makivik nomme trois (3) membres;
 - (b) le ministre fédéral responsable des ressources halieutiques et des mammifères marins et le ministre fédéral responsable du Service canadien de la faune nomment chacun un membre;
 - (c) le ministre du gouvernement du Nunavut responsable des ressources fauniques nomme un membre; et
 - (d) parmi les candidats proposés par le CGRFRMN, le ministre fédéral responsable des ressources halieutiques et des mammifères marins, après consultation du ministre fédéral responsable du Service canadien de la faune, nomme le président de concert avec le ministre du gouvernement du Nunavut responsable des ressources fauniques. Il est entendu que toute candidature proposée par le CGRFRMN pour occuper la présidence doit résulter d'un consensus au CGRFRMN, faute de quoi elle est décidée à la majorité des voix.
- 5.2.2 Makivik et le gouvernement ont le droit de demander à des conseillers techniques d'assister à toutes les réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Attributions du CGRFRMN

- 5.2.3 Le CGRFRMN constitue le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la RMN et de réglementation de l'accès à ces ressources, et il assume la responsabilité première à cet égard de la manière prévue par l'Accord final. En conséquence, le CGRFRMN exerce les fonctions suivantes:
- (a) établir, modifier ou supprimer la récolte totale autorisée pour une espèce, un stock ou une population d'une ressource faunique sauf dans le cas des espèces anadromes frayant au Québec, conformément aux articles 5.2.10 et 5.2.11;

-
- (b) déterminer le contingent de base pour une espèce, un stock ou une population d'une ressource faunique sauf dans le cas des espèces anadromes frayant au Québec, conformément aux articles 5.2.12 à 5.2.14;
 - (c) ajuster le contingent de base pour une espèce, un stock ou une population d'une ressource faunique sauf dans le cas des espèces anadromes frayant au Québec, conformément aux articles 5.2.15 à 5.2.18;
 - (d) attribuer les droits de récolte d'une part de la récolte totale autorisée d'une espèce, d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique sauf dans le cas des espèces anadromes frayant au Québec, conformément à l'article 5.3.13;
 - (e) établir, modifier ou supprimer des limites non quantitatives conformément aux articles 5.2.19 à 5.2.22;
 - (f) participer aux activités de recherche conformément aux articles 5.2.7 et 5.2.8;
 - (g) établir le caractère suffisant de l'information, identifier et entreprendre les mesures nécessaires pour obtenir l'information permettant au CGRFRMN d'établir le contingent de base conformément à l'article 5.2.14;
 - (h) coopérer avec les institutions chargées de la gestion des ressources fauniques dont les espèces récoltées dans la RMN migrent à l'extérieur de la RMN;
 - (i) fixer les droits de trophée pour les ressources fauniques récoltées dans la RMN;
 - (j) donner, sur demande, des avis à toute autre institution de gestion sur toute question se rapportant à la gestion, à la conservation, à la protection et à la réglementation des ressources fauniques et de leur habitat; et
 - (k) remplir les autres fonctions qui lui incombent aux termes de l'Accord final et qui ne sont pas expressément prévues au présent article.

5.2.4 Outre ses fonctions premières, énoncées à l'article 5.2.3, le CGRFRMN exerce, conformément au pouvoir discrétionnaire dont il dispose en la matière, les fonctions suivantes de gestion et de protection des ressources fauniques et de leur habitat :

- (a) sauf au regard des parcs nationaux et des réserves de parcs nationaux,

-
- approuver l'établissement, la suppression ou la modification des limites des aires protégées et des aires de protection marines, lorsque de telles mesures se rapportent à la gestion et à la protection des ressources fauniques et de leur habitat;
- (b) déterminer les zones de gestion des ressources fauniques et les aires présentant une productivité biologique élevée, et faire à la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik des recommandations en matière d'aménagement dans ces régions;
 - (c) approuver des plans de gestion et de protection d'habitats des ressources fauniques particuliers, y compris des secteurs situés dans des aires protégées;
 - (d) approuver des plans:
 - (i) de gestion, de classification, de protection, de repeuplement ou de propagation, de culture ou d'élevage d'espèces particulières des ressources fauniques, y compris d'espèces en voie d'extinction;
 - (ii) de réglementation des espèces non indigènes importées et de gestion des populations transplantées de ressources fauniques;
 - (e) donner des avis aux ministères, à la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions de la région marine du Nunavik et aux autres organismes intéressés, ainsi qu'aux personnes compétentes, au sujet des mesures d'atténuation et d'indemnisation à exiger des promoteurs commerciaux et industriels qui causent des dommages à l'habitat des ressources fauniques;
 - (f) approuver les désignations d'espèces rares, menacées ou en voie d'extinction;
 - (g) donner des avis sur les besoins en matière de promotion de mesures d'éducation, d'information et de formation des Inuit en ce qui a trait à la gestion des ressources fauniques; et
 - (h) remplir toute autre fonction assignée par l'Accord final qui ne figure pas à l'article 5.2.3.

5.2.5 Le CGRFRMN peut convenir avec le gouvernement et l'ODM d'exercer d'autres fonctions concernant la gestion des ressources fauniques dans la RMN et à la réglementation de l'accès à ces ressources dans cette région.

- 5.2.6 Même si la gestion et la protection des habitats sont des activités qui font partie intégrante de la gestion des ressources fauniques et qu'à ce titre elles soient compatibles avec les responsabilités du CGRFRMN en la matière, la responsabilité première en ce qui a trait à la gestion des terres, y compris de la flore, appartient aux organismes gouvernementaux compétents.

Recherches

- 5.2.7 (A) Le besoin d'établir un régime de gestion des ressources fauniques efficace existe, mais l'efficacité d'un tel régime de gestion exige l'exécution d'activités de recherches efficaces et coordonnées. Dans l'exercice de ses fonctions en matière de gestion, le CGRFRMN doit jouer un rôle efficace et éclairé, en ce qui concerne tant l'exécution que l'orientation des recherches sur les ressources fauniques. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte à la capacité et au droit du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nunavut de poursuivre leurs propres recherches. Par conséquent, le CGRFRMN:
- (a) détermine les besoins et les lacunes en matière de recherche sur la gestion des ressources fauniques et de leur utilisation rationnelle, et favorise et encourage, sur une base continue, les recherches visant à satisfaire ces besoins et à combler ces lacunes;
 - (b) détermine quels sont les personnes et les organismes compétents pour réaliser ces recherches;
 - (c) examine les propositions et les demandes de recherches et, le cas échéant, recommande à l'organisme gouvernemental compétent d'accepter ou de rejeter ces propositions;
 - (d) recueille, classe et diffuse des statistiques et des données sur les ressources fauniques et tient, à cette fin, une base de données adéquate; et
 - (e) exerce, en matière de recherche, toutes les autres fonctions compatibles avec ses responsabilités.
- (B) À la date d'entrée en vigueur, le Canada devra verser une somme de cinq (5) millions de dollars au CGRFRMN pour l'aider à exercer ses fonctions en matière de recherche conformément à cet article.

-
- 5.2.8 Outre ses responsabilités en vertu de l'article 5.2.7, le CGRFRMN:
- (a) crée et tient un système de dossiers accessibles au public et visant les renseignements et données recueillis - brut et traités - quelle qu'en soit la source;
 - (b) favorise et encourage la formation des Inuit du Nunavik dans les divers domaines de la recherche et de la gestion touchant les ressources fauniques;
 - (c) favorise et encourage l'embauche d'Inuit du Nunavik et d'organisations inuites du Nunavik pour combler les postes de nature technique ainsi que les postes en matière de recherche qui s'ouvrent dans le cadre des contrats de recherches exécutés par le Gouvernement et le secteur privé; et
 - (d) avant la réalisation des travaux de recherches, communique avec les résidents du Nunavik et avec les ODM susceptibles d'être touchés, les consulte et collabore avec eux.

Pièces d'identité réglementaires

- 5.2.9 Le CGRFRMN décide quels papiers seront nécessaires comme pièces d'identité réglementaires aux fins de l'article 5.3.18. Ces papiers doivent être d'une teneur acceptable au gouvernement.

Récolte totale autorisée

- 5.2.10 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre et sauf les espèces anadromes frayant au Québec, le CGRFRMN a pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer de temps à autre, selon les circonstances, les niveaux de récolte totale autorisée ou des récoltes pour toutes les espèces dans la RMN.
- 5.2.11 La récolte autorisée sera fixée par le CGRFRMN par espèce, par stock ou par population selon le mode qu'il juge approprié.

Contingent de base

- 5.2.12 Après avoir fixé la récolte totale autorisée conformément aux articles 5.2.10 et 5.2.11, le CGRFRMN fixe le contingent de base conformément à la présente partie.
- 5.2.13 Le contingent de base doit pouvoir répondre aux besoins suivants :
- (a) consommation ou utilisation des Inuit du Nunavik ; et

- (b) mise en valeur ou commercialisation par les Inuit du Nunavik pour fins de consommation ou d'utilisation au Nunavik.

5.2.14 Lorsque le CGRFRMN le juge approprié, un contingent de base peut être fondé sur l'information existante. Lorsque le CGRFRMN détermine, pour une espèce, un stock ou une population donnée, que l'information disponible est insuffisante pour l'établissement du contingent de base, le CGRFRMN, de concert avec le NUKR et les NUKL, décide des mesures à prendre pour obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir avec efficacité le contingent de base.

Contingent de base rajusté

5.2.15 Le CGRFRMN examine périodiquement le contingent de base établis à l'égard de chaque espèce, stock ou population afin de déterminer si des quantités supplémentaires doivent être attribuées pour répondre à l'ensemble ou à certains des besoins suivants:

- (a) consommation ou utilisation des Inuit du Nunavik; et
- (b) mise en valeur ou commercialisation par les Inuit du Nunavik pour fins de consommation ou d'utilisation au Nunavik.

5.2.16 Le CGRFRMN prend sa décision en tenant compte des facteurs suivants:

- (a) de l'accroissement de la population et des changements démographiques à l'échelle des collectivités et des régions, y compris de l'établissement de nouvelles collectivités;
- (b) des changements dans les habitudes de consommation et les autres utilisations, y compris des ajustements nécessaires pour tenir compte de la commercialisation au Nunavik;
- (c) de l'importance sur les plans nutritif et culturel des ressources fauniques pour les Inuit du Nunavik;
- (d) des fluctuations dans l'accessibilité aux espèces autres que celles visées par l'examen et dans leur disponibilité; et
- (e) de l'utilisation actuelle des ressources fauniques à des fins de consommation personnelle par les autres résidents du Nunavik, eu égard à la durée de leur séjour.

-
- 5.2.17 Le contingent de base rajusté peut être haussé jusqu'à concurrence de la récolte totale autorisée. Le contingent de base rajusté peut, au cours d'une année donnée, fluctuer à la hausse ou à la baisse, mais il ne peut jamais être inférieur au contingent de base.
- 5.2.18 Le CGRFRMN procède à un examen, de temps à autre à l'égard de divers espèces, stocks ou populations, sur présentation d'une demande en ce sens par l'un de ses membres, par le ministre compétent, ou par la NUKR ou une NUKL.
Limites non quantitatives
- 5.2.19 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le CGRFRMN a le pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer de temps à autres, selon les circonstances, des limites non quantitatives applicables aux activités de récolte dans la RMN.
- 5.2.20 Le CGRFRMN peut, lorsqu'il établit, modifie ou supprime des limites non quantitatives, établir des distinctions entre les Inuit du Nunavik qui s'adonnent à des activités de récolte et les autres personnes pratiquant de telles activités, mais les limites non quantitatives applicables aux Inuit du Nunavik qui s'adonnent à des activités de récolte ne doivent pas être plus sévères que celles imposées aux autres personnes pratiquant de telles activités.
- 5.2.21 Les limites non quantitatives établies à l'égard des Inuit du Nunavik ne doivent pas avoir pour effet de limiter de manière excessive ou déraisonnable leurs activités de récolte.
- 5.2.22 Les limites non quantitatives applicables aux activités de récolte et en vigueur à la date de ratification de l'Accord final sont réputées avoir été établies par le CGRFRMN et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur suppression ou modification par le CGRFRMN conformément aux dispositions du présent chapitre.
-

PARTIE 3 : RÉCOLTEDroits de récolte des Inuit du Nunavik

- 5.3.1 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre et sauf les espèces anadromes frayant au Québec, lorsque la récolte totale autorisée n'a pas été fixée pour une espèce, un stock ou une population d'une ressource faunique, un Inuk du Nunavik a le droit de récolter cette espèce, ce stock ou cette population dans la RMN, jusqu'à concurrence de la quantité dont il a besoin pour satisfaire l'ensemble de ses besoins économiques, sociaux et culturels.
- 5.3.2 Aux fins de l'article 5.3.1, l'expression «ensemble de ses besoins» s'entend de l'«ensemble de la récolte».
- 5.3.3 Si le CGRFRMN a établi, conformément aux articles 5.2.10 et 5.2.11, la récolte totale autorisée à l'égard d'une espèce, d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, un Inuk du Nunavik a le droit de récolter cette espèce, conformément aux conditions prévues par le présent chapitre.
- 5.3.4 Sauf en ce qui a trait aux espèces anadromes frayant au Québec, toute restriction ou contingent qui frappe la quantité d'une ressource faunique pouvant être récoltée et qui est en vigueur le jour qui précède la date de ratification de l'Accord final est réputé avoir été établi par le CGRFRMN et il demeure en vigueur jusqu'à sa suppression ou modification, de quelque autre façon, par le CGRFRMN conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 5.3.5 Toute restriction ou contingent quantitatif applicable aux activités de récolte d'espèces anadromes frayant au Québec qui est en vigueur le jour qui précède la date de ratification de l'Accord final demeure en vigueur jusqu'à sa suppression ou modification par l'autorité compétente.
- 5.3.6 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, lorsqu'en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* les Inuit du Nunavik se voient attribuer un contingent ou une quantité de prises d'espèces anadromes qu'ils sont autorisés à prendre au Québec, ils peuvent prendre la totalité ou une partie de ce contingent ou de cette quantité dans la RMN.. Besoins présumés

Besoins présumé

- 5.3.7 Sous réserve de l'article 5.3.8, le CGRFRMN présume, comme question de fait et sans en exiger la preuve, que les Inuit du Nunavik ont besoin de la récolte totale autorisée qu'elle fixe à l'égard:
- (a) de tous les pétoncles et de toutes les moules;
 - (b) de tous les béluga;
 - (c) de tous les ours polaires; et
 - (d) du duvet d'eider disponible dans les nids de canards.
- 5.3.8 Sauf si, par suite d'une augmentation considérable et imprévue d'une population d'une ressource faunique, il devient nécessaire de le faire, le CGRFRMN ne peut revoir une présomption énoncée à l'article 5.3.7, afin de la réfuter, que vingt (20) ans après la ratification de l'Accord final. Il peut les revoir, afin de les réfuter, au terme de cette période de vingt (20) ans et, par la suite, à des intervalles d'au moins cinq (5) ans.
- 5.3.9 Conformément à l'article 5.3.8, le CGRFRMN n'a pas l'obligation de revoir une présomption en vue de la réfuter à moins de recevoir une demande en ce sens de la part du ministre compétent ou la NUKR ou une NUKL.
- 5.3.10 Dans l'évaluation des besoins économiques, sociaux et culturels des Inuit du Nunavik, le CGRFRMN tient compte des facteurs suivants :
- (a) les quantités réelles de récolte;
 - (b) l'accessibilité aux ressources fauniques et leur disponibilité; et
 - (c) la situation générale des Inuit du Nunavik sur les plans économique, social et culturel.
- 5.3.11 Dans l'examen d'une présomption en vue de la réfuter, le CGRFRMN traite, cas par cas, chaque population distincte de ressource faunique.
- 5.3.12 Les dispositions relatives aux besoins présumés ne doivent pas être appliquées de manière à empêcher les agents et les chercheurs de ressources fauniques gouvernementaux de récolter des ressources fauniques dans le cadre d'activités approuvées par le CGRFRMN relativement à la recherche ou à la lutte contre les prédateurs ou les maladies.

Attribution du total des prises autorisées

- 5.3.13 (A) Lorsque la récolte autorisée a été établie conformément aux articles 5.2.10 et 5.2.11, celle-ci et sa répartition sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) une quantité suffisante pour satisfaire au contingent de base ou au contingent de base rajusté, selon le cas;
 - (ii) une quantité suffisante pour satisfaire à la consommation individuelle des résidents du Nunavik et de la RMN autres que les Inuit du Nunavik et de tous les Inuit effectuant un séjour dans la RMN;
 - (iii) une quantité suffisante pour permettre la poursuite des opérations commerciales licites et autorisées y compris la pêche commerciale, qui sont en cours à la date de ratification de l'Accord final;
 - (iv) une quantité suffisante pour permettre la mise sur pied d'entreprises à caractère économique sous l'égide des ODM, y compris les récoltes commerciales, la domestication et l'élevage, la reproduction, l'aquaculture et la mariculture; et
 - (v) une quantité suffisante pour permettre d'autres usages, commercial, récréatif ou autres, compte tenu des diverses demandes grevant la ressource et des avantages que peut en retirer l'économie locale du Nunavik ou du Nunavut.
- (B) Toute pêche exploratoire, expérimentale ou à l'essai dans les limites de la RMN, autres que les pêches des Inuit du Nunavik, cessent à la fin de l'année civile de la ratification de l'Accord final.
- 5.3.14 Si la récolte totale autorisée est égale ou inférieure au contingent de base ou au contingent de base rajusté, selon le cas, les Inuit du Nunavik ont le droit de récolter l'entière récolte totale autorisée.

Opérations commerciales

- 5.3.15 L'Accord final confère aux Inuit du Nunavik un droit de premier refus d'entreprendre et de gérer toute nouvelle opération commerciale, à l'exception de la pêche commerciale, dans la RMN impliquant :
- (a) des utilisations des ressources fauniques de la RMN à d'autres fins que la consommation;
 - (b) une pêche sportive et d'autres usages à des fins de consommation des ressources fauniques de la RMN;
 - (c) la mise en valeur et le traitement de toute ressource faunique de la RMN, de parties d'individus de cette ressource et de produits en provenant.

Conditions applicables

- 5.3.16 Toute activité de récolte effectuée en vertu de permis de pêche commerciale ou d'autorisations semblables sont assujetties aux lois d'application générale.

Permis de pêche commerciale en vigueur

- 5.3.17 Il est entendu, sous réserve de l'article 5.3.13, que la présente partie n'interdit en rien au ministre de continuer à délivrer à qui il veut des permis de pêche commerciale qu'il pouvait délivrer à la date de ratification de l'Accord final.

Attribution de permis

- 5.3.18 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, un Inuk du Nunavik, muni d'une pièce d'identité réglementaire déterminée par le CGRFRMN conformément à l'article 5.2.9, peut récolter son contingent de base ou son contingent de base rajusté, selon le cas, sans être tenu de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits.
- 5.3.19 Les Inuit du Nunavik peuvent être tenus de se procurer un permis auprès de l'organisme de gestion responsable de la récolte des espèces de cétacés qui ne sont pas récoltées de façon régulière au cours d'une période à déterminer dans l'Accord final. Ces permis ne doivent pas être refusés indûment ni être assujettis au paiement de droits excessifs.

- 5.3.20 Si une entreprise commerciale d'Inuit du Nunavik exerçant ses activités dans la RMN a été approuvée conformément aux conditions prévues au présent chapitre et que les lois d'application générale exigent qu'elle détienne un permis, le ministre compétent lui délivre sans délai un permis, moyennant des droits raisonnables.

Aliénation des prises ou du produit de la cueillette

- 5.3.21 L'Accord final conviendra les questions de possession, d'aliénation et de transport des ressources fauniques. Les Inuit du Nunavik sont assujettis aux lois d'application générale en ce qui a trait à la vente ou à l'offre de vente de tout ou partie des oiseaux migrateurs, de leurs œufs ou des parties d'oiseaux migrateurs.

Cession

- 5.3.22 (a) La NUKR peut céder une partie mais non la totalité du contingent de base ou du contingent de base rajusté à des fins de récolte sportive aux Inuit qui ne sont pas du Nunavik et qui sont autorisés à exercer une activité de récolte en vertu des lois d'application générale. Il est entendu qu'aucun Inuk du Nunavik, individuellement, n'a le droit de céder un droit de récolte.
- (b) La NUKR peut poser des modalités à l'égard de toute cession en vertu de l'alinéa 5.3.22 (a), y compris entre autres l'obligation, pour le cessionnaire, d'avoir recours à des guides inuits du Nunavik.
- (c) Par dérogation aux dispositions des alinéas 5.3.22(a) et 5.3.22(b),
- (ii) tout futur contingent de base ou contingent de base rajusté, applicable aux oiseaux migrateurs et à leurs œufs entre le 10 mars et le 1^{er} septembre de l'année;
 - (iii) la récolte autorisée par l'article II, section 3 de l'Annexe de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. 1985, chap. M-7;
- sont, à moins que les lois d'application générale ne le permettent, inaccessibles aux personnes mentionnées à l'alinéa 5.3.22(a);
- (d) Aucune cession en vertu de l'article 5.3.22 ne peut être faite pour une durée de plus de trois (3) ans, toute reconduction incluse. Toute cession de plus de trois ans (3) est nulle et non avenue.

Méthodes de récolte

- 5.3.23 Un Inuk du Nunavik peut, dans l'exercice des activités de récolte prévues au présent chapitre, utiliser des méthodes ou des moyens techniques qui:
- (a) ne sont pas incompatibles avec une limite non quantitative touchant les types, méthodes ou moyens techniques de récolte établis par le CGRFRMN en vertu des articles 5.2.19 à 5.2.22;
 - (b) ne sont pas incompatibles avec les lois d'application générale touchant l'abatage sans cruauté des ressources fauniques, la sécurité publique et le contrôle des armes à feu; ou
 - (c) n'entraînent pas de modification préjudiciable à l'environnement.

Communication de renseignements

- 5.3.24 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord final, un Inuk du Nunavik peut être contraint par l'organisme compétent du gouvernement de fournir des renseignements touchant ses activités de récolte ou activités connexes à celles-ci que seraient tenus de fournir, en vertu des lois d'application générale et dans des circonstances comparables, les non-Inuit du Nunavik qui pratiquent de telles activités.

Contrôle d'application

- 5.3.25 Les peines imposées aux Inuit du Nunavik pour l'exercice d'activités de récolte contraires à l'Accord final doivent, en règle générale, être justes et équitables et elles ne peuvent être plus sévères que celles applicables, dans des circonstances comparables, aux non-Inuit du Nunavik qui pratiquent de telles activités.

Droit d'accès des Inuit du Nunavik

- 5.3.26 Sauf disposition contraire de l'Accord final, tout Inuuk du Nunavik a le droit d'accéder - en toute liberté et sans aucune restriction - pour y exercer des activités de récolte, à l'ensemble de la RMN.

-
- 5.3.27 Le droit d'accès conféré ou reconnu par l'article 5.3.26 est assujéti:
- (a) aux lois d'application générale édictées pour la sécurité publique;
 - (b) aux restrictions établies à des fins de conservation par le CGRFRMN;
 - (c) dans le cas des aires protégées, aux ententes bilatérales conclues par les Inuit du Nunavik touchés et l'organisme chargé de gérer l'aire protégée en question;
 - (d) aux activités d'aménagement du territoire par ailleurs compatibles avec l'Accord final, dans la mesure où le droit d'accès est incompatible avec ces activités et uniquement pendant la période nécessaire à leur exercice; et
 - (e) aux limites non quantitatives quant au type, à la méthode ou à la technique de récolte établie pour une aire de protection marine.
- 5.3.28 En cas de désaccord entre un Inuk du Nunavik ou un ODM et une partie intéressée quant à l'incompatibilité d'activités de récolte avec une activité d'aménagement du territoire visée à l'alinéa 5.3.27 (d), la question doit être réglée conformément aux dispositions du chapitre 24.
- 5.3.29 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les mesures prises conformément à l'alinéa 5.3.27(b) et l'alinéa 5.3.27(c), les mesures prises en application de l'alinéa 5.3.27(c) l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou de conflit.
- Aires non visées par le droit d'accès
- 5.3.30 (A) Le droit d'accès conféré ou reconnu par l'article 5.3.26 ne s'applique pas:
- (a) aux terres réservées à des fins militaires, touchant la sécurité nationale ou utilisées temporairement pour de telles fins en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
 - (b) à l'exclusion des terres des Inuit du Nunavik, aux terres:
 - (i) détenues en fief simple à la date de ratification de l'Accord final,

- (ii) concédées en fief simple après la date de ratification de l'Accord final, si la parcelle de terre en question mesure moins d'un mille carré,
- (iii) faisant l'objet d'un contrat de vente à la date de ratification de l'Accord final, ou
- (c) à l'exclusion des terres des Inuit du Nunavik, aux endroits situés dans un rayon de un mille de quelque bâtiment, structure ou autre installation sur des terres faisant l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente, ou détenues en fief simple.
- (B) À l'exception du piégeage des animaux à fourrure, la récolte commerciale est interdite dans les parcs nationaux et dans les réserves de parcs nationaux, à moins d'être autrement autorisé, conformément aux lois d'application générale.
- (C) Le droit d'accès énoncé à l'article 5.3.26 est assujéti aux restrictions établies à l'égard des aires de protection marines, pourvu que ces restrictions n'entravent pas les activités de récolte au regard du contingent de base et du contingent de base rajusté plus qu'il est nécessaire pour réaliser les objectifs de conservation conformément aux articles 5.1.4 et 5.1.5.

Droits de navigation

- 5.3.31 Le droit d'accès conféré ou reconnu par l'article 5.3.26 ne doit pas avoir pour effet d'entraver l'exercice des droits de navigation.

Tuer en cas d'urgence

- 5.3.32 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord final, une personne peut tuer une ressource faunique soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui, soit pour protéger ses biens.
- 5.3.33 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord final, une personne peut, afin d'assurer sa survie, tuer et consommer une ressource faunique.
- 5.3.34 Les articles 5.3.32 et 5.3.33 n'ont pas pour effet d'accorder, en vertu de quelque loi d'application générale, une excuse légitime à quiconque tue une ressource faunique par incompétence.

5.3.35 Les parties utiles des ressource fauniques tuées en application des articles 5.3.32 et 5.3.33 doivent être remises par le CGRFRMN à la NUKL concernée.

PARTIE 4 : GESTION ET PÊCHE DES RESSOURCES FAUNIQUES DANS LES ZONES MARINES À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

- 5.4.1 Le gouvernement soutient un ou des organismes qui a pour objectif de promouvoir la gestion coordonnée des espèces marines migratrices dans les zones sud et nord du détroit de Davis, ainsi que dans la baie d'Hudson et dans les zones attenantes.
- 5.4.2 Le CGRFRMN nomme des représentants du Nunavik à ou aux organismes énoncés à l'article 5.4.1.
- 5.4.3 L'organisme ou les organismes énoncés à l'article 5.4.1 ne font pas obstacle aux décisions prises par le CGRFRMN dans la RMN.
- 5.4.4 Le gouvernement demandera l'avis du CGRFRMN au regard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques des zones du sud et du nord du détroit de Davis et de la baie d'Hudson qui influencerait sur l'application et la valeur des droits et des possibilités des Inuits du Nunavik en matière de chasse et de pêche dans la RMN. Le CGRFRMN transmet au gouvernement les renseignements requis pour faciliter la gestion des ressources fauniques dans les zones sud et nord du détroit de Davis, ainsi que dans la baie d'Hudson et dans les zones attenantes.
- 5.4.5 La partie 8 du présent article s'applique à toute entente multipartite internationale ou interne sur la gestion des ressources fauniques des zones sud et nord du détroit de Davis et de la baie d'Hudson.
- 5.4.6 Le CGRFRMN recherche quels sont les besoins et les lacunes en matière de faune, examine les projets et les demandes de recherche, et recommande, s'il y a lieu, l'approbation ou le rejet de ces propositions ou de ces demandes pour les zones sud et nord du détroit de Davis et de la baie d'Hudson. Le gouvernement tient compte de ces recommandations lorsqu'il prend toute décision concernant les zones sud et nord du détroit de Davis et de la baie d'Hudson.
- 5.4.7 Avant de conclure un accord final, les parties décideront si en vertu de celui-ci, un ODM sera autorisé à pêcher la crevette dans les zones nord ou sud du détroit de Davis en fonction de tout contingent accordé à Makivik ou à l'une de ses filiales au moment de la conclusion de l'Accord final. Dans l'affirmative, les parties s'entendront sur ce contingent.

Pêche commerciale : Zone sud du détroit de Davis

- 5.4.8 Une fraction du total admissible des prises de flétan (turbot), établi par le ministre pour la division 0B de l'OPANO au cours de l'année civile où l'accord définitif entre en vigueur ou au cours des années civiles suivantes, sera attribuée à un ou à plusieurs organismes désignés par Makivik (ODM), les autorisant à pêcher dans la zone sud du détroit de Davis. Cette fraction comprendra le contingent de flétan pouvant être pêché dans la zone sud du détroit de Davis par la Société Makivik ou par l'une de ses filiales pendant l'année civile où l'accord définitif entre en vigueur. Cette fraction accordée pour toute année civile, sera établie de la manière suivante :
- (a) 4 % de cette fraction du total admissible des prises établi par le ministre dans la Division 0B de l'OPANO dont le poids est inférieur ou égal à 5 500 tonnes;
 - (b) 10 % de cette fraction du total admissible des prises établi par le ministre dans la Division 0B de l'OPANO dont le poids dépasse 5 500 tonnes.
- Il est entendu cependant que les points a) et b) n'empêchent pas, de quelque façon que ce soit, le ministre d'attribuer à un ODM, ou à un ODM d'acquérir, un contingent supplémentaire de flétan dans la zone sud du détroit de Davis qui n'est pas prévu par l'Accord final.
- 5.4.9 Lorsqu'un permis de pêche au flétan a été ou sera remis, conformément à l'article 5.4.7, à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales au cours de l'année civile où l'Accord final entre en vigueur, la Société Makivik et ses filiales auront le statut d'ODM dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- 5.4.10 Le ministre autorisera un ou plusieurs ODM à pêcher une fraction du total admissible des prises figurant à l'article 5.4.7 en leur délivrant un permis de pêche ou en se servant d'une autre méthode.
- 5.4.11 Lorsque le ministre établit, au cours de toute année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final, un total de prises admissible dans la Division 0B de l'OPANO ou dans la zone sud du détroit de Davis pour un autre poisson de fond que le flétan, le ministre offrira à un ODM, par la délivrance d'un permis ou d'une autre méthode, la possibilité de pêcher 10 % du total des admissible des prises dans la zone sud du détroit de Davis.

-
- 5.4.12 Dans le cadre de l'article 5.4.12, « augmentation » s'entend de la différence haussière entre le total admissible des prises de crevette établi par le ministre pendant une année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final dans une zone particulière et le total admissible des prises de crevettes établi par celui-ci dans cette même zone au cours de l'année civile où l'Accord final est entré en vigueur
- 5.4.13 Au cours de toute année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final, 7 % de l'augmentation du total admissible des prises de crevette établi par le ministre dans la Division 0B de l'OPANO seront attribués à un ou à plusieurs organismes désignés par Makivik (ODM) pour leur permettre de pêcher dans la zone sud du détroit de Davis. Ce contingent comprendra toute fraction de l'augmentation attribuée, ou devant l'être, à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales.
- 5.4.14 Dans le cadre de l'article 5.4.12, lorsqu'un contingent de crevettes a été ou doit être attribué à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales pendant l'année civile où l'Accord final entre en vigueur, la Société Makivik et cette filiale auront le statut d'ODM dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- 5.4.15 Le ministre autorisera un ou plusieurs ODM à pêcher la fraction du total admissible de prises de crevette énoncé à l'article 5.4.12 en leur délivrant un permis de pêche ou en se servant d'une autre méthode.

Pêche commerciale : Zone nord du détroit de Davis

- 5.4.16 Dans le cadre de l'article 5.4.16, « augmentation » s'entend de la différence haussière entre le total admissible des prises de crevette établi par le ministre pendant une année postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final et le total admissible des prises de crevette établi par ce dernier dans la même zone au cours de l'année où l'Accord est entré en vigueur.
- 5.4.17 Au cours de toute année civile postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord final, 8,8 % de l'augmentation du total admissible des prises établi par le ministre pour la Division 0A de l'OPANO seront attribués à un ou à plusieurs organismes désignés par Makivik (ODM) pour leur permettre de pêcher dans la zone nord du détroit de Davis. Ce contingent comprendra toute fraction de l'augmentation attribuée, ou devant l'être, à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales.

5.4.18 Dans le cadre de l'article 5.4.16, lorsqu'un contingent de crevettes a été ou doit être attribué à la Société Makivik ou à l'une de ses filiales au cours de l'année civile où l'Accord final entre en vigueur, celles-ci auront le statut d'ODM dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

5.4.19 Le ministre autorisera un ou plusieurs ODM à pêcher la fraction du total admissible de captures de crevette énoncé à l'article 5.4.16 en leur délivrant un permis de pêche ou en se servant d'une autre méthode.

Pêche commerciale : Zone de la baie d'Hudson

5.4.20 Le gouvernement reconnaît l'importance des principes de la dépendance économique des collectivités du Nunavik envers les ressources marines et de la contiguïté de celles-ci, et il portera une attention particulière à ces facteurs lorsqu'il remettra des permis de pêche commerciale dans la zone de la baie d'Hudson. Le terme « contiguïté » signifie une courte distance géographique de la zone de la baie d'Hudson. Ces principes seront respectés tout en faisant la promotion d'une délivrance équitable des permis entre les résidents du Nunavik et les autres résidents canadiens et en se conformant aux obligations interjuridictionnelles du Canada.

Gestion des ressources marines

5.4.21 Le CARMN, le CRMNER et le CGRFRMN peuvent donner, de leur chef ou conjointement à titre de conseil de la région marine du Nunavik, des avis ou faire des recommandations à d'autres organismes gouvernementaux sur des zones marines situées à l'extérieur de la RMN. Le gouvernement prendra en considération ces avis lorsqu'il prendra des décisions concernant les zones marines à l'extérieur de la RMN.

Réserve

5.4.22 Cette disposition est appliquée conformément à la souveraineté, au ressort et aux obligations internationales du Canada.

PARTIE 5 : DÉCISIONSContrôle judiciaire

- 5.5.1 La personne lésée ou touchée de façon importante par une décision du CGRFRMN peut demander le contrôle judiciaire de cette décision pour les motifs prévus dans l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, chap. F-7.
- 5.5.2 Sauf dans les cas prévus à l'article 5.5.1, les décisions, ordonnances ou directives du CGRFRMN ne peuvent être contestées ni contrôlées devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. De plus, un tel tribunal ne peut rendre d'ordonnance ni être saisi de quelque demande (d'injonction, de jugement déclaratoire, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou autre) visant à contester, à contrôler, à prohiber ou à restreindre les actes, décisions ou travaux du CGRFRMN.

Critères décisionnels applicables par le CGRFRMN et le ministre pour restreindre ou limiter les récoltes des Inuit du Nunavik

- 5.5.3 Les décisions prises par le CGRFRMN ou un ministre en application des parties 2 et 3 ne peuvent restreindre ou limiter les activités de récolte des Inuit du Nunavik que dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs suivants:
- (a) mettre en œuvre un objectif de conservation conformément aux articles 5.1.4 et 5.1.5 ;
 - (b) donner effet au système de répartition des ressources prévu au présent chapitre, aux autres dispositions du présent chapitre et aux dispositions de l'Accord final découlant du chapitre 28 du présent Accord; ou
 - (c) assurer la santé ou la sécurité publiques.
- 5.5.4 (a) Certaines populations de ressources fauniques de la RMN se déplacent hors de cette région et sont alors récoltées par des personnes ne résidant pas dans la RMN. Par conséquent, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu des articles 5.2.3, 5.2.4 (b, c, d, f, h), 5.2.10 à 5.2.22, 5.3.8, 5.3.10 et 5.3.11, le CGRFRMN et le ministre doivent tenir compte des prises et des activités pratiquées à l'extérieur de la RMN et des conditions prévues par les accords multigouvernementaux intérieurs ou les accords internationaux relatifs aux ressources fauniques visées.

- (b) Lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux aires protégées, le CGRFRMN et le ministre doivent tenir compte des objectifs spéciaux et des politiques s'y rapportant.

5.5.5 Lorsque le CGRFRMN prend une décision relativement à des besoins présumés ou à un contingent de base rajusté, le ministre ne peut refuser ou rejeter cette décision que s'il la juge injustifiée compte tenu des éléments de preuve qui ont été présentés au CGRFRMN ou dont celui-ci dispose.

Effet juridique des décisions du CGRFRMN (compétence du gouvernement du Canada)

5.5.6 Toutes les décisions prises par le CGRFRMN en application soit des alinéas 5.2.3 (a) à (f), ou 5.2.4 (a), (c), (d) ou (f), soit de toute disposition de l'Accord final découlant du chapitre 27 du présent Accord, doivent être prises conformément aux dispositions des articles 5.5.7 à 5.5.13.

5.5.7 Après avoir pris une décision, le CGRFRMN la transmet au ministre. Toutefois il ne la communique pas au public.

5.5.8 Après avoir reçu une décision du CGRFRMN conformément à l'article 5.5.7, le ministre doit, dans les soixante (60) jours ou dans tout autre délai additionnel dont il convient avec celui-ci :

- (a) soit accepter la décision et aviser le CGRFRMN par écrit; ou
- (b) soit refuser la décision en donner les motifs au CGRFRMN par écrit.

5.5.9 Le ministre est réputé avoir accepté la décision du CGRFRMN dans les cas suivants:

- (a) il a avisé le CGRFRMN par écrit que c'était le cas; ou
- (b) il n'a pas rejeté la décision dans le délai imparti et de la manière prévue à l'article 5.5.8.

5.5.10 Lorsqu'il est réputé avoir accepté une décision du CGRFRMN conformément à l'article 5.5.9, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

-
- 5.5.11 Si le ministre rejette une décision du CGRFRMN conformément à l'article 5.5.8, le CGRFRMN réexamine sa décision à la lumière des motifs écrits fournis par le ministre et prend sa décision finale, qu'elle transmet au ministre. Le CGRFRMN peut communiquer cette décision finale au public.
- 5.5.12 Sous réserve de l'article 5.5.11, après avoir reçu la décision finale prise par le CGRFRMN, le ministre peut :
- (a) soit accepter la décision finale;
 - (b) soit la refuser; ou
 - (c) soit la modifier,
- et il doit motiver son refus ou sa modification de la décision.
- 5.5.13 Si, après avoir reçu une décision finale conformément à l'article 5.5.12, le ministre décide d'accepter ou de modifier cette décision, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision finale originale ou modifiée.
- Effet juridique des décisions du CGRFRMN (compétence du gouvernement territorial)
- 5.5.14 Toutes les décisions prises par le CGRFRMN en application soit des alinéas 5.2.3 (a) à (f), 5.2.4 (a), (c), (d) ou (f), soit de toute disposition de l'Accord final découlant du chapitre 28 du présent Accord, doivent être prises conformément aux dispositions des articles 5.5.15 à 5.5.21.
- 5.5.15 Après avoir pris une décision, le CGRFRMN la transmet au ministre. Toutefois il ne la communique pas au public.
- 5.5.16 Après avoir reçu une décision du CGRFRMN conformément à l'article 5.5.15, le ministre doit, dans les soixante (60) jours ou dans tout autre délai additionnel dont il convient avec celui-ci :
- (a) soit accepter la décision et aviser le CGRFRMN par écrit; ou
 - (b) soit refuser la décision et en donner les motifs au CGRFRMN par écrit, soit en recommander la révision uniquement si, dans ce dernier cas, elle a trait:
-

- (i) aux principes de conservation de l'article 5.1.5; ou
- (ii) à la santé publique; ou
- (iii) à la sécurité publique; ou
- (iv) à la conservation des espèces migratoires disputées entre la RMN et d'autres compétences; ou
- (v) aux accords internationaux et intergouvernementaux intérieurs qui se rapportent aux ressources fauniques et à leurs habitats et il doit motiver par écrit au CGRFRMN son refus ou sa recommandation de modifier la décision.

5.5.17 Le ministre est réputé avoir accepté la décision du CGRFRMN dans les cas suivants :

- (a) il a avisé le CGRFRMN par écrit; et
- (b) il n'a pas rejeté la décision ni n'en a recommandé la modification dans le délai et de la manière prévus à l'article 5.5.16.

5.5.18 Lorsqu'il est réputé, conformément à l'article 5.5.17, avoir accepté une décision du CGRFRMN, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

5.5.19 Si le ministre rejette une décision du CGRFRMN, conformément à l'article 5.5.16, ou en recommande la révision, le CGRFRMN réexamine sa décision à la lumière des motifs écrits fournis par le ministre, et elle prend sa décision finale, qu'elle transmet au ministre. Le CGRFRMN peut communiquer cette décision finale au public.

5.5.20 Après avoir reçu la décision finale prise par le CGRFRMN conformément à l'article 5.5.19, le ministre peut :

- (a) soit accepter la décision finale; ou
- (b) soit refuser la décision, ou la modifier, uniquement si elle a trait aux matières mentionnées à l'alinéa 5.5.16 (b), et fournir au CGRFRMN par écrit les motifs du rejet ou de la modification.

- 5.5.21 Si, après avoir reçu la décision finale conformément à l'article 5.5.20, le ministre décide soit de l'accepter, il prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision finale.

Décisions provisoires

- 5.5.22 Si, en raison de circonstances urgentes et exceptionnelles, des activités de récolte doivent être modifiées sans délai, le ministre ou son représentant peut prendre et mettre en œuvre toute décision provisoire raisonnable. Le CGRFRMN examine à fond la question dès que possible par la suite.

Initiative ministérielle en matière de gestion

- 5.5.23 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher un ministre de renvoyer de sa propre initiative au CGRFRMN une question touchant la gestion, auquel cas ce dernier doit examiner la question dans les meilleurs délais. Le CGRFRMN rend sa décision à l'égard d'initiatives ministérielles en temps utile pour permettre aux ministres de se conformer à leurs obligations nationales et internationales.

PARTIE 6 : CGRFRMN : PROCÉDURE ADMINISTRATIVEMembres du CGRFRMN

- 5.6.1 Les membres occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de quatre (4) ans, lequel peut être reconduit.
- 5.6.2 L'instance qui nomme un membre peut le révoquer pour un motif valable en vertu de l'article 5.2.1.
- 5.6.3 Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent et souscrivent, devant une personne autorisée par la loi à lui faire prêter serment, le serment prévu par la formule figurant à l'annexe 5-1.
- 5.6.4 Les membres sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par certaines règles de droit fédérales et territoriales spécifiées. Toutefois un membre inuk du Nunavik n'est pas considéré comme partial du seul fait qu'il est un Inuk du Nunavik.
- 5.6.5 En cas de vacance, un remplaçant peut être nommé par l'organisme qui a fait la nomination originale en vertu de l'article 5.2.1, pour le reste du mandat original.
- 5.6.6 Chaque membre du CGRFRMN dispose d'une voix, sauf le président qui ne vote qu'en cas de partage.
- 5.6.7 Toutes les décisions du CGRFRMN sont prises par consensus; faute de quoi, elles le sont à la majorité des voix exprimées.
- 5.6.8 Chaque membre peut exercer une procuration générale ou spéciale en faveur d'un autre membre.

Réunions

- 5.6.9 L'existence d'une vacance au CGRFRMN ne porte pas atteinte au droit des autres membres d'exercer leurs fonctions.
- 5.6.10 Le siège du CGRFRMN est fixé dans la région du Nunavik.
- 5.6.11 Le CGRFRMN se réunit lorsqu'il juge qu'il est nécessaires, mais pas plus de deux (2) fois par année.

-
- 5.6.12 Le président convoque une réunion du CGRFRMN dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens présentée par deux (2) membres du CGRFRMN et précisant l'objet de la réunion.
- 5.6.13 Chaque fois que cela est possible, le CGRFRMN se réunit dans la région du Nunavik.
- 5.6.14 Les réunions du CGRFRMN se déroulent en inuktitut et, conformément aux exigences des mesures législatives ou des politiques applicables en la matière, dans les langues officielles du Canada.
- 5.6.15 Aux réunions, le quorum est de quatre (4) membres. Toutefois, le CGRFRMN peut dispenser les membres d'être présents aux réunions en prenant un règlement administratif autorisant le recours, en cas d'urgence, aux téléconférences ou à d'autres méthodes du genre.

Frais

- 5.6.16 Les dépenses du CGRFRMN sont à la charge du gouvernement. Le CGRFRMN prépare un budget annuel qu'il présente au gouvernement pour examen et approbation.
- 5.6.17 Les membres du CGRFRMN reçoivent une rémunération juste et raisonnable pour l'exercice de leurs fonctions.
- 5.6.18 Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor fédéral relatives aux frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires.
- 5.6.19 Les frais des observateurs sans droit de vote sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui les a envoyés.

Règlements administratifs

- 5.6.20 Le CGRFRMN peut prendre des règlements administratifs et des règles touchant:
- (a) la convocation de ses réunions et de ses séances;
 - (b) le déroulement de ses réunions, la constitution de comités spéciaux et permanents et la fixation du quorum de leurs réunions;

- (c) l'accomplissement de sa mission, sa régie interne et les fonctions de ses cadres et de ses employés;
- (d) la procédure applicable aux demandes, aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées;
- (e) la procédure qu'il doit suivre pour recueillir des renseignements ainsi que l'opinion des intéressés, y compris la procédure et le déroulement des audiences publiques; et
- (f) de façon générale, la procédure relative à toute affaire dont in est saisi.

Personnel: cadres et employés

- 5.6.21 Le CGRFRMN embauche et rémunère les cadres et les employés, nécessaire à la conduite de ses affaires.
- 5.6.22 Les cadres et les employés relèvent du CGRFRMN.

Audiences publiques

- 5.6.23 Le CGRFRMN peut tenir des audiences publiques à l'égard de toute question sur laquelle il doit statuer.
- 5.6.24 Tout représentant ou mandataire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Nunavut, ainsi que tout Inuk du Nunavik, toute NUKL ou la NUKR ont qualité de parties à part entière à l'audience publique. Le CGRFRMN peut, à son appréciation et conformément à ses règles, décider d'accorder cette qualité à toute autre personne dans le cadre d'une audience publique particulière.
- 5.6.25 Le CGRFRMN peut prendre des règles précisant, d'une part, les rôles qu'il réserve aux parties à part entière et, d'autre part, ceux qu'il réserve à d'autres catégories de participants qui assistent aux audiences publiques.
- 5.6.26 Dans le cadre de toute demande, instance ou affaire d'importance spéciale dont il est saisi, le CGRFRMN peut retenir les services d'un avocat pour le représenter si, à son avis, l'intérêt public l'exige.
- 5.6.27 Le CGRFRMN a les pouvoirs des commissaires nommés conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, chap. I-11. Toutefois, le CGRFRMN ne peut assigner des ministres de la Couronne à comparaître.

Renseignements confidentiels

5.6.28 Lorsqu'il obtient et divulgue de l'information, le CGRFRMN est assujéti, comme si il était un ministère du gouvernement, aux lois d'application générale concernant l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

5.6.29 Lorsque le gouvernement a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements au CGRFRMN ou que ce dernier a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements à un membre du public, ils doivent, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par l'Accord final.

Responsabilité du CGRFRMN

5.6.30 Lorsqu'il exerce quelque pouvoir ou fonction, le CGRFRMN ne peut, s'il agit de bonne foi, être tenu responsable envers quelque personne - physique ou morale - des pertes ou dommages causés de quelque façon que ce soit à cette personne.

PARTIE 7 : LA NUNAVIMMI UMAJUTVIJIIIT KATAJUAQATIGININGA
RÉGIONALE (NUKR) ET LES NUNAVIMMI UMAJUTVIJIIIT
KATAJUAQATIGININGA LOCALES (NUKL)

Structure et fonctions

- 5.7.1 Il doit y avoir une NUKL pour chaque communauté inuite du Nunavik. Tous les Inuit du Nunavik qui résident dans la communauté peuvent être membres de la NUKL. Chaque NUKL peut, par règlement administratif, établir des catégories de membres n'ayant pas droit de vote et indiquer les privilèges en découlant. Les associations communautaires qui existent déjà, peuvent, à la condition de s'adapter aux dispositions du présent chapitre, agir comme des NUKL. Deux NUKL ou plus peuvent se réunir afin de s'acquitter conjointement de leurs fonctions à l'égard de l'ensemble des ressources fauniques ou de certaines d'entre elles.
- 5.7.2 Les NUKL ont, notamment, les pouvoirs et les fonctions qui suivent:
- (a) instance consultative au nom de leurs membres auprès de la NUKR au regard des questions ayant trait aux ressources fauniques intéressant la RMN;
 - (b) recommandation à la NUKR de diverses mesures de gestion des ressources fauniques au nom de leurs membres ainsi que des techniques de réglementation des récoltes des Inuit du Nunavik;
 - (c) réglementation des pratiques et des techniques de récolte des membres, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
 - (d) attribution aux membres des contingents de base et des contingents de base rajustés et contrôle d'application de ces mesures;
 - (e) de façon générale, gestion des activités de récolte des membres; et
 - (f) toutes les autres fonctions prévues par l'Accord final.
- 5.7.3 Les Inuit du Nunavik doit disposer d'une NUKR, formée de représentants des NUKL.

-
- 5.7.4 La NUKR possède, notamment, les pouvoirs et les fonctions qui suivent :
- (a) instance consultative au nom des NUKL auprès du CGRFRMN au regard des questions ayant trait aux ressources fauniques intéressant la RMN;
 - (b) recommandation au CGRFRMN de diverses mesures de gestion des ressources fauniques au nom de leurs membres ainsi que des techniques de réglementation des récoltes des Inuit du Nunavik;
 - (c) réglementation des pratiques et des techniques de récolte des NUKL, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
 - (d) attribution aux NUKL des contingents de base et des contingents de base rajustés et contrôle d'application de ces mesures;
 - (e) cession à quelque personne ou organisme autre qu'une NUKL - assortie ou non de certaines conditions et de l'obligation de verser une contrepartie - d'une partie des contingents de base et des contingents de base rajustés conformément à l'article 5.3.22;
 - (f) de façon générale, gestion des activités de récolte des membres des NUKL; et
 - (g) toutes les autres fonctions prévues par l'Accord final.
- 5.7.5 Conformément aux dispositions du présent chapitre, chaque NUKL et NUKR prépare et prend des règlements administratifs régissant ses activités.
- 5.7.6 Sous réserve de l'article 5.7.7, le CGRFRMN ainsi que les NUKL et la NUKR élaborent des lignes directrices indiquant dans quelle mesure chaque NUKL est tenue de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de la NUKR.
- 5.7.7 Chaque NUKL est tenue de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de la NUKR ayant trait à la répartition des contingents de base et des contingents de base ajustés.
- 5.7.8 Les règlements administratifs et décisions de la NUKR ou des NUKL ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher de manière déraisonnable un Inuk du Nunavik d'exercer des activités de récolte visant à satisfaire ses besoins pour fins de consommation et ceux des personnes à sa charge.
-

- 5.7.9 Les membres de la NUKR ou des NUKL sont assujettis aux règlements administratifs de leur organisation respective.
- 5.7.10 Le CGRFRMN fournit des fonds suffisants pour assurer le fonctionnement des NUKR et NUKL. Le CGRFRMN peut demander à ces derniers un rapport annuel sur l'état de leurs activités.
- 5.7.11 Les NUKR et NUKL ne peuvent exercer le pouvoir dont ils disposent - en vertu des alinéas 5.7.2 (c) et 5.7.4(c) respectivement - d'une manière qui crée des conflits avec d'autres règlements régissant les pratiques et techniques de récolte.

Actions en justice afin de sauvegarder les intérêts d'un Inuk du Nunavik

- 5.7.12 Si un Inuk du Nunavik dispose d'un droit d'action relativement aux dispositions de ce chapitre, la NUKL dont il est membre peut, avec son consentement, prendre action en son nom.

PARTIE 8 : ACCORDS INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENT AUX INTÉRIEURS

- 5.8.1 Les mesures législatives visant à assurer la mise en œuvre d'accords internationaux ou intergouvernementaux intérieurs doivent être interprétés et mis en application de manière à accorder aux Inuit un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux autres peuples autochtones du Canada.
- 5.8.2 Le gouvernement du Canada doit faire participer des représentants des Inuit du Nunavik aux discussions menant à la formulation des positions gouvernementales à l'égard d'un accord international touchant les droits de récolte de ressources fauniques des Inuit dans la RMN, discussions qui débordent le cadre de celles auxquelles ont généralement accès les organisations non gouvernementales.
- 5.8.3 Les représentants des Inuit du Nunavik visés à l'article 5.8.2 sont nommés par un ODM.
- 5.8.4 Sous réserve de l'article 5.8.1, les activités de récolte pratiquées dans la RMN sont assujetties aux mesures législatives assurant la mise en œuvre des conditions prévues par un accord international et qui étaient en vigueur à la date de ratification de l'Accord final.
- 5.8.5 Le gouvernement convient que le CGRFRMN doit jouer, dans le cadre des négociations visant la conclusion ou la modification des accords intergouvernementaux intérieurs, un rôle correspondant à son statut et à ses responsabilités en matière de gestion des ressources fauniques dans la RMN.

ANNEXE 5-1

Serment professionnel

Je, _____, déclare solennellement (ou jure) que j'exercerai avec fidélité, sans parti-pris, honnêtement et au mieux de mon jugement et de mon habilité, les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik. (Ainsi Dieu me soit en aide).

ANNEXE 5-2

OISEAUX MIGRATEURS DANS LA RÉGION MARINE DU NUNAVIK

(sera défini avant l'Accord final)

CHAPITRE 6

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 6.1 Reconnaissant la nécessité d'avoir un régime d'aménagement du territoire dans la région marine du Nunavik (RMN) reflétant la nature distincte de la RMN, la présente établit une Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik (CARMN) en tant qu'institution du gouvernement populaire qui constituera la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) avec une modification des membres telle qu'énoncée dans ce chapitre. Il est entendu que les membres nommés par Makivik à la CARMN ne sont pas responsables des décisions de la CAN et que les membres nommés par l'organisme inuit désigné (OID) à la CAN ne sont pas responsables des décisions de la CARMN.
- 6.1.1 Makivik nomme à la CARMN un nombre de membres égal au nombre de membres nommés par l'OID à la CAN. Les membres ainsi nommés à la CARMN remplacent les membres nommés par l'OID à la CAN.
- 6.1.2 Parmi les nominations fournies par la CARMN, le ministre des Affaires indiennes et du Nord en consultation avec le ministre du Développement durable du gouvernement du Nunavut nomme un autre membre qui agit à titre de président à la place du président de la CAN. Un membre de la CARMN peut être désigné comme président et un autre membre est désigné par la partie qui, à l'origine, a désigné le président comme membre de la CARMN.
- 6.1.3 Le rôle et les responsabilités de la CARMN en ce qui concerne la RMN sont les mêmes que ceux de la CAN en ce qui concerne la région du Nunavut (RDN) tel qu'énoncé dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* selon la CAN et il est entendu que le chapitre 11 ainsi que toute autre disposition de cet Accord concernant la CAN s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la CARMN et aux Inuit du Nunavik. En cas de conflit découlant de l'incorporation par renvoi ci-haut mentionnée, l'Accord final l'emporte.
- 6.1.4 La CARMN possède un personnel administratif situé au Nunavik.
- 6.1.5 La CARMN se réunit au moins une fois par année civile à moins qu'elle n'accepte de ne pas se réunir.
- 6.1.6 Les frais liés à la CARMN incombent au gouvernement. À cette fin, la CARMN prépare un budget annuel susceptible d'être révisé et soumis à l'approbation du gouvernement.

Modification de certaines questions administratives

- 6.9 Nonobstant d'autres dispositions de l'Accord final, le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, peuvent, au moyen d'une loi, modifier les dispositions de l'Accord final se rapportant à la CARMN, en ce qui concerne les questions administratives suivantes :
- (a) le nombre total de membres, à la condition que le nombre de membres devant être nommés sur proposition par Makivik soit conforme à la composition prévue et permette d'assurer la représentation régionale;
 - (b) la durée ou le renouvellement du mandat des membres, pourvu qu'il y ait maintien raisonnable de l'effectif;
 - (c) les renseignements devant être fournis à la CARMN, sous réserve des limites prévues à l'article 6.6; et
 - (d) les pouvoirs de la CARMN à l'égard des cadres et des experts.
- 6.10 Nonobstant d'autres dispositions de l'Accord final, si le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative autorise le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif à régler les questions administratives prévues à l'article 6.9, les règlements pris à cet égard peuvent varier des dispositions correspondantes de l'Accord final, pourvu qu'ils respectent les limites prévues par celles-ci.
- 6.11 Les pouvoirs de modification prévus aux articles 6.9 et 6.10 entrent en vigueur un an après la constitution de la CARMN. Avant cette date, de telles modifications doivent être approuvées au préalable par écrit par Makivik.

Consultation

- 6.12 Le Gouvernement consulte étroitement Makivik et la CARMN avant de prendre quelque mesure en vertu des articles 6.7, 6.9 ou 6.10. Dans le cadre de telles consultations, le ministre compétent rencontre sur demande Makivik et la CARMN.

Aide pécuniaire aux intervenants

- 6.13 L'Accord final n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité des Inuit du Nunavik de tirer parti des programmes existants d'aide pécuniaire aux intervenants.

Nettoyage des dépôts de déchets

- 6.14 La CARMN doit préciser - en établissant un ordre de priorité - l'obligation de nettoyer les dépôts de déchets dans la RMN, notamment les dépôts de déchets dangereux et non dangereux, et les ouvrages miniers non exploités. Autant que possible, ces mesures sont coordonnées à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 7**RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT**

- 7.1 Reconnaissant la nécessité d'avoir un régime d'examen des activités de développement dans la région marine du Nunavik (RMN) reflétant la nature distincte de la RMN, la présente établit une Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER) en tant qu'institution du gouvernement populaire qui constitue la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) avec une modification des membres telle qu'énoncée dans ce chapitre. Il est entendu que les membres nommés par Makivik à la CRMNER ne sont pas responsables des décisions de la CNER et que les membres nommés par l'organisme inuit désigné (OID) à la CNER ne sont pas responsables des décisions de la CRMNER.
- 7.1.1 Makivik nomme à la CRMNER un nombre de membres égal au nombre de membres nommés par l'OID à la CNER. Les membres ainsi nommés à la CRMNER remplacent les membres nommés par l'OID à la CNER.
- 7.1.2 Parmi les nominations fournies par la CRMNER, le ministre des Affaires indiennes et du Nord en consultation avec le ministre du Développement durable du gouvernement du Nunavut nomme un autre membre qui agit à titre de président à la place du président de la CNER. Un membre de la CRMNER peut être désigné comme président et un autre membre est désigné par la partie qui, à l'origine, a désigné le président comme membre de la CRMNER.
- 7.1.3 Le rôle et les responsabilités de la CRMNER en ce qui concerne la RMN sont les mêmes que ceux de la CNER en ce qui concerne la région du Nunavut (RDN) tel qu'énoncé dans l'*Accord sur les revendications territoriales de Nunavut* selon la CNER et il est entendu que le chapitre 12 ainsi que toute autre disposition de cet Accord concernant la CNER s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la CRMNER et aux Inuit du Nunavik. En cas de conflit découlant de l'incorporation par renvoi ci-haut mentionnée, l'Accord final l'emporte.
- 7.1.4 La CRMNER partage le personnel administratif avec la CARMN.
- 7.1.5 La CRMNER se réunit au moins une fois par année civile à moins qu'elle n'accepte de ne pas se réunir.
- 7.1.6 Les frais liés à la CRMNER incombent au gouvernement. À cette fin, la CRMNER prépare un budget annuel susceptible d'être révisé et soumis à l'approbation du gouvernement.
-

Législation

- 7.2 Dès l'entrée en vigueur de l'Accord final, toute loi établie concernant la CNER est modifiée pour tenir compte des dispositions de ce chapitre et la rendre conforme à ses dispositions et toute loi semblable ultérieure à l'Accord final tient compte de dispositions de ce chapitre et les rend conformes à celles-ci.
- 7.3 Les pouvoirs substantiels, les fonctions, les objectifs et les obligations de la CRMNER doivent être énoncés dans une loi. Toutes les questions qui ne concernent ni les pouvoirs substantiels, les fonctions, les objectifs et les obligations ni la composition de ces institutions ni les modalités de nomination de leurs membres peuvent être mises en œuvre par règlement. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de prendre, par règlement, des mesures de mise en œuvre n'a pas pour effet d'élargir les pouvoirs prévus à l'article 7.7.

Obligations supplémentaires

- 7.4 Les mesures législatives concernant la CRMNER peuvent régir d'autres questions non visées à ce chapitre et conférer des pouvoirs, fonctions, objectifs ou obligations supplémentaires à la CRMNER.

Coordination avec les institutions des régions adjacentes

- 7.5 La CRMNER peut, sous réserve des dispositions prévues par l'Accord final, être autorisée par une législation à coordonner l'exercice de ses attributions avec des institutions analogues dans les régions adjacentes à RMN.

Communication de renseignements

- 7.6 Lorsqu'elle détient et communique des renseignements, la CRMNER est assujettie aux lois d'application générale concernant l'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels, comme si elle était un ministère. Lorsque le gouvernement a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements à la CRMNER ou que celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire de communication au public, elle tient compte, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, des objectifs visés par l'Accord final.

Regroupement et réassignation des fonctions

- 7.7 Nonobstant d'autres dispositions de l'Accord final, le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, peuvent, au moyen d'une loi, regrouper ou réassigner les fonctions de la CRMNER ou encore permettre la jonction des audiences tenues par celle-ci. Toutefois, une telle loi ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'ensemble des pouvoirs, fonctions, objectifs ou obligations de la CRMNER et de la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik (CARMN), ou d'y porter atteinte, ou encore d'accroître les pouvoirs du gouvernement à cet égard et, sans restreindre la portée générale de cette réserve, la loi en question:
- (a) maintient le caractère distinct des fonctions suivantes :
 - (i) les fonctions relatives à l'examen préalable,
 - (ii) les fonctions relatives à l'examen des répercussions des activités de développement; et
 - (b) n'a pour effet d'écarter quelque disposition exigeant qu'un projet soit conforme à un plan d'aménagement du territoire ou dispensant de cette obligation le projet tant que la décision de soumettre celui-ci à un examen préalable n'a pas été prise;
 - (c) n'a pas pour effet, sauf si l'Accord final le permet, d'écarter quelque disposition exigeant qu'un projet fasse l'objet soit d'un examen préalable, ou soit d'un examen préalable et d'un examen, selon le cas, avant qu'une approbation, un permis ou un certificat soit accordé;
 - (d) ne réduit pas le niveau de surveillance prévu par l'Accord final;
 - (e) n'a pas pour effet de nuire à la capacité de la CRMNER d'obtenir des renseignements utiles ou d'exercer ses pouvoirs d'assignation, si cette capacité et de tels pouvoirs sont prévus à l'Accord final;
 - (f) n'a pas pour effet de réduire le degré de participation du public ou de porter atteinte à la capacité de membres du public de participer aux travaux de la CRMNER;
 - (g) ne porte pas atteinte au droit d'un membre du public de se faire entendre en inuktitut par la CRMNER ou de modifier l'obligation qu'a celle-ci d'accomplir ses travaux dans cette langue; et
 - (h) maintient la composition des membres de la CRMNER.
-

-
- 7.8 Le pouvoir de regroupement et de réaffectation prévu à l'article 7.7 entre en vigueur trois (3) ans après la constitution de la CRMNER. Avant cette date, de telles mesures de regroupement ou de réaffectation doivent au préalable être approuvées par écrit par Makivik.

Modification de certaines questions administratives

- 7.9 Nonobstant d'autres dispositions de l'Accord final, le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, peuvent, au moyen d'une loi, modifier les dispositions de l'Accord final se rapportant à la CRMNER, en ce qui concerne les questions administratives suivantes :
- (a) le nombre total de membres, à la condition que le nombre de membres devant être nommés sur proposition par Makivik soit conforme à la composition prévue et permette d'assurer la représentation régionale;
 - (b) la durée ou le renouvellement du mandat des membres, pourvu qu'il y ait maintien raisonnable de l'effectif;
 - (c) les renseignements devant être fournis à la CRMNER, sous réserve des limites prévues à l'article 7.6;
 - (d) les pouvoirs de la CRMNER à l'égard des cadres et des experts;
 - (e) la prorogation ou, avec l'approbation du CRMNER, la réduction des délais impartis;
 - (f) le nombre de membre requis pour former le quorum de la CRMNER;
 - (g) les questions régies par l'article 12.5.3 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, telles qu'intégrées par l'article 7.1.4 de cet Accord et par les règlements administratifs pris par la CRMNER énoncés à l'article 12.2.23 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, tels qu'intégrés, sous réserve des réserves prévues aux alinéas 7.7 (e), (f) et (g) de cet Accord; et
 - (h) la liste des questions dont la CRMNER doit tenir compte en vertu de l'Accord final dans l'examen d'un projet anticipé, si sa capacité de prendre en considération des questions pertinentes à son mandat n'est pas réduite.

- 7.10 Nonobstant d'autres dispositions de l'Accord final, si le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative autorise le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif à réglementer les questions administratives prévues à l'article 7.9, les règlements pris à cet égard peuvent varier des dispositions correspondantes de l'Accord final, pourvu qu'ils respectent les limites prévues par celles-ci.
- 7.11 Les pouvoirs de modification prévus aux articles 7.9 et 7.10 entrent en vigueur un an après la constitution de la CRMNER. Avant cette date, de telles modifications doivent être approuvées au préalable par écrit par Makivik.

Consultation

- 7.12 Le Gouvernement consulte étroitement Makivik et la CRMNER avant de prendre quelque mesure en vertu des articles 7.7, 7.9 ou 7.10. Dans le cadre de telles consultations, le ministre compétent rencontre sur demande Makivik et la CRMNER.

Aide pécuniaire aux intervenants

- 7.13 L'Accord final n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité des Inuit du Nunavik de tirer parti des programmes existants d'aide pécuniaire aux intervenants.

CHAPITRE 8

TITRE RELATIF AUX TERRES DES INUIT DU NUNAVIK

- 8.1 Le titre des terres des Inuit du Nunavik vise les terres recouvertes d'eau, sauf lorsque les berges d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac ou de quelque autre plan d'eau constitue la limite d'une parcelle de terre des Inuit du Nunavik ou s'il s'agit d'un lac ou d'un autre plan d'eau qui n'est pas enclavé par les terres des Inuit du Nunavik.
- 8.2 Nonobstant à l'article 8.1, le gouvernement a le droit, sous réserve des autres dispositions de l'Accord final, de protéger et de gérer l'eau et les terres recouvertes d'eau partout dans la région marine du Nunavik (RMN), à des fins publiques, notamment:
- (a) les activités de gestion, de conservation et de recherche touchant les ressources fauniques et les habitats aquatiques;
 - (b) la protection et la gestion des activités de navigation et de transport ainsi que l'installation de dispositifs d'aide à la navigation et le dragage des plans d'eau navigables.
- 8.3 Les terres des Inuit du Nunavik sont détenues en fief simple, y compris les mines et les minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, sur leur surface ou dans leur sous-sol.
- 8.4 L'organisme désigné par Makivik (ODM) détient le titre de propriété des terres des Inuit du Nunavik égales à 80% des terres dans la région marine du Nunavik, à l'exclusion des terres détenues conjointement avec la Nunavut Tunngavik Inc. Dans les régions où il y a chevauchement des terres détenues en fief simple par des tierces parties et des terres détenues par l'ODM dans la région où il y a chevauchement avec les Cris.
- 8.5 Les terres des Inuit du Nunavik comprennent:
- (a) toutes les terres de la RMN identifiées comme terres des Inuit à la suite du processus établi au chapitre 11;
 - (b) toutes les terres en fief simple détenues conjointement dans les zones d'utilisation et d'occupation égales dans la RMN;
 - (c) toutes les autres terres en fief simple dans la RMN détenues par Makivik, avant ou après la ratification de l'Accord final pour lesquelles Makivik a fait, au Canada, une demande indiquant l'inclusion comme terres des Inuit du Nunavik dans l'Accord final.

- 8.6 Il est entendu que le titre se rapporte à l'ensemble des Inuit du Nunavik, ainsi qu'en leur nom, et ne se rapporte ni à un Inuk du Nunavik, ni aux communautés particulières du Nunavik ou ni aux régions marines particulières.

CHAPITRE 9

OBJET DES TERRES DES INUIT DU NUNAVIK

- 9.1 L'objet premier des terres des Inuit du Nunavik est de reconnaître à ceux-ci des droits de propriété dans des terres qui favorisent avec le temps l'autosuffisance économique des Inuit du Nunavik, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leurs besoins sociaux et culturels.
- 9.2 Pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus, les terres des Inuit du Nunavik incluent des aires représentant les caractéristiques suivantes, sans ordre de priorité:
- (a) des aires dont la valeur repose principalement sur les ressources renouvelables qui s'y trouvent, notamment:
 - (i) les aires de récolte de ressources fauniques, actuelles ou potentielles,
 - (ii) les aires ayant une productivité biologique importante ou de la valeur pour des fins de conservation,
 - (iii) des aires ayant un potentiel élevé pour des fins de propagation, d'aquaculture, de culture ou d'élevage,
 - (iv) des aires occupées par des campements d'Inuit du Nunavik ou qui pourraient l'être,
 - (v) des aires comportant des routes importantes pour les déplacements des Inuit du Nunavik,
 - (vi) des aires présentant un intérêt pour le développement du tourisme, notamment pour l'installation de pourvoiries et la poursuite d'autres activités touristiques, et
 - (vii) des aires présentant un intérêt pour le développement d'autres formes de ressources renouvelables et des infrastructures connexes, par exemple, à la production d'hydroélectricité et d'énergie marémotrice.
 - (b) des aires dont l'intérêt repose principalement sur la mise en valeur des ressources non renouvelables, notamment:
 - (i) des aires comportant ou susceptibles de comporter des gisements miniers,

- (ii) de sable, du gravier ou d'autres matériaux de construction,
- (iii) des aires présentant un intérêt pour diverses exploitations et infrastructures associées à la mise en valeur des ressources non renouvelables, et
- (iv) des gisements de pierre à sculpter,
- (c) des aires présentant un autre intérêt commercial;
- (d) des aires importantes pour les Inuit du Nunavik sur les plans archéologiques ou historiques; et
- (e) des aires importantes pour les Inuit du Nunavik sur les plans culturel, religieux ou spirituel.

CHAPITRE 10**PRINCIPES GUIDANT LA DÉTERMINATION DES TERRES DES INUIT DU NUNAVIK**

- 10.1 Le principe fondamental qui doit guider le processus de détermination des terres des Inuit du Nunavik est de fournir aux Inuit le plus de possibilités dans la détermination des terres en fonction de l'objet des terres des Inuit. Sous réserve de ce principe fondamental, le processus de détermination des terres des Inuit du Nunavik tient compte de ce qui suit:
- (a) la détermination peut viser des aires faisant l'objet d'intérêts appartenant à des tiers; lorsque des droits ou des intérêts appartenant à des tiers sont en cause, la question est réglée équitablement; la détermination peut se faire cas par cas;
 - (b) en général, ne peuvent faire l'objet de la détermination des aires visées par des intérêts appartenant à des tiers sous la forme de domaines en fief simple détenus par des intérêts privés;
 - (c) lorsque la détermination se fait cas par cas, elle pourrait ne pas viser les aires nécessaires afin d'assurer une superficie qui soit raisonnablement représentative de la topographie et de la qualité des terres, de même que les terres nécessaires à des fins publiques, notamment à des fins récréatives ou de récolte de ressources fauniques; la nécessité de soustraire ces aires au processus de détermination deviendra apparente aux Inuit du Nunavik et au gouvernement au cours du processus;
 - (d) peuvent faire l'objet de la détermination des aires situées sur toute terre requise, actuellement ou dans un avenir raisonnablement prévisible, pour des aires protégées, des sites archéologiques ou autres catégories analogues de terres vouées à la protection des ressources fauniques ou de leur habitat ou affectées à des fins récréatives ou culturelles, sous réserve des conditions suivantes:
 - (i) ces aires sont assujetties aux dispositions de l'Accord final et, le cas échéant, aux lois d'application générale; et
 - (ii) sont exclues certaines aires situées dans des aires revêtant une importance particulière sur les plans archéologique, historique ou culturel pour les personnes autres que les Inuit du Nunavik;

- (e) peuvent faire l'objet de la détermination des terres situées dans des aires où il y a chevauchement concernant leur utilisation et leur occupation par des peuples autochtones qui revendiquent tel que défini au chapitre 27, mais le titre ne peut être complété en vertu du chapitre 8 tant que les questions touchant ces chevauchements n'ont pas été réglées;
- (f) lorsque la détermination se fait cas par cas, elle ne peut viser certaines aires qui sont requises, actuellement ou dans un avenir raisonnablement prévisible, pour des installations ou activités gouvernementales spécifiques;
- (g) lorsque la détermination se fait cas par cas, elle ne peut viser des terres nécessaires pour des services publics ou d'autres fins d'intérêt public, dont le besoin devient apparent aux Inuit du Nunavik et au gouvernement au cours du processus de détermination;
- (h) en général, la détermination des terres est faite de manière à éviter toute fragmentation excessive.

10.2 Nonobstant ce qui précède, les Inuit du Nunavik ont le droit de désigner en tant que terres des Inuit du Nunavik des terres renfermant des gisements connus de pierre à sculpter.

CHAPITRE 11

DÉTERMINATION DES TERRES DES INUIT DU NUNAVIK

11.1 Processus de détermination des terres des Inuit du Nunavik

11.1.1 Le processus visant à déterminer les terres des Inuit du Nunavik comporte trois (3) étapes:

- (a) le gouvernement détermine de manière préliminaire les renseignements mentionnés à l'article 11.2.1;
- (b) un projet communautaire de préparation dans lequel Makivik et les Inuit du Nunavik effectuent une identification préliminaire des zones terrestres d'un intérêt particulier pour eux en tenant compte des renseignements mentionnés en 11.1.1 (a); et
- (c) des négociations sur la propriété des terres.

11.1.2 Le gouvernement fournit le financement d'emprunt pour le processus identifié en 11.1.1.

11.1.3 Le processus de détermination des terres des Inuit du Nunavik débute immédiatement après la signature de cet Accord.

11.1.4 À la signature de cet Accord, Makivik met sur pied une équipe chargée de l'identification des terres du Nunavik. Cette équipe se composera d'au plus deux (2) représentants de chaque communauté, tel que précisé à l'annexe 11-1.

11.1.5 La banquise côtière, c'est-à-dire la glace reliée à la terre dans des milieux marins ou estuariens ne fait pas partie de la superficie de terre.

11.2 Renseignements du gouvernement

11.2.1 À la signature de cet Accord, le gouvernement fournit à Makivik un ensemble de cartes à l'échelle 1:50 000 ou en tout autre format convenu par les parties ainsi que des listes auxiliaires de renseignements affichant les éléments suivants concernant la région marine du Nunavik:

- (a) toutes les terres détenues en fief simple;

-
- (b) toutes les terres présentement identifiées comme l'exige ou pourrait l'exiger le gouvernement dans un avenir prévisible pour les installations et les opérations du gouvernement;
 - (c) toutes les terres présentement déterminées, proposées ou qui présentent un intérêt pour les zones protégées;
 - (d) conformément aux exigences en matière de sécurité nationale, toutes les installations et sites militaires existants et abandonnés;
 - (e) tous les dépôts connus de pierre à sculpter;
 - (f) tous les dépôts connus de sable, de gravier et de matériaux de construction;
 - (g) tous les baux, permis, licences et autorisations liés à l'exploration et la mise en valeur des minéraux;
 - (h) toutes les installations touristiques et zones d'exploitation autorisées; et
 - (i) les autres terres que le gouvernement propose de conserver.
- 11.2.2 Makivik et le gouvernement mettent sur pied un comité technique afin de favoriser la mise en commun des renseignements mentionnés dans cet article.
- 11.3 Programme de préparation communautaire
- 11.3.1 Sur réception de ces renseignements, Makivik lance le programme de préparation communautaire décrit à l'alinéa 11.1.1 (b).
 - 11.3.2 Le programme de préparation communautaire prendra fin au cours des six (6) mois suivant la signature de cet Accord.
- 11.4 Processus de négociation sur la propriété des terres
- 11.4.1 Au cours du mois suivant la fin du programme de préparation communautaire, Makivik prépare des cartes qui déterminent les zones d'intérêt à titre de terres des Inuit du Nunavik et fournit les cartes au gouvernement.
 - 11.4.2 Dès que possible après que Makivik ait fourni les renseignements mentionnés à l'article 11.4.1, les parties négocient les terres des Inuit du Nunavik et ces négociations doivent être terminées en six (6) mois.
-

11.4.3 Les négociations mentionnées à l'article 11.4.2 sont menées à un endroit que déterminent le gouvernement et Makivik.

11.4.4 Dans le cadre des négociations mentionnées à l'article 11.4.2, les Inuit du Nunavik sont représentés par Makivik et l'équipe chargée de l'identification des terres du Nunavik peut assister Makivik dans ces négociations.

11.4.5 Lorsque le gouvernement, Makivik et l'équipe chargée de l'identification des terres du Nunavik se sont entendus sur le territoire que détiendront les Inuit du Nunavik, les cartes déterminant ces terres sont paraphées par le gouvernement, Makivik et l'équipe chargée de l'identification des terres du Nunavik.

11.5 Protection intérimaire

Dès que possible après la signature de cet Accord, toutes les terres dans la région marine du Nunavik seront soustraites à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les terres domaniales*, si applicable, pourvu que des descriptions adéquates des propriétés soient disponibles. Ces soustractions sont assujetties aux intérêts et bénéfices et privilèges connexes existants, y compris les droits de renouvellement qui auraient pu avoir été accordés si la terre n'avait pas été soustraite à l'aliénation. Entre la date de retrait de la terre et la date de ratification de l'Accord final, le gouvernement n'accorde aucun bail ou autre aliénation concernant ces terres sans le consentement de Makivik, tant que les Parties poursuivent activement des négociations. Aux fins de cet article, des négociations actives se poursuivent tant que l'une ou l'autre des Parties n'a pas signifié par écrit à l'autre Partie qu'elle se retirait des négociations visant à conclure l'Accord final.

ANNEXE 11-1

COMMUNAUTÉS INUITES DU NUNAVIK

- | | |
|--------------------|----------------|
| - Akulivik | - Kuujjuaq |
| - Aupaluk | - Kuujjuarapik |
| - Inukjuak | - Mailasie |
| - Ivujivik | - Povungnituk |
| - Kangiqsualujjuaq | - Quartaq |
| - Kangiqsujuaq | - Salluit |
| - Kangirsuk | - Tasiujaq |
| - Killiniq | - Umiujaq |

CHAPITRE 12**AIRES PROTÉGÉES**12.1 Dispositions générales

12.1.1 Dans ce chapitre:

« *aire protégée* » s'entend de n'importe laquelle des aires établies dans la région marine du Nunavik (RMN) par une législation et appartenant à l'une des catégories suivantes, à l'exclusion de l'aire de protection marine :

- (a) parcs marins nationaux² ;
- (b) parcs nationaux;
- (c) réserves de parcs nationaux ;
- (d) parcs historiques nationaux;
- (e) lieux historiques nationaux administrés par Parcs Canada;
- (f) parcs territoriaux;
- (g) refuges d'oiseaux migrateurs;
- (h) réserves nationales de ressources fauniques, y compris les aires de protection marines; et
- (i) autres aires ayant une signification particulière pour l'écologie, la culture, l'archéologie, la recherche et autres raisons similaires.

²Les parcs marins nationaux relèvent actuellement de la *Loi sur les parcs nationaux*. Toutefois, une loi présentement en cours de rédaction prévoit, si elle est adoptée par le Parlement, faire relever ces aires protégées d'une loi distincte et de renommer ces parcs marins nationaux «aires nationales de conservation marines». Les dispositions de cette nouvelle loi permettront l'établissement de réserves nationales de conservation marines. Cette nouvelle loi devrait être adoptée par le Parlement avant la ratification de l'Accord final. Une fois cette loi adoptée, l'appellation «parcs marins nationaux» sera supprimée de l'article 12.1.1 et remplacée par «aires nationales de conservation marines» et «réserves nationales de conservation marines».

-
- 12.2 Établissement des aires protégées
- 12.2.1 L'établissement des aires protégées et la modification des frontières des aires protégées se font conformément à un plan d'aménagement du territoire applicable, s'il y a lieu.
- 12.2.2 Aucun plan d'aménagement du territoire ne s'applique aux aires protégées ou à l'intérieur de celles-ci une fois leur délimitation établie.
- 12.2.3 L'évaluation des répercussions du développement s'applique aux propositions de projets dans les aires protégées.
- 12.2.4 À l'exception des parcs nationaux, des réserves de parcs nationaux et des parcs marins nationaux, l'établissement, le démantèlement ou la modification des limites des aires protégées est soumise à l'approbation du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN) conformément à 5.2.4 (a).
- 12.2.5 En plus de l'approbation du CGRFRMN mentionnée à l'article 12.2.4, l'établissement, le démantèlement ou la modification des limites des aires protégées sur des terres des Inuit du Nunavik doivent être soumises à l'approbation d'un organisme désigné par Makivik (ODM).
- 12.2.6 L'établissement, le démantèlement ou la modification des limites de parcs nationaux, de réserves de parcs nationaux et de parcs marins nationaux se fait en consultation avec un ODM.
- 12.2.7 Nonobstant l'article 12.2.6, en cas d'urgence, le gouvernement peut établir, démanteler ou modifier les limites d'une aire protégée sans consulter un ODM. Aussitôt que possible après l'établissement, le démantèlement ou la modification des limites de l'aire protégée, le gouvernement avise l'ODM de la nécessité de l'action ainsi que des modalités qui y sont attachées.
- 12.3 Planification et gestion des aires protégées
- 12.3.1 Le gouvernement et Makivik s'entendent sur le fait que, de façon générale, il est souhaitable de consulter les Inuit du Nunavik dans la planification et dans la gestion des aires protégées. En conséquence, en plus de tous les autres droits et avantages prévus au présent chapitre, un ODM est consulté dans la planification et dans la gestion des aires protégées.
-

-
- 12.3.2 Un comité de gestion consultatif conjoint des Inuit du Nunavik et du gouvernement (« comité ») est mis sur pied par l'intermédiaire d'une entente sur les répercussions et les avantages pour chaque aire protégée lorsque le gouvernement ou un ODM en fait la demande.
- 12.3.3 Lorsque mis sur pied, le comité est constitué d'un nombre égal de membres nommés par l'ODM et le ministre compétents.
- 12.3.4 Un comité peut conseiller le ministre ou le délégué du ministre, le CGRFRMN ou d'autres organismes, le cas échéant, sur toutes les questions liées à la gestion des aires protégées.
- 12.3.5 Le gouvernement élabore les plans de gestion des aires protégées dans les cinq (5) ans de l'établissement des aires protégées. Les plans doivent se fonder sur les recommandations du comité, là où un tel comité est établi, et prendre en compte les recommandations des autres personnes et organismes intéressés. Après examen, le comité transmet les plans au ministre pour étude et approbation. Les plans doivent être examinés et peuvent être révisés tel que prévu dans le plan.
- 12.3.6 Chaque comité prépare un budget de fonctionnement annuel pour l'approbation du gouvernement. Ce dernier verse les fonds nécessaires aux dépenses de fonctionnement approuvées par le comité.
- 12.4 Ententes sur les répercussions et les avantages
- 12.4.1 Aucune aire protégée n'est établie à moins que les obligations énumérées aux articles 12.4.2 et 12.4.3 n'aient été remplies.
- 12.4.2 Avant de procéder à l'établissement d'une aire protégée, le gouvernement et l'ODM négocient de bonne foi dans le but de conclure une entente sur les répercussions et les avantages. Une entente négociée en vertu de cet article comprend toute question liée à l'aire protégée proposée pouvant avoir un impact négatif sur les Inuit du Nunavik ou qui pourrait apporter un avantage raisonnable aux Inuit du Nunavik. Sans limiter la généralité de ce qui précède, on considère notamment les questions identifiées aux annexes 12-1 et 12-2 comme appropriées pour la négociation et l'inclusion dans une entente sur les répercussions et les avantages, en rapport soit avec l'aire protégée fédérale, soit avec l'aire protégée territoriale.
-

-
- 12.4.3 Si le gouvernement responsable de l'établissement de l'aire protégée et l'ODM ne peuvent se mettre d'accord sur les termes d'une entente sur les répercussions et les avantages dans les cent quatre-vingt (180) jours ou dans une période plus longue convenue entre le gouvernement et l'ODM, ils choisissent un conciliateur qui soumet un rapport au gouvernement et à l'ODM pour étude. Si ces derniers ne peuvent s'entendre après la conciliation, le conciliateur, le gouvernement et Makivik soumettent chacun un rapport distinct au ministre pour étude et décision quant aux termes de l'entente sur les répercussions et les avantages.
- 12.4.4 Nonobstant les articles 12.4.1 et 12.4.2, l'obligation de conclure une entente sur les répercussions et les avantages à l'égard des aires protégées :
- (a) ne s'applique pas à une aire protégée aussi longtemps que l'aire protégée ne soulève aucun problème qui aurait un impact négatif sur les Inuit du Nunavik ou qui conférerait un avantage raisonnable aux Inuit du Nunavik; et
 - (b) s'applique à toute situation pour laquelle il est prévu qu'une aire protégée établie pour une fin donnée soit établie à nouveau pour une fin différente, s'il s'agit d'une mesure qui aurait des répercussions néfastes pour les Inuit du Nunavik ou qui pourrait raisonnablement leur conférer un avantage.
- 12.4.5 Nonobstant les articles 12.4.1 et 12.4.2, dans un cas d'urgence tel que l'établissement d'une aire de ressources fauniques critique, l'entente sur les répercussions et les avantages peut être conclue sans délai dès l'établissement d'une aire protégée plutôt qu'avant l'établissement de celle-ci.
- 12.4.6 À moins qu'une entente sur les répercussions et les avantages en règle ne l'ait prévu autrement, chaque entente sur les répercussions et les avantages est renégociée au moins à chaque sept (7) ans.
- 12.5. Aires de protection marines
- 12.5.1 Le gouvernement et Makivik s'entendent sur le fait que, de façon générale, il est souhaitable d'impliquer les Inuit du Nunavik dans la planification et dans la gestion des aires de protection marines.
- 12.5.2 L'établissement et la modification des limites des aires de protection marines se font conformément au plan d'aménagement du territoire applicable, le cas échéant.
-

-
- 12.5.3 Aucun plan d'aménagement du territoire ne s'applique ni aux limites des aires de protection marines ni à l'intérieur de celles-ci, une fois établies.
- 12.5.4 L'évaluation des répercussions du développement s'applique aux propositions de projets dans les aires de protection marines.
- 12.5.5 L'établissement, le démantèlement ou la modification des limites d'une aire de protection marine est soumise à l'approbation du CGRFRMN conformément à l'alinéa 5.2.4 (a).
- 12.5.6 Lorsque le gouvernement et le CGRFRMN s'entendent pour établir une aire de protection marine, sauf sous réserve de ce que prévoit l'article 12.5, l'établissement de cette aire de protection marine nécessite d'abord l'élaboration de ce qui suit :
- (a) un plan de gestion pour l'aire de protection marine; et
 - (b) un accord pour l'aire de protection marine.
- 12.5.7 Il est entendu que, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 12.5.11, une aire de protection marine ne peut être établie sans l'accord du gouvernement et du CGRFRMN, tel que prévu à l'article 12.5.6.
- 12.5.8 Avant de procéder à l'établissement d'une aire de protection marine, le gouvernement et le CGRFRMN élaborent un plan de gestion. Lorsque le gouvernement et le CGRFRMN ne peuvent convenir du contenu du plan de gestion, les Parties vont en conciliation. Si le gouvernement et le CGRFRMN sont incapables de s'entendre sur le choix d'un conciliateur, le ministre peut le choisir. Si, comme suite à la conciliation, le gouvernement et le CGRFRMN ne peuvent s'entendre sur le contenu du plan de gestion, le conciliateur, le gouvernement et le CGRFRMN soumettent chacun un rapport distinct au ministre pour étude et décision sur le contenu du plan de gestion.
- 12.5.9 Avant de procéder à l'établissement d'une aire de protection marine et à moins que les Parties ne s'entendent autrement, le gouvernement et Makivik tentent de négocier un accord sur l'aire de protection marine eu égard aux questions formulées à l'annexe 12-3. Lorsque le gouvernement et Makivik sont incapables de conclure un accord par la négociation, ils vont en conciliation. Si, le gouvernement et Makivik sont incapables de s'entendre sur le choix d'un conciliateur, le ministre peut le choisir.
-

Si comme suite à la conciliation, le gouvernement et Makivik ne peuvent convenir d'un accord sur l'aire de protection marine, le conciliateur, le gouvernement et Makivik devront soumettre chacun un rapport distinct au ministre pour qu'il puisse en faire l'étude et faire une recommandation aux Parties sur les matières discutées à l'annexe 12-3.

12.5.10 Le défaut des Parties d'arriver à un accord sur l'aire de protection marine après être passées par le processus établi à l'article 12.5.9 n'empêche pas l'établissement d'une aire de protection marine.

12.5.11 Par dérogation à toute autre chose contenue dans l'article 12.5, en cas d'urgence, le gouvernement peut créer une aire de protection marine sans suivre le processus établi à l'article 12.5, auquel cas le gouvernement avise le CGRFRMN dès que possible après la création d'une aire de protection marine quant à la nécessité de l'action, ainsi qu'aux modalités qui y sont attachées.

12.6 Accès des Inuit du Nunavik

12.6.1 En plus de tout autre droit d'accès et d'usage dont jouissent les Inuit du Nunavik ou dont ils bénéficient, ceux-ci ont libre accès aux aires protégées et aux aires de protection marines sans frais.

12.7 Information

12.7.1 Le gouvernement met à disposition des versions en inuktitut de ses publications d'information du public canadien sur les aires protégées et les aires de protection marines. Toute information publiée ou communiquée au public dans les aires protégées et les aires de protection marines se fait en importance égale en inuktitut et dans au moins une des langues officielles du Canada.

12.8 Reconnaissance

12.8.1 L'histoire et la présence des Inuit du Nunavik est reconnue de façon appropriée dans le processus de création et dans le fonctionnement d'une aire protégée ou d'une aire de protection marine.

12.9 Application

12.9.1 En cas de conflit entre le présent chapitre et le chapitre 5, ce dernier a préséance.

ANNEXE 12-1

**QUESTIONS TOUCHANT LES AIRES PROTÉGÉES RELEVANT DU FÉDÉRAL
DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE DANS LES ENTENTES SUR LES
RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES**

1. Comité consultatif sur la gestion.
2. Rotation des emplois reflétant la préférence et les besoins des Inuit du Nunavik.
3. Possibilités d'affaires en rapport avec tous les services des aires de protection et des installations, notamment:
 - (a) conseils d'experts; et
 - (b) promotion et forfaits touristiques.
4. Langue de travail dans les installations et les services dans les aires protégées.
5. Accès des Inuit du Nunavik aux services et aux installations dans les aires protégées.
6. Problèmes environnementaux importants, particulièrement la perturbation des ressources fauniques, notamment les mesures de protection et de conservation.
7. Campements des Inuit du Nunavik.
8. Utilisation des aires protégées qui affectent les Inuit du Nunavik, sur des questions telles que :
 - (a) activités d'utilisation des terres permises dans l'aire de protection;
 - (b) zones et autres questions requérant une protection spéciale, des limites ou un usage restreint;
 - (c) types, formes et modes de technologie et de transport permis; et
 - (d) protection et gestion des sites archéologiques et des sites d'intérêt religieux ou culturel.
9. Circulation d'information et interprétation notamment le lien entre les Inuit du Nunavik et l'organisme approprié de l'aire protégée en regard de la gestion coopérative et de la participation et des préoccupations des Inuit du Nunavik.

10. Relations antérieures et postérieures aux ententes sur les répercussions et les avantages.
11. Dispositions relatives à l'arbitrage et aux modifications.
12. Mise en œuvre et mise en application.
13. Tout autre sujet que les Parties considèrent pertinents aux besoins dans les aires protégées et aux Inuit du Nunavik.

ANNEXE 12-2

QUESTIONS TOUCHANT LES AIRES PROTÉGÉES TERRITORIALES DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE DANS LES ENTENTES SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES

1. Comité consultatif sur la gestion.
2. Accès des Inuit du Nunavik aux services et aux installations dans les aires protégées.
3. Problèmes environnementaux importants, particulièrement la perturbation des ressources fauniques, notamment les mesures de protection et de conservation.
4. Campements des Inuit du Nunavik.
5. Utilisation des aires protégées qui affectent les Inuit du Nunavik, sur des questions telles que :
 - (a) activités d'utilisation des terres permises dans l'aire protégée;
 - (b) zones et autres questions requérant une protection spéciale, des limites ou un usage restreint;
 - (c) types, formes et modes de technologie et de transport permis; et
 - (d) protection et gestion des sites archéologiques et des sites d'intérêt religieux ou culturel.
6. Circulation d'information et interprétation notamment le lien entre les Inuit du Nunavik et l'organisme approprié de l'aire protégée en regard de la gestion coopérative et de la participation et des préoccupations des Inuit du Nunavik.
7. Relations antérieures et postérieures aux ententes sur les répercussions et les avantages.
8. Dispositions relatives à l'arbitrage et aux modifications.
9. Mise en œuvre et mise en application.
10. Tout autre sujet que les Parties considèrent pertinents aux besoins dans les aires protégées et aux Inuit du Nunavik.

ANNEXE 12-3

QUESTIONS POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS UNE ENTENTE SUR UNE AIRE DE PROTECTION MARINE EN RELATION AVEC LES AIRES DE PROTECTION MARINES

1. Marchés gouvernementaux ouverts aux Inuit du Nunavik en rapport avec les activités et les services dans les aires de protection marines, notamment l'application de la loi, la recherche et la surveillance;
2. possibilités d'emploi gouvernemental ouvertes aux Inuit du Nunavik en rapport avec l'aire de protection marine, notamment l'application de la loi, la recherche et la surveillance;
3. toute répercussion de l'aire de protection marine sur l'utilisation qu'en font les Inuit du Nunavik;
4. stratégie de communication;
5. procédure de règlement des différends et dispositions relatives aux modifications;
6. mise en œuvre de l'accord sur l'aire de protection marine;
7. tout autre sujet que les Parties considèrent pertinent.

CHAPITRE 13**ENTRÉE ET ACCÈS****13.1 Dispositions générales**

- 13.1.1 Sauf disposition contraire prévue par l'Accord, une personne autre qu'un Inuk du Nunavik, ne peut entrer, traverser ni séjourner sur les terres des Inuit du Nunavik sans le consentement de l'organisme désigné par Makivik (ODM).
- 13.1.2 Il est entendu qu'un Inuk du Nunavik et que les Inuit du Nunavik peuvent entrer, traverser et séjourner sur les terres des Inuit du Nunavik à longueur d'année.

13.2 Accès du public

- 13.2.1 Le public dispose d'un droit d'accès à une bande de 100 pieds (30,5 mètres environ) des terres des Inuit du Nunavik bordant le littoral, les fleuves et les rivières navigables ainsi que les lacs navigables accessibles par ces fleuves et ces rivières. Ladite bande de terre est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires du littoral, des fleuves, rivières et lacs navigables et des autres plans d'eau. Ce droit d'accès comprend l'accès à l'estran adjacent à cette bande.
- 13.2.2 Il est interdit à quiconque exerce le droit d'accès prévu à l'article 13.2.1 d'établir des camps ou des structures, sauf à des fins de nature purement occasionnelle ou temporaire, d'exercer des activités de mise en valeur ou d'y faire la récolte.
- 13.2.3 Lorsque l'ODM a besoin d'exercer une possession exclusive, le droit d'accès prévu à l'article 13.2.1 et le droit de passage sur les terres des Inuit du Nunavik prévu à l'article 13.2.8, peuvent être supprimés avec l'accord de l'ODM et celui du gouvernement.
- 13.2.4 En cas d'urgence, les membres du public peuvent entrer et séjourner sur les terres des Inuit du Nunavik.
- 13.2.5 Les députés fédéraux, les membres de l'Assemblée législative ou des conseils municipaux ou des gouvernements régionaux, ou les candidats aux élections à ces instances, ou les personnes qui les accompagnent et les assistent peuvent, dans le cadre d'une campagne électorale officielle, entrer sur les terres des Inuit du Nunavik.

-
- 13.2.6 Les membres du public peuvent traverser les terres des Inuit du Nunavik dans le cadre de déplacements personnels ou occasionnels, par exemple pour se rendre à un lieu de travail ou à un lieu de loisir, et pour en revenir. Si possible, ce passage doit se faire par la route désignée par l'ODM. Ce droit de passage comporte le droit de faire les haltes nécessaires.
- 13.2.7 Avec le consentement de l'ODM, les personnes qui effectuent des recherches à toute autre fin que celles de l'article 13.3.6 ont droit d'accès aux terres des Inuit du Nunavik, aux conditions, autres que le paiement de droits, fixées par l'ODM.
- 13.2.8 L'exercice du droit d'accès aux terres des Inuit du Nunavik prévu à la partie 13.2 est assujéti aux conditions suivantes :
- (a) aucun dommage important ne doit être causé, soit par dégradation physique des terres ou autre ;
 - (b) il est interdit d'y commettre des méfaits ; et
 - (c) il est interdit d'entraver de façon importante la jouissance paisible des terres et leur utilisation par les Inuit du Nunavik.
- 13.2.9 Les personnes qui exercent les droits prévus à la partie 13.2 sont:
- (a) responsables des dommages causés aux terres visées; et
 - (b) réputées être des intrus susceptibles d'être expulsées des terres si elles ne se conforment pas aux conditions des présentes dispositions.
- 13.2.10 Les droits d'accès aux terres des Inuit du Nunavik pouvant être exercés en vertu de la partie 13.2 ne sont assujéttis à aucun paiement de droit ni à aucune autre condition hors ceux et celles qui y sont à la partie 13.2.

13.3 Accès du gouvernement

- 13.3.1 Les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ont le droit, conformément aux présentes dispositions, d'entrer sur les terres des Inuit du Nunavik et sur les eaux qui s'y trouvent, d'y passer et d'y séjourner à des fins gouvernementales légitimes se rapportant à l'exécution et à la gestion licites de programmes et à l'application des lois.

-
- 13.3.2 Sauf les cas où les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement doivent avoir accès aux terres des Inuit de Nunavik à des fins de gestion des ressources fauniques et de recherche à cet égard, lorsque le gouvernement, les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada doivent utiliser ou occuper en permanence des terres des Inuit du Nunavik pendant plus de dix-huit (18) mois, y compris pour y exploiter des installations sans personnel, l'ODM peut exiger du gouvernement qu'il acquière un droit réel dans ces terres.
- 13.3.3 Le droit reconnu à l'article 13.3.1 est assujéti à l'alinéa 13.2.8 (b) et à l'article 13.2.9.
- 13.3.4 Si des dommages non négligeables risquent d'être causés aux terres, ou quelque trouble non négligeable de la jouissance paisible et de l'utilisation des terres par les Inuit du Nunavik, le gouvernement consulte l'ODM et recherche son accord sur les modalités d'exercice de son droit d'accès en vertu de l'article 13.3.1. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente, la question est portée en arbitrage, tel que prévu au chapitre 24. Les activités gouvernementales ayant trait à l'application des lois ou aux inspections sur place ne font pas l'objet de cette partie.
- 13.3.5 Sans que soit limitée la portée générale de la partie 13.3, les modalités d'exercice du droit d'accès du gouvernement en vertu de l'article 13.3.4 assurent:
- (a) la compatibilité des mesures de protection de l'environnement avec les dispositions de l'Accord ;
 - (b) la communication de l'information ; et
 - (c) l'indication des lieux, jours, heures et durée d'exercice du droit d'accès.
- 13.3.6 Les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement doivent avoir accès aux terres des Inuit du Nunavik aux fins de la gestion des ressources fauniques et de la recherche à cet égard. Nonobstant l'article 13.3.1, l'accès à ces terres par les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement, à ces fins, doit être approuvé par le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, après consultation de la NUKR.
-

-
- 13.3.7 Si, dans l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 13.3.1, une personne cause un dommage aux terres des Inuit du Nunavik, et que le gouvernement et l'ODM ne peuvent s'entendre sur l'indemnité payable à cet égard, la question est portée en arbitrage au regard de l'établissement des responsabilités et de la fixation de l'indemnité appropriée, tel que prévu au chapitre 24.
- 13.3.8 Le ministère de la Défense nationale (MDN) ne possède pas de droits plus étendus de faire des manœuvres militaires, y compris des exercices et mouvements de troupes, sur les terres des Inuit du Nunavik qu'il n'en possède sur d'autres biens-fonds non publics en vertu de la législation d'application générale. Il est entendu que le présent article prévaut sur les articles 13.3.9 et 13.3.10.
- 13.3.9 Le ministre de la Défense nationale (MDN) peut autoriser un accès aux terres des Inuit du Nunavik, et aux eaux qui s'y trouvent, pour l'exécution de manœuvres par les Forces armées canadiennes en vertu de l'article 257 de la *Loi sur la défense nationale*, et à l'exception de l'article 13.3.8, aucune autre de ces dispositions n'est applicable à l'accès autorisé par le ministre de la Défense nationale, ou n'y porte atteinte.
- 13.3.10 Sauf en ce qui concerne l'accès pour les manœuvres mentionnées à l'article 13.3.9, l'accès aux terres des Inuit du Nunavik et aux eaux qui s'y trouvent, et tout passage, pour des manœuvres données, ne peuvent avoir lieu qu'après négociation et conclusion d'une entente avec l'ODM au sujet des personnes-ressources, des mécanismes de consultation, du calendrier de ces consultations et de l'indemnisation des dommages. Cette entente peut être modifiée de temps à autre. Aucun droit n'est exigé pour l'utilisation des terres.
- 13.3.11 Les droits d'accès aux terres des Inuit du Nunavik en vertu de la partie 13.3, à l'exception de ceux de l'article 13.3.2, ne sont assujettis à aucun paiement de droit ni à aucune modalité autres que ceux et celles qui sont prévus à la partie 13.3.
- 13.4 Accès des tiers
- 13.4.1 Dans le cas où les terres déterminées par les Parties au terme du processus prévu au chapitre 11 seraient grevées de quelque droit réel en faveur d'un tiers, l'Accord final, dans ses dispositions, traitera de l'accès à ces terres par le tiers titulaire de ces droits réels.
-

13.5 Expropriation

- 13.5.1 Une personne, ou le représentant autorisé d'une personne, qui a, en vertu d'une loi fédérale ou territoriale, le pouvoir d'exproprier (dénommée ci-après l'autorité expropriante) peut exercer ce pouvoir conformément aux lois d'application générale, compte tenu des réserves prévues par l'Accord.
- 13.5.2 La présente partie n'a pas pour effet de conférer au gouvernement du Nunavut des pouvoirs plus étendus d'expropriation que ceux accordés aux législatures provinciales.
- 13.5.3 Toute expropriation doit être approuvée par décret exprès du gouverneur en conseil.
- 13.5.4 Toute loi d'expropriation qui entre en vigueur après la ratification de l'Accord final, dans la mesure où elle est applicable aux terres des Inuit de Nunavik, prévoit que sera suivie, au minimum, la procédure suivante:
- (a) la signification d'un avis d'expropriation à l'ODM;
 - (b) la possibilité donnée à l'ODM de faire opposition à l'expropriation au motif que l'autorité expropriante ne se conforme pas à la loi d'expropriation, et celle de se faire entendre sur cette opposition;
 - (c) l'établissement de l'indemnité par voie de négociation et de médiation ou, à défaut, en portant l'affaire devant un comité ou un arbitrage comme il est prévu à l'article 13.5.8.
- 13.5.5 Lorsque des terres des Inuit du Nunavik sont expropriées, l'autorité expropriante, s'il lui est raisonnablement possible de le faire, offre à titre d'indemnité soit d'autres terres situées dans la région marine du Nunavik (RMN) ayant une utilité et une valeur équivalente, soit des terres et de l'argent.
- 13.5.6 Lorsque l'autorité expropriante acquiert un domaine en fief simple, les terres visées cessent d'être des terres des Inuit du Nunavik et les terres acquises à titre d'indemnisation de l'expropriation doivent être considérées comme des terres des Inuit du Nunavik. Lorsque les terres expropriées ne sont plus requises, l'ODM a la faculté, dans les six (6) mois qui suivent cette constatation, de les acquérir à nouveau comme des terres des Inuit du Nunavik. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur le prix, la question est déférée au comité ou aux arbitres prévu à l'article 13.5.8.
-

-
- 13.5.7 L'ODM n'est pas tenue d'accepter d'autres terres à titre d'indemnité.
- 13.5.8 Si l'ODM et l'autorité expropriante demeurent incapables de s'entendre sur l'indemnité et que, le cas échéant, la médiation échoue, la décision finale en ce qui concerne l'indemnité éventuellement payable est déterminée par voie d'arbitrage:
- (a) soit conformément aux dispositions sur l'arbitrage du chapitre 24, s'il ne s'agit pas d'une expropriation régie par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; ou
 - (b) soit, s'il s'agit d'une expropriation régie par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par un comité d'arbitrage formé en vertu de cette loi et comptant au moins un membre nommé par l'ODM. Le ministre, en formant le comité d'arbitrage, choisit des membres possédant les connaissances spécialisées et l'expérience voulue au regard des critères énoncés à l'article 13.5.9.
- 13.5.9 Pour établir le montant de l'indemnité à verser à l'ODM, les arbitres ou le comité se guide sur ce qui suit:
- (a) la valeur marchande des terres visées;
 - (b) la perte de l'usage des terres pour l'ODM et les Inuit du Nunavik;
 - (c) l'effet sur la récolte des ressources fauniques par les Inuit du Nunavik;
 - (d) les effets négatifs de l'expropriation sur les terres que conserve l'ODM;
 - (e) le dommage susceptible d'être causé aux terres expropriées;
 - (f) les nuisances, les inconvénients et le bruit infligés à l'ODM et aux Inuit du Makivik;
 - (g) l'attachement culturel des Inuit du Nunavik à la terre;
 - (h) la valeur particulière et spéciale de la terre pour les Inuit du Nunavik;
 - (i) l'effet sur les droits et les avantages conférés par ailleurs aux Inuit du Nunavik par l'Accord final;
-

- (j) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables exposés pour les inspections de l'ODM qui sont jugés appropriés par le comité ou les arbitres;
 - (k) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables exposés par l'ODM pour l'arbitrage; et
 - (l) tout autre facteur prévu par la loi.
- 13.5.10 Lorsque l'autorité expropriante a le pouvoir d'exproprier des terres des Inuit du Nunavik, ou un intérêt sur ces terres en vertu de l'article 13.5.1, elle ne peut exercer ce pouvoir dans les cas suivants:
- (a) si douze (12) pour cent de l'ensemble des terres des Inuit du Nunavik au moment de la ratification de l'Accord final, ou un intérêt les grevant, ont déjà été et demeurent expropriés;
 - (b) si, dans chaque région d'aménagement marin mentionnée au chapitre 11, douze (12) pour cent des terres des Inuit du Nunavik, ou un intérêt les grevant, ont déjà été et demeurent expropriés.
- 13.5.11 Dans le calcul des superficies expropriées à l'article 13.5.10, il ne doit pas être tenu compte des cas où l'ODM a accepté des terres à titre d'indemnité en vertu de l'article 13.5.6.
- 13.5.12 Lorsque le gouvernement a droit, en vertu de l'article 13.5.1, tel que spécifié à la partie 13.5, d'exproprier des terres des Inuit du Nunavik à des fins de transport public, il n'est pas tenu de verser une indemnité pour ces terres, sauf pour les améliorations, ce jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas, pour chaque lot de terre des Inuit du Nunavik, un pourcentage du lot fixé dans l'Accord final. Lorsque les terres expropriées en vertu du présent chapitre ne sont plus requises pour les fins pour lesquelles elles l'ont été, elles retournent sans frais à l'ODM.
- 13.5.13 Dans le calcul des superficies expropriées en vertu de l'article 13.5.10, il doit être tenu compte des terres expropriées en vertu de l'article 13.5.12.

13.6 Sable et gravier

- 13.6.1 Par dérogation à l'Accord final, si le gouvernement doit, pour fin d'utilité publique, se procurer du sable, du gravier et d'autres matériaux de construction analogues sur les terres des Inuit du Nunavuk et que l'ODM refuse de lui en permettre l'extraction, il peut porter la question en arbitrage tel que prévu par l'Accord final afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à entrer en vue d'extraire ces matériaux.
- 13.6.2 Les arbitres ne rendent une ordonnance autorisant l'entrée que s'il est convaincu :
- (a) que les matériaux sont requis pour cause d'utilité publique et qu'aucune autre source d'approvisionnement raisonnable n'est disponible;
 - (b) que les Inuit du Nunavik n'ont, à l'époque, nul besoin des matériaux, au lieu où ces derniers se trouvent.
- 13.6.3 Si une ordonnance autorisant l'entrée est accordée, le gouvernement paie à l'ODM, pour les matériaux extraits:
- (a) __ \$ par mètre cube, en dollars évalués à la date de la ratification de l'Accord et indexés suivant l'Indice implicite des prix de la demande intérieure finale; ou
 - (b) le taux de redevance en vigueur imposé par la Couronne pour l'extraction de ces matériaux sur les terres de la Couronne.
- 13.6.4 Les arbitres fixent les conditions d'accès et l'indemnité à verser à cet égard, laquelle est établie conformément à l'article 13.5.9. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'indemnité, des sommes mentionnées à l'article 13.6.3, ni de tout droit d'entrée dont la loi pourrait exiger le paiement.
- 13.6.5 L'ordonnance autorisant l'entrée doit comporter des conditions exigeant la réduction au minimum du dommage aux terres et de l'entrave à l'utilisation qu'en font les Inuit du Nunavik, et elle doit prévoir l'obligation pour le gouvernement de remettre les lieux en état.

13.7 Application et réserves

- 13.7.1 Il est entendu que toute personne exerçant les droits d'accès en vertu de ce chapitre, les droits dont il est question à la partie 13.2 et aux articles 13.3.8 à 13.3.10, doit obtenir les autorisations appropriées en vertu du chapitre 7 avant de pouvoir les exercer.
- 13.7.2 Nul ne peut acquérir, par prescription, un domaine ou un intérêt visant les terres des Inuit du Nunavik.
- 13.7.3 Les personnes qui exercent les droits en vertu de ce chapitre ne peuvent agir en justice contre l'ODM sur le fondement d'un préjudice ou d'un dommage subi par l'effet de leur exercice.
- 13.7.4 Il est entendu qu'un Inuk du Nunavik peut détenir le droit d'un tiers.

CHAPITRE 14**PRIORITÉ D'ADJUDICATION DES MARCHÉS ET D'EMBAUCHE PAR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**

14.1 Dans ce chapitre:

« *entreprise des Inuit du Nunavik* » s'entend d'un partenariat, y compris une société d'entreprise conjointe, appartenant au moins à cinquante (50) pour cent à un ou plusieurs Inuit du Nunavik; ou une coopérative; ou une personne morale sans capital-action, dont une majorité des membres ayant droit de vote sont des Inuit du Nunavik; ou une personne morale avec capital-action, dont une majorité des actions avec droit de vote appartiennent à un ou plusieurs Inuit du Nunavik; ou une personne morale avec capital-action, dont une majorité des actions avec droit de vote appartiennent à l'un des précités.

« *gouvernement du Canada* » s'entend de tous les ministères fédéraux et des établissements publics énumérés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), chap. F-11, et des sociétés de la couronne mères énumérées à la Partie I de l'Annexe III de la même loi;

« *marchés fédéraux* » ou « *marchés* » s'entend d'un contrat, autre qu'un contrat d'emploi dans la fonction publique fédérale, conclu par le gouvernement du Canada et une autre partie que le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement, en vue de l'acquisition de produits ou de services, dont :

- (a) la fourniture de biens;
- (b) les contrats de construction;
- (c) les contrats de fourniture de services; et
- (d) les baux

14.2 Le gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes les mesures qu'il est raisonnable de prendre, au moment opportun, pour offrir aux Inuit du Nunavik la priorité d'emploi dans la fonction publique fédérale dans la région marine du Nunavik (RMN).

14.3 Le gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes les mesures qu'il est raisonnable de prendre, au moment opportun, pour offrir aux Inuit du Nunavik et aux entreprises des Inuit du Nunavik la priorité en matière d'adjudication des marchés fédéraux devant être exécutés dans la RMN.

- 14.4 L'Accord final précisera ce qu'il faut entendre par « toutes les mesures qu'il est raisonnable de prendre, au moment opportun » aux fins des articles 14.2 et 14.3. Il devra inclure, au minimum, des dispositions en matière d'avis donnés aux moments opportuns aux Inuit du Nunavik des possibilités précitées d'emploi et d'adjudication des marchés fédéraux, d'appels d'offre conçus de façon à donner une possibilité raisonnable aux Inuit du Nunavik de faire des soumissions concurrentielles.

CHAPITRE 15**INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES**

15.1 Dans ce chapitre:

« *activité de développement* » s'entend de toute entreprise commerciale ou industrielle ainsi que de toute entreprise des gouvernements municipaux, territoriaux, provinciaux ou fédéral, ou du prolongement d'une telle entreprise, réalisée sur terre ou dans l'eau de la région marine du Nunavik (RMN). Ne sont toutefois pas compris dans la présente définition:

- (a) le transport maritime; ou
- (b) les mesures ou utilisations visant des ressources fauniques et approuvées conformément au chapitre 5;

« *cas fortuit* » s'entend d'un acte de guerre, des hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

« *demandeur* » s'entend d'un Inuk ou des Inuit du Nunavik;

« *entrepreneur* » s'entend d'une personne s'occupant d'une activité de développement;

« *indemnité* » s'entend d'une indemnité pécuniaire, y compris des paiements en espèces sous forme de montants forfaitaires ou de versements, et d'une indemnité de nature non monétaire telle les frais de réinstallation temporaire ou permanente, le remplacement ou la réparation de biens, les remboursements en nature, sous réserve des limites prévues en matière de conservation, ou une combinaison de ces éléments;

« *organisme compétent* » s'entend de l'organisme visé dans l'Accord final.

15.2 Il est entendu que lorsque des activités de développement ont commencé avant l'entrée en vigueur de l'Accord final et qu'elles se poursuivent par la suite, le présent chapitre ne s'applique qu'à la partie des activités de développement qui se produisent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord final ou après celle-ci.

-
- 15.3 Sous réserve de l'article 15.4, le présent chapitre s'applique aux activités de transport maritime effectuées le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord final ou après cette date et qui sont directement liées à une entreprise commerciale ou industrielle ou à une entreprise des gouvernements municipaux, territoriaux, provinciaux ou fédéral ou au prolongement d'une telle entreprise, réalisées sur terre ou dans l'eau de la RMN, mais non aux activités de transport maritime qui ne sont pas directement liées à une telle entreprise.
- 15.4 Le gouvernement du Canada désigne avant la date de la ratification de l'Accord final soit une personne soit un fonds, ou les deux, en mesure d'assumer la responsabilité à l'égard du transport maritime qui est imposée en vertu du présent chapitre par l'article 15.3, auquel cas la personne ou le fonds désigné, ou les deux, est considérée comme un entrepreneur et le transport maritime comme une activité de développement aux fins de ce chapitre.
- 15.5 La responsabilité de l'entrepreneur est absolue, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de quelque faute ou négligence de sa part à l'égard des pertes ou dommages énumérés ci-après que subit un demandeur par suite des activités de développement de l'entrepreneur:
- (a) les pertes ou dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte des ressources fauniques, soit aux ressources ainsi récoltées;
 - (b) les pertes, actuelles et futures, de revenus tirés de la récolte des ressources fauniques; et
 - (c) les pertes, actuelles et futures, touchant les ressources fauniques récoltées par Le demandeur pour des fins d'utilisation personnelle.
- 15.6 Un entrepreneur ne peut être tenu responsable s'il fait la preuve que la perte ou les dommages subis résultent d'un cas fortuit.
- 15.7 En ce qui concerne la flore, un entrepreneur est seulement responsable en vertu de l'article 15.5 des espèces comprises à l'annexe 15-1, annexe qui sera fournie avant la conclusion de l'Accord final. L'annexe 15-1 sera révisée par les Parties tous les cinq (5) ans afin de mettre à jour la liste des espèces comprises à l'annexe 15-1, si nécessaire, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord final.
-

-
- 15.8 Peuvent être prévues par législation, soit des limites appropriées à la responsabilité des entrepreneurs, soit des méthodes permettant de fixer ces limites. Une telle législation doit exiger que les entrepreneurs établissent leur responsabilité financière et peut également prévoir l'obligation de verser des cautionnements et pourvoir à toute autre question non incompatible avec le présent chapitre. Ces limites de responsabilité seront fixées à des montants suffisants pour permettre l'indemnisation des dommages qui sont raisonnablement prévisibles en regard de diverses activités de développement. Reconnaissant les inquiétudes des Inuit du Nunavik quant à l'application de décisions relatives aux indemnités, le gouvernement examinera la possibilité d'inclure des mécanismes d'exécution dans la législation.
- 15.9 Les demandeurs doivent déployer des efforts raisonnables afin d'atténuer les pertes ou dommages.
- 15.10 Le demandeur ou un organisme désigné par Makivik (ODM) en son nom présente par écrit à l'entrepreneur sa demande d'indemnisation à l'égard des pertes ou dommages. Si la demande n'est pas réglée dans un délai de trente (30) jours, l'entrepreneur ou le demandeur ou un ODM agissant au nom de ce dernier peuvent en saisir l'organisme compétent.
- 15.11 Dans l'audition des demandes, l'organisme compétent n'est pas lié par les règles strictes de la preuve et il peut tenir compte de tout fait ou élément qu'il juge pertinent. Il doit prendre en considération les connaissances des Inuit en matière de ressources fauniques et d'environnement et tenir compte de l'importance des ressources fauniques pour les Inuit sur les plans social, culturel et économique.
- 15.12 L'organisme compétent peut nommer des experts et convoquer des témoins.
- 15.13 En règle générale, l'indemnité ne peut prendre la forme d'un revenu annuel garanti à perpétuité. Une indemnité peut être révisée par l'organisme compétent à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- 15.14 Les demandes d'indemnité doivent être présentées dans les trois (3) ans suivant soit la date à laquelle les pertes ou les dommages sont survenus, soit la date à laquelle le demandeur a en pris connaissance.
- 15.15 L'organisme compétent entend la demande, statue sur la question de la responsabilité et fixe l'indemnité dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date à laquelle il a été saisi de la demande ou dans un délai plus long convenu par écrit entre les Parties. L'organisme compétent rend sa décision dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition de la demande.
-

-
- 15.16 Reconnaissant que l'objectif visé est de réduire au minimum les pertes ou dommages subis par un demandeur en faisant en sorte que l'examen des demandes et le paiement des indemnités se fassent dans les meilleurs délais, l'organisme compétent peut:
- (a) examiner les demandes relatives aux pertes ou aux dommages visant soit des biens ou des équipements utilisés dans la récolte des ressources fauniques avant d'entendre la preuve à l'égard de quelque autre perte ou dommage;
 - (b) ordonner le paiement, selon le taux qu'il fixe, d'intérêts sur les indemnités pécuniaires accordées; et
 - (c) accorder des indemnités supplémentaires à l'égard des pertes ou dommages additionnels ou des frais susceptibles de découler de tout retard dans l'exécution des conditions prévues par la décision accordant l'indemnité.
- 15.17 Sur demande en ce sens présenté par un demandeur, l'organisme compétent enregistre la décision accordant l'indemnité auprès de la Cour de justice du Nunavut et le demandeur peut s'adresser à cette Cour pour obtenir l'exécution de la décision. L'organisme compétent peut apporter son aide en vue d'assurer l'exécution de ses décisions.
- 15.18 Lorsque l'organisme compétent fixe le lieu d'une audience, un des principaux facteurs dont il doit tenir compte est le caractère pratique pour le demandeur du lieu ainsi choisi.
- 15.19 Si l'organisme compétent statue que les pertes ou dommages ont été causés par plus d'un entrepreneur, ceux-ci sont alors solidairement responsables. L'organisme compétent établit la responsabilité de chacun conformément aux principes généralement reconnus par les lois et la common law.
- 15.20 Les dépenses faites par l'organisme compétent afin de statuer sur les demandes présentées en vertu du présent chapitre ne sont à la charge ni du demandeur ni de l'ODM agissant au nom du demandeur.
- 15.21 Les dispositions du présent chapitre ne portent d'aucune façon préjudice aux autres droits ou recours dont dispose un demandeur en vertu des lois d'application générale relativement aux pertes ou dommages découlant d'une activité de développement. Toutefois, si la demande d'indemnité est soumise à l'organisme compétent en vertu de l'article 15.10, la décision de ce dernier est sans appel en ce qui a trait aux pertes et dommages prévus à l'article 15.5, sous réserve seulement des demandes de contrôle présentées à la Cour d'appel fédérale en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7. Si la demande présentée contre un
-

entrepreneur est rejetée, cela n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur de demander une indemnité à l'égard des mêmes pertes ou dommages contre un autre entrepreneur.

15.22 Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de limiter ou de restreindre les recours dont dispose un entrepreneur responsable en vertu du présent chapitre contre toute autre personne que le demandeur.

15.23 Les dispositions de l'Accord final n'ont pas pour effet d'empêcher les Inuit du Nunavik et un entrepreneur de conclure une entente concernant les indemnités relatives aux ressources fauniques qui remplace toutes les autres obligations concernant les indemnités relatives aux ressources fauniques prévues par l'Accord final.

CHAPITRE 16

PARTAGE DES REDEVANCES LIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

PARTIE 1 : DROITS DES INUIT DU NUNAVIK AUX REDEVANCES

- 16.1.1 Les Inuit du Nunavik ont le droit, au cours de chaque année civile, de recevoir une somme égale au total des éléments suivants:
- (a) cinquante (50) pour cent de la première tranche de deux millions de dollars (2 000 000 \$) de redevances liées à l'exploitation des ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année en question; et
 - (b) cinq (5) pour cent de toutes les redevances additionnelles liées à l'exploitation des ressources et reçues par le gouvernement au cours de l'année en question.

PARTIE 2 : PAIEMENT DES REDEVANCES

- 16.2.1 Le gouvernement verse à l'organisme désigné par Makivik (ODM) la somme payable en application de l'article 16.1.1 comme suit:
- (a) le gouvernement du Canada versera cinquante (50) pour cent des deux premiers millions de dollars (2 000 000 \$) de redevances liées à l'exploitation des ressources qu'il reçoit à chaque année civile sans exception;
 - (b) dans le cas où le gouvernement du Canada recevrait moins de deux millions de dollars (2 000 000 \$) de redevances liées à l'exploitation des ressources dans une année civile, le gouvernement du Nunavut devra verser cinquante (50) pour cent de cette part de redevances reçues dans cette même année civile, laquelle ajoutée aux redevances reçues par le gouvernement du Canada ne totalise pas plus d'un million de dollars (1 000 000 \$);
 - (c) les gouvernements du Canada et du Nunavut devront verser chacun cinq (5) pour cent de toutes redevances reçues par chacun d'eux en sus de la première tranche de deux millions de dollars (2 000 000 \$) reçues par le gouvernement à chaque année civile.
- 16.2.2 Les sommes payables par le gouvernement en application du présent chapitre sont calculées en fonction des sommes payables au gouvernement et reçues par celui-ci à l'égard des ressources produites après la date de ratification de l'Accord final.

- 16.2.3 Les paiements remis à l'ODM sont versés trimestriellement, sur réception des redevances par le gouvernement.
- 16.2.4 Le gouvernement remet annuellement à l'ODM un état indiquant l'assiette des redevances pour l'année précédente.
- 16.2.5 À la demande de l'ODM, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les états annuels.

PARTIE 3 : CONSULTATION

- 16.3.1 Le gouvernement consulte l'ODM à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par législation, les redevances liées à l'exploitation des ressources payables au gouvernement. Si le gouvernement effectue des consultations à l'extérieur du gouvernement à l'égard de toute modification proposée au régime fiscal qui aurait pour effet de modifier le régime applicable aux redevances liées à l'exploitation des ressources, il doit également consulter l'ODM.

PARTIE 4 : RÉGION D'APPLICATION

- 16.4.1 Le présent chapitre s'applique à la région marine du Nunavik.

CHAPITRE 17

TRANSFERTS DE FONDS

- 17.1 Versements de transferts de fonds
- 17.1.1 Le Canada effectue, en faveur de Makivik ou d'un organisme désigné par Makivik (ODM), les versements de transferts de fonds conformément aux dispositions qui suivent.
- 17.1.2 Un calendrier provisoire de versements sera négocié avant que l'Accord final ne soit paraphé:
- (a) le calendrier provisoire prévoira un premier versement à la date de l'entrée en vigueur et des versements subséquents à chaque anniversaire de cette date;
 - (b) la valeur actualisée des sommes inscrites au calendrier provisoire sera égale à cinquante millions de dollars (50 000 000 \$); et
 - (c) la valeur actualisée dont il est question à l'alinéa 17.1.2 (b) sera calculée en prenant comme taux d'escompte le plus récent Taux prêteur du Trésor, disponible avant la signature de l'Accord final, moins un huitième de un pour cent.
- 17.1.3 Le calendrier final des versements sera calculé avant la date d'entrée en vigueur en multipliant chaque somme du calendrier provisoire des versements par la valeur de l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale du Canada pour le dernier trimestre disponible avant la date de publication de ce dernier par Statistique Canada et en divisant le produit par la valeur de l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le troisième trimestre de l'an 2000.
- 17.1.4 Les versements seront faits à Makivik ou à un ODM conformément au calendrier final des versements, lequel est incorporé à l'Accord final immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.
- 17.2 Remboursement des prêts accordés pour les négociations
- 17.2.1 Avant la signature du présent Accord, le montant à rembourser des prêts accordés pour les négociations de Makivik est établi jusqu'à la date de la signature de l'Accord final et sert à établir un calendrier provisoire de remboursements des prêts accordés pour les négociations conformément aux dispositions qui suivent.

-
- 17.2.2 Un calendrier provisoire de versements pour le remboursement des prêts pour les négociations est négocié avant la signature de cet Accord de manière que:
- (a) le calendrier provisoire des remboursements prévoira un premier remboursement à la date de l'entrée en vigueur et des remboursements subséquents à chacune ou à toutes les dates anniversaires;
 - (b) la valeur actualisée faisant partie du calendrier provisoire égale la somme des montants des prêts pour les négociations (capital plus intérêts accumulés) en date de la signature de l'Accord final tel que décrit à l'article 17.2.1; et
 - (c) la valeur actualisée dont il est question à l'alinéa 17.2.2 (b) sera calculée en prenant comme taux d'escompte le plus récent Taux prêteur du Trésor disponible avant la signature de l'Accord final, moins un huitième de un pour cent.
- 17.2.3 Les sommes des versements établis dans le calendrier provisoire mentionnés à l'article 17.2.2 sont ajustées en multipliant chaque somme par le facteur suivant:
- $$(1 + I / T)$$
- dans lequel «I» constitue la somme de tout intérêt accumulé, selon les modalités des accords de prêts individuels, entre la date de signature de cet Accord et la date d'entrée en vigueur; et
- dans lequel «T» est le total des prêts accordés pour les négociations à rembourser en date de la signature du présent Accord tel que mentionné à l'article 17.2.1.
- 17.2.4 Le Canada déduit des versements faits en application de l'article 17.1, la somme d'un remboursement prévu le même jour selon l'article 17.2.
- 17.2.5 À l'exception de ce qui est prévu dans le présent chapitre, les modalités des prêts accordés pour les négociations demeurent inchangées.

CHAPITRE 18**FISCALITÉ****PARTIE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES**

- 18.1.1 Il ne peut être perçu de taxe ou d'impôt fédéral ou territorial ou municipal de quelque nature que ce soit ou d'autres charges analogues à l'égard soit du versement à Makivik ou à l'organisme désigné par Makivik (ODM), soit de la réception par ces mêmes instances, des sommes suivantes payées par le gouvernement du Canada en application de l'Accord final:
- (a) les transferts de fonds prévus au chapitre 17;
 - (b) l'argent ou les fonds de mise en œuvre prévus au chapitre 23.
- 18.1.2 Sous réserve de l'article 18.1.1, les lois fiscales d'application générale s'appliquent à Makivik ou à l'ODM ou à tout autre bénéficiaire d'une partie du transfert de fonds et au bénéficiaire de tout versement de capital ou de revenus de Makivik ou de l'ODM.
- 18.1.3 Les terres des Inuit du Nunavik sont réputées ne pas être des réserves pour l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), chap. I-5.

PARTIE 2 : REVENUS TIRÉS DES TERRES DES INUIT DU NUNAVIK ET DES BIENS AMORTISSABLES

- 18.2.1 Tous les profits, loyers, redevances et autres revenus ou gains tirés des terres des Inuit du Nunavik sont imposables en vertu des lois d'application générale, sauf disposition contraire de l'Accord final.
- Coût d'acquisition des terres
- 18.2.2 Le coût d'acquisition, pour un Inuk du Nunavik ou pour Makivik ou un ODM, d'un bien immeuble acquis en vertu de l'Accord final, à l'exception des biens amortissables, est réputé, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être égal à la juste valeur marchande de ce bien:
- (a) soit à la date à laquelle le titre afférent à ce bien est enregistré au nom de l'Inuk du Nunavik ou de Makivik ou de l'ODM;

- (b) soit, si cet événement survient avant, à la date à laquelle un droit ou un intérêt dans ce bien est acquis par l'Inuk du Nunavik, par Makivik ou l'ODM.

Disposition de terres

18.2.3 En cas de disposition, par Makivik ou par l'ODM (l'«auteur du transfert») d'un bien immeuble acquis en vertu de l'Accord final, à l'exception d'un bien amortissable:

- (a) soit en faveur d'un Inuk du Nunavik (le «bénéficiaire du transfert»), et que ce bien n'a pas auparavant fait l'objet d'une disposition en faveur d'un autre Inuk du Nunavik par Makivik ou par l'ODM,, ou
- (b) soit en faveur d'un autre ODM (le «bénéficiaire du transfert») dans les dix (10) ans de la dévolution de ce bien à Makivik ou à l'ODM l'auteur du transfert,

pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'auteur du transfert est réputé avoir disposé du bien immeuble en question à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants: soit la somme qui aurait par ailleurs constitué le produit de la disposition, soit le prix de base rajusté pour l'auteur du transfert du bien immeuble à cette date. De plus, le bien immeuble est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un prix égal à celui auquel l'auteur du transfert est réputé en avoir disposé.

Disposition de biens amortissables

18.2.4 Les règles énoncées aux articles 18.2.2 et 18.2.3 s'appliquent aux biens amortissables, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 19

IMPOSITION FONCIÈRE

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

19.1.1 Dans ce chapitre:

« *biens personnels* » s'entend des biens réels et personnels y compris les choses non possessoires et les choses possessoires.

« *impôt foncier* » s'entend des taxes, impôts, prélèvements, charges ou autres formes de taxation, à l'égard des terres, imposés pour les services ou améliorations des administrations locales, notamment pour les écoles et pour l'eau.

PARTIE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.2.1 Sous réserve du présent chapitre et de l'Accord final, aucune forme de charge, de prélèvement, de taxe ou d'impôt, fédéral, territorial, provincial ou municipal, n'est imposable ou payable sur la valeur ou la valeur imposable des terres des Inuit du Nunavik et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucun impôt foncier ou impôt sur le capital ou la richesse, ni aucune taxe d'eau ou taxe scolaire ou commerciale ne sont imposables ou payables sur la valeur ou la valeur imposable des terres des Inuit du Nunavik.

19.2.2 Sous réserve de l'article 19.2.4, sont assujetties à l'impôt foncier prévu par les lois d'application générale, les terres des Inuit du Nunavik sur lesquelles des améliorations ont été apportées. Toutefois, si une amélioration a été construite et qu'aucune partie des terres sur lesquelles se trouve l'amélioration en question n'a été transportée à bail pour celles-ci, l'évaluateur peut affecter à cette fin une surface égale à au plus quatre (4) fois la superficie totale des améliorations.

19.2.3 Pour l'application de l'article 19.2.2, ne sont pas assimilés à des améliorations les éléments suivants:

- (a) les améliorations découlant d'activités gouvernementales ou publiques;
- (b) toutes les structures non commerciales liées à la récolte des ressources fauniques, notamment les cabanes, les camps, les charpentes de tente, les pièges, les caches et les bordigues; ou

- (c) les structures non commerciales liées à toutes les autres activités traditionnelles.

- 19.2.4 Les terres des Inuit du Nunavik ne peuvent être grevées d'une charge, d'un nantissement ou d'une hypothèque ni être sous le coup d'une saisie, d'une saisie-arrêt, d'une saisie-gagerie, d'un prélèvement ou d'une exécution forcée pour recouvrement d'arriérés d'impôts fonciers. Toutefois, l'autorité fiscale compétente peut prendre des mesures d'exécution sur les biens personnels de Makivik ou de l'ODM par voie de saisie-exécution ou de saisie-arrêt, pour fins de recouvrement des arriérés d'impôts fonciers.
- 19.2.5 Aucune forme de charge, de prélèvement, de taxe ou d'impôt fédéral, territorial, provincial ou municipal n'est payable à l'égard de la dévolution de terres à Makivik ou à un ODM conformément à l'article 8.
- 19.2.6 Ni le présent chapitre, ni les lois d'application générale n'ont pour effet d'empêcher un ODM et une municipalité de conclure une entente de rémunération des services régissant la fourniture de services publics locaux aux terres des Inuit du Nunavik.

CHAPITRE 20

ARCHÉOLOGIE

20.1 Définitions et interprétation

20.1.1 Dans ce chapitre:

« *aires administrées par Parcs Canada* » s'entend des parcs nationaux, des parcs marins nationaux, des parcs historiques nationaux et des sites historiques nationaux administrés par Parcs Canada en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et de la *Loi sur les Parcs Nationaux*;

« *aliénation à long terme* » s'entend, selon le cas:

- (a) d'une vente ou d'un don, ou
- (b) de tout transfert, notamment par prêt, de la possession d'un spécimen archéologique ou de droits relatifs à celui-ci:
 - (i) soit pour une durée indéfinie, ou
 - (ii) soit pour une période d'au moins trois (3) ans, y compris toute prolongation par renouvellement;

« *bien privé* » s'entend des biens meubles à l'égard desquels une personne peut établir qu'elle est légalement propriétaire autrement que par découverte et au moyen d'un titre ou d'un intérêt foncier;

« *documents publics* » s'entend de documents dont la garde relève de ministères ou d'organismes appartenant à l'un ou à l'autre des divers paliers de gouvernement, notamment des documents qui étaient formellement détenus par ces ministères ou organismes publics.

« *exploration archéologique* » s'entend de toute recherche archéologique, relevé, excavation, reconstruction, travail ou autre activité dans la région marine du Nunavik (RMN);

« *organisme désigné* » s'entend des organismes gouvernementaux et les ministères, ou leurs successeurs, énumérés à l'annexe 20-1;

« *site archéologique* » s'entend soit d'un lieu ou d'un ouvrage situé dans la RMN et qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique, soit du lieu de la découverte d'un spécimen archéologique. Les cairns des explorateurs sont également visés par la présente définition;

« *spécimen archéologique* » s'entend d'un objet découvert dans un site archéologique qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique. Sont compris dans la présente définition les documents des explorateurs.

20.2 Principes généraux

20.2.1 Le patrimoine archéologique des Inuit du Nunavik atteste l'utilisation et l'occupation par ces derniers des terres de cette région au fil des siècles, ainsi que leur utilisation des ressources qui s'y trouvent. Les vestiges de ces utilisations et de cette occupation constituent un élément du patrimoine culturel, historique et ethnographique de la société inuite et, pour cette raison, le gouvernement reconnaît que les Inuit entretiennent à l'égard de ces vestiges des rapports spéciaux qu'il convient de traduire par des responsabilités et des droits particuliers.

20.2.2 Le patrimoine archéologique de la RMN est important, pour les Inuit du Nunavik, sur les plans culturel, spirituel, religieux et éducatif. En conséquence, le mécanisme d'identification, de la protection et de la conservation des lieux et spécimens archéologiques, ainsi que l'interprétation du patrimoine archéologique revêtent une importance primordiale pour les Inuit du Nunavik, et il est à la fois souhaitable et nécessaire qu'ils y participent.

20.2.3 En matière de gestion et de conservation des lieux et des spécimens archéologiques, il doit y avoir un juste équilibre entre les responsabilités du gouvernement et celles des Inuit des Nunavik.

20.2.4 Un organisme désigné par Makivik (ODM) doit être invité à participer à l'élaboration des politiques et de la législation gouvernementale en matière d'archéologie dans la RMN.

20.3 Permis

20.3.1 Sur réception de toute demande de permis autorisant une exploration archéologique, l'organisme désigné transmet sans délai une copie de la demande à l'organisme désigné par Makivik (ODM), sauf en cas d'urgence.

- 20.3.2 Sur réception de la demande, l'ODM dispose du nombre raisonnable de jours civils fixés par l'organisme désigné, en consultation avec l'ODM, pour s'opposer par écrit à la demande.
- 20.3.3 Si l'organisme désigné reçoit de telles objections dans le délai prévu, il prend les mesures suivantes:
- (a) il suspend la délivrance du permis demandé;
 - (b) il enquête sur les objections formulées et prépare un rapport à ce sujet; et
 - (c) il remet à l'ODM un exemplaire du rapport préparé visé à l'alinéa 20.3.3 (b).
- 20.3.4 Lorsque les objections visées à l'article 20.3.3 sont raisonnablement fondées sur l'un ou l'autre des motifs suivants:
- (a) efforts insuffisants pour obtenir la participation des Inuit du Nunavik et leur procurer des avantages ou exécution inadéquate des engagements qui avaient été pris à cet égard pour des permis émis antérieurement; ou
 - (b) perturbation d'un site ayant pour les Inuit du Nunavik une valeur religieuse ou spirituelle, valeur qui est définie par l'ODM en consultation avec l'organisme désigné;
- l'organisme désigné rejette la demande de permis.
- 20.3.5 Sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens par l'ODM, l'organisme désigné prévoit, en tant que condition de délivrance du permis, l'obligation pour le titulaire du permis de se conformer, dans la mesure du possible, aux conditions suivantes à la fin de chaque saison de travaux sur le terrain:
- (a) se rendre à l'endroit fixé par l'ODM dans la communauté la plus rapprochée du site, pour y expliquer les travaux exécutés et en discuter avec les intéressés; et
 - (b) accorder aux résidents de la communauté la possibilité d'examiner les spécimens qui ont été retirés du site.

-
- 20.3.6 Par dérogation à l'article 20.3.4, si la demande présentée à l'organisme désigné est liée à une proposition d'utilisation des terres nécessitant un permis d'utilisation de celles-ci, l'organisme désigné peut, au lieu de rejeter la demande, délivrer le permis demandé en l'assortissant de conditions tenant compte, d'une façon adéquate, des objections raisonnablement fondées qui ont été formulées.
- 20.3.7 Chaque titulaire de permis doit présenter un rapport, selon les nécessités, à l'organisme désigné et en faire parvenir une copie à l'ODM. Sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens, l'organisme désigné fournit à l'ODM un résumé en inuktitut du rapport présenté par le titulaire de permis.
- 20.3.8 L'organisme désigné met à la disposition des intéressés des versions en inuktitut de ses diverses publications visant à renseigner le public canadien sur l'archéologie dans la RMN.
- 20.3.9 Sauf si le permis prévoit expressément que le titulaire doit laisser un spécimen archéologique sur place pour des raisons d'intérêts scientifiques, historiques ou culturels, tous les spécimens archéologiques recueillis par le titulaire sont soumis à l'organisme désigné ou à l'ODM aux date et lieu précisés sur le permis.
- 20.3.10 Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir un permis d'utilisation des terres et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les terres visées abritent des sites ayant de l'importance sur le plan archéologique, le permis ne peut être délivré sans le consentement écrit de l'organisme désigné, qui ne peut toutefois refuser indûment d'accorder son consentement.
- 20.3.11 Chaque permis d'utilisation des terres visé à l'article 20.3.10 fait état des plans et méthodes de protection et de restauration des sites archéologiques que le titulaire de permis doit appliquer, ainsi que des autres conditions jugées appropriées par l'organisme désigné.
- 20.4 Titres relatifs aux spécimens archéologiques
- 20.4.1 Le gouvernement et l'ODM sont conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la RMN après la date de ratification de cet Accord et qui:
- (a) ne sont pas des documents publics;
 - (b) ne sont pas des biens privés d'une personne; ou
 - (c) ne se trouvent pas dans des aires administrées par Parcs Canada.
-

-
- 20.4.2 Les spécimens archéologiques découverts dans des aires de la RMN administrées par Parcs Canada sont gérés conformément aux dispositions de l'Accord final.
- 20.4.3 La perturbation ou la disposition des spécimens archéologiques sont traités conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 20.4.4 L'aliénation à long terme de tout spécimen archéologique découvert dans la RMN ne peut se faire avant que l'organisme désigné et l'ODM y aient consenti conjointement par écrit.
- 20.4.5 Si l'organisme désigné ou l'ODM ne peuvent s'entendre, de la manière prévue à l'article 20.4.4, à l'égard d'une proposition d'aliénation à long terme, la question est soumise à l'arbitrage en application du chapitre 24 soit par l'organisme désigné, soit par l'ODM. Les arbitres prennent leur décision en tenant compte de l'objet général de l'Accord final, des dispositions du présent chapitre et de tout autre facteur pertinent.
- 20.4.6 Sous réserve de l'article 20.4.4, l'ODM décide de la façon dont il doit être disposé de tous les spécimens archéologiques découverts sur des terres des Inuit du Nunavik.
- 20.4.7 Sous réserve de l'article 20.4.4, l'organisme désigné décide de la façon dont il doit être disposé de tous les spécimens archéologiques découverts dans la RMN, mais ailleurs que sur des terres des Inuit du Nunavik, sous réserve des droits de l'ODM d'en acquérir la possession conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 20.4.8 Les documents publics, où qu'ils se trouvent, sont la propriété du gouvernement qui les a établis ou qui en a la garde.
- 20.5 Utilisation des spécimens archéologiques
- 20.5.1 L'ODM peut demander à être mise en possession de tout spécimen archéologique découvert dans la RMN ou détenu par un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, notamment le Musée canadien des civilisations, et un organisme archéologique territorial. Une telle demande ne peut être refusée que dans les cas suivants:
- (a) l'ODM n'est pas en mesure de conserver le spécimen archéologique sans risque;
-

-
- (b) l'ODM est incapable de permettre l'accès à ce spécimen archéologique dans une mesure proportionnelle à l'intérêt qu'il revêt pour le public ou les scientifiques;
 - (c) l'organisme n'est pas en mesure d'en céder la possession en raison d'une des conditions auxquelles il a, à l'origine, été acquis d'une source non gouvernementale;
 - (d) le Musée canadien des civilisations, les Archives nationales du Canada, Parcs Canada ou un organisme du gouvernement territorial, a besoin du spécimen archéologique:
 - (i) soit pour ses propres expositions ou recherches en cours; ou
 - (ii) soit du fait des caractéristiques uniques du spécimen archéologique;
 - (e) en raison de son état, le spécimen archéologique ne peut être déplacé; ou
 - (f) le spécimen archéologique a déjà été mis à la disposition d'une partie autre qu'un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, laquelle l'a toujours en sa possession.
- 20.5.2 Lorsque l'organisme visé à l'article 20.5.1 accède à la demande de l'ODM, l'organisme désigné peut imposer toute modalité conforme aux pratiques des milieux professionnels et institutionnels en la matière, y compris des modalités touchant la durée ou la cessation de la possession.
- 20.5.3 Si l'ODM demande la possession d'un spécimen archéologique visé à l'article 20.5.1, mais que ce spécimen archéologique a déjà été prêté à une partie autre qu'un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, l'ODM a alors priorité sur toute autre personne en vue d'obtenir la possession du spécimen archéologique, pourvu qu'elle se conforme aux conditions prévues aux articles 20.5.1 et 20.5.2.
- 20.5.4 Un organisme désigné peut demander à être mis en possession de tout spécimen archéologique en la possession de l'ODM, et celui-ci peut faire droit à cette demande aux conditions qu'elle négocie avec l'organisme désigné.
-

20.6 Embauchage et contrat

20.6.1 Lorsqu'un organisme du gouvernement entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la RMN il est tenu de respecter les conditions suivantes:

- (a) il doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuits du Nunavik qualifiés s'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats; et
- (b) il doit veiller à ce que tous les entrepreneurs accordent un traitement préférentiel aux Inuit du Nunavik qualifiés.

20.6.2 Tous les programmes archéologiques administrés par le gouvernement dans la RMN doivent se conformer au chapitre 14.

ANNEXE 20-1

ORGANISMES DÉSIGNÉS

(Article 20.1.1 «organisme désigné»)

PARTIE 1 : GOUVERNEMENT DU CANADA

Musée canadien des civilisations
Archives nationales du Canada
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ministère du Patrimoine canadien
L'Agence des Parcs du Canada
Conseil de recherche en sciences humaines du Canada
Ministère des Pêches et des Océans du Canada

PARTIE 2 : GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Ministère de la culture, de la langue, des aînés et de la jeunesse

CHAPITRE 21

RESSOURCES ETHNOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

21.1 Définitions et interprétation

21.1.1 Dans ce chapitre:

« *agence ethnographique* » s'entend d'une organisation gouvernementale mandatée d'effectuer des recherches ethnographiques, et de préserver des ressources ethnographiques et des documents d'archives;

« *documents d'archives* » s'entend des documents à valeur historique créés ou détenus par le gouvernement ou les deux. Ces documents comprennent toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé et tout matériel documentaire, quels que soient sa forme et son support, et toute reproduction de ces derniers;

« *ressources ethnographiques* » s'entend de tout objet fabriqué, modifié ou utilisé par l'humain, notamment toute photographie, enregistrement ou témoignage culturel, recueilli ou documenté en vue de l'interprétation et de l'étude descriptive de la culture humaine.

21.1.2 Les dispositions du présent chapitre ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec celles du chapitre 20.

21.2 Usage des ressources ethnographiques

21.2.1 Lorsque l'organisme désigné par Makivik (ODM) demande à emprunter des ressources ethnographiques qui proviennent de la région marine du Nunavik (RMN) ou qui s'y rapportent et qui sont en la possession d'un organisme ethnographique du gouvernement fédéral ou territorial, notamment le Musée canadien des civilisations, Agence des Parcs du Canada ou un organisme du gouvernement territorial, sa demande ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- (a) l'ODM n'est pas en mesure de conserver la ressource ethnographique sans risque de dommage ou de destruction, y compris d'assurer les mesures nécessaires de sécurité et de contrôle de l'air ambiant;

-
- (b) l'ODM est incapable de permettre l'accès à cette ressource ethnographique dans une mesure proportionnelle à l'intérêt qu'elle revêt pour le public ou les scientifiques;
 - (c) l'organisme n'est pas en mesure de prêter la ressource ethnographique en raison d'une des conditions auxquelles elle a, à l'origine, été acquise d'une source non gouvernementale;
 - (d) le Musée canadien des civilisations, l'Agence des Parcs du Canada ou un organisme du gouvernement territorial a besoin de la ressource ethnographique:
 - (i) soit pour ses propres expositions ou recherches en cours, ou
 - (ii) soit du fait des caractéristiques uniques de cette ressource ethnographique;
 - (e) en raison de son état, la ressource ethnographique ne peut être déplacée; ou
 - (f) la ressource ethnographique a déjà été prêtée à une partie autre qu'un organisme du gouvernement fédéral ou territorial, laquelle l'a toujours en sa possession.

21.2.2 Lorsqu'un organisme visé à l'article 21.2.1 accède à la demande de l'ODM, il peut imposer des modalités conformes aux pratiques des milieux professionnels et institutionnels, y compris des modalités touchant la durée ou la cessation du prêt.

21.2.3 Lorsque l'ODM demande à un emprunteur une ressource ethnographique visée à l'article 21.2.1, mais qu'elle a été prêtée à une partie autre qu'un organisme du gouvernement fédéral ou territorial, l'ODM a alors priorité sur toute autre personne en vue d'obtenir le prêt de la ressource en question, pourvu qu'il se conforme aux conditions prévues aux articles 21.2.1 et 21.2.2.

21.2.4 Lorsque l'agence ethnographique a des ententes avec des tierces parties à l'origine de ressources ethnographiques sur la manière de les utiliser et de s'en départir, ces accords seront respectés.

21.3 Consultation de documents d'archives

21.3.1 Lorsque l'ODM demande aux Archives nationales du Canada ou à un organisme d'archivage du gouvernement territorial de lui prêter soit des documents d'archives originaux se rapportant à la RMN pour fins d'exposition, soit des copies de documents d'archives pour fins de recherches ou d'étude, sa demande est traitée d'une manière au moins aussi favorable que les demandes analogues émanant d'autres institutions.

À moins qu'il en soit convenu autrement, une telle demande est conforme aux lois d'application générale, aux politiques et aux procédures.

21.4 Toponymie

21.4.1 Depuis toujours, les Inuit du Nunavik désignent, par leurs noms inuits traditionnels, divers lieux, caractéristiques et sites d'intérêt géographiques dans la RMN. Les noms officiels de ces lieux sont réexaminés par l'ODM et ils peuvent être remplacés par leurs toponymes inuits traditionnels du Nunavik conformément au mécanisme prévu à l'article 21.4.2.

21.4.2 Le mécanisme de révision des toponymes dans la RMN est comparable à celui prévu par la directive du gouvernement territorial 17.03 sur les *Geographical And Community Names*, datée du 28 mai 1990, sous réserve du fait que l'ODM doit être consulté à l'égard de toute décision concernant un toponyme.

CHAPITRE 22

ORGANISMES DÉSIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK (ODM)

- 22.1 Les Inuit du Nunavik assurent l'existence de la Société Makivik et voient à ce qu'elle soit imputable, dans l'exercice de ses fonctions, aux Inuit du Nunavik qui exercent à son égard un contrôle démocratique.
- 22.2 La Société Makivik peut, aux modalités qu'elle estime opportunes, désigner un organisme désigné par Makivik (ODM) comme étant responsable d'exercer tout pouvoir, toute fonction, toute attribution ou toute compétence d'un ODM en vertu de l'Accord final lorsque l'ODM est en mesure d'exercer ce pouvoir, cette fonction ou cette compétence.
- 22.3 La Société Makivik peut, en tout temps, révoquer une désignation faite en vertu de l'article 22.2.
- 22.4 La Société Makivik avise le gouvernement, par écrit, dès la première occasion, de toute désignation faite en vertu de l'article 22.2 et de toute révocation en vertu de l'article 22.3.
- 22.5 La Société Makivik est responsable de tout pouvoir, de toute fonction, de toute attribution ou de toute compétence d'un ODM en vertu de l'Accord final si la désignation relativement à ce pouvoir, à cette fonction, à cette attribution ou à cette compétence n'a pas été faite conformément à l'article 22.2 ou a été révoquée en vertu de l'article 22.3.
- 22.6 La Société Makivik établit et tient à jour à son siège social, relativement à tous les ODM désignés en vertu de l'article 22.2, un registre public indiquant les pouvoirs, les fonctions, les attributions ou les compétences en vertu de l'Accord final à l'égard desquels chaque ODM a été désigné.
- 22.7 Chaque ODM désigné en vertu de l'article 22.2 est constitué de manière à être imputable aux Inuit du Nunavik qui exercent à son égard un contrôle démocratique.
- 22.8 La Société Makivik et chaque ODM désigné en vertu de l'article 22.2 sont assujettis aux lois d'application générale, sauf disposition contraire de l'Accord final.
- 22.9 Outre les pouvoirs, les fonctions, les attributions ou les compétences conférés à un ODM en vertu de l'article 22.2, l'ODM peut exercer tout autre pouvoir, toute autre fonction, toute autre attribution ou toute autre compétence qui lui est conféré par quelque autre moyen.

- 22.10 Le gouvernement n'est pas responsable, à l'égard des Inuit du Nunavik, de tout dommage ou perte encouru par les Inuit du Nunavik et résultant d'un acte ou d'une omission de la Société Makivik ou d'un ODM dans l'exercice d'un pouvoir, d'une fonction, d'une attribution ou d'une compétence acquis en vertu de l'Accord final.
- 22.11 Sans restreindre les droits d'un Inuk du Nunavik en rapport avec la Société Makivik ou un ODM, tout pouvoir, toute fonction, toute attribution ou toute compétence qu'exerce la Société Makivik ou un ODM en vertu de l'Accord final est réputé exercer pour le compte et au profit des Inuit du Nunavik.
- 22.12 Les Inuit du Nunavik ne sont pas responsables à titre de mandants de la Société Makivik ou d'un ODM de l'exercice des pouvoirs, des fonctions, des attributions ou des compétences qui leur sont attribués en vertu de l'Accord final du seul fait que ce pouvoir, cette fonction, cette attribution ou cette compétence est réputé exercer pour le compte et au profit des Inuit du Nunavik.

CHAPITRE 23

MISE EN ŒUVRE

23.1 Principes

23.1.1 Les principes suivants guident la mise en œuvre de l'Accord final et se reflètent dans le plan de mise en œuvre:

- (a) est établi un mécanisme permanent permettant aux Inuit et au gouvernement de planifier et de surveiller la mise en œuvre de l'Accord final, mécanisme qui doit traduire l'esprit et l'objet de l'Accord final et de ses diverses modalités;
- (b) l'objectif que prévoit l'Accord final et qui consiste à favoriser le bien-être social et culturel des Inuit doit se refléter dans la mise en œuvre de celui-ci;
- (c) afin de favoriser une mise en œuvre efficace et en temps opportun de l'Accord final, les Inuit et le gouvernement prennent les mesures suivantes:
 - (i) ils déterminent, pour des périodes de planification pluriannuelles, les activités de mise en œuvre, les responsabilités et le niveau du financement gouvernemental pour chaque période; et
 - (ii) ils assurent la souplesse nécessaire en établissant un Comité de mise en œuvre.
- (d) compte tenu du degré d'indépendance et des pouvoirs des institutions gouvernementales mentionnées aux chapitres 5, 6 et 7, les ententes de financement doivent comporter des dispositions:
 - (i) accordant à ces institutions les ressources suffisantes pour leur permettre de planifier et d'exécuter, d'une manière professionnelle, les fonctions et responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Accord final, tout en assurant une participation appropriée du public;

- (ii) accordant à ces institutions la souplesse nécessaire pour affecter, réaffecter et gérer leurs ressources budgétaires, souplesse qui doit être au moins égale à celle dont disposent généralement les organismes comparables du gouvernement;
- (iii) obligeant ces institutions à suivre les méthodes de gestion et de comptabilité généralement reconnues; et
- (iv) obligeant ces institutions à rendre compte de l'utilisation qu'elles font de leurs ressources dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord final.

23.2 Plan de mise en oeuvre

- 23.2.1
 - (a) Makivik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut («Parties au plan de mise en œuvre») élaborent un plan de mise en œuvre détaillé avant l'Accord final qui est annexé à l'Accord final, mais il n'en fait pas partie intégrante. Le plan n'est pas un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - (b) Il est entendu qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'Accord final et le plan de mise en œuvre, l'Accord final a préséance.
- 23.2.2
 - (a) Sous réserve de l'alinéa 23.2.2 (b) et sauf convention contraire des Parties au plan de mise en œuvre, toutes les dispositions de ce plan sont réunies et énoncées dans un contrat.
 - (b) Quoi qu'il en soit, une disposition du plan de mise en œuvre qui énonce le versement de fonds en vertu d'une obligation créée par l'Accord final est obligatoire en droit, pourvu que les Parties s'entendent pour que le versement de ces fonds constitue l'exécution de cette obligation.
- 23.2.3 Le plan de mise en œuvre fait état des éléments suivants:
 - (a) les obligations, activités spécifiques et projets, permanents ou de durée limitée, nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord;

- (b) les moyens et les personnes responsables de ces activités ainsi que les calendriers associés aux diverses activités, la manière dont les engagements seront exécutés;
- (c) les niveaux de financement nécessaires et les arrangements de financement spécifiques pour la mise en œuvre de l'Accord final pendant la période initiale de planification de dix (10) ans suivant la ratification de l'Accord final, eu égard à la nécessité de coordination avec la Commission d'aménagement du Nunavut et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions;
- (d) selon les calendriers dont conviennent les Parties du plan de mise en œuvre, les activités de mise en œuvre et les niveaux de financement en vue de la mise en œuvre de l'Accord final sur des périodes pluriannuelles successives après la période initiale de planification de dix (10) ans;
- (e) une stratégie de communication et d'information visant à renseigner les Inuit du Nunavik et les tiers intéressés sur la teneur de l'Accord final et sur sa mise en œuvre;
- (f) un processus de suivi de la mise en œuvre de l'Accord final par l'obligation de mettre sur pied un Comité de mise en œuvre pour superviser, effectuer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de l'Accord final;
- (g) un processus de modification et de révision du plan de mise en œuvre; et
- (h) la prise en compte d'autres questions convenues entre les Parties au plan de mise en œuvre.

23.2.4 Il est entendu que les négociations entre les Parties au plan de mise en œuvre concernant le détail du plan de mise en œuvre commencent le plus tôt possible après le paraphe de cet accord, au moment convenu par les Parties et doit être conclu avant la ratification de l'Accord final.

23.3 Comité de mise en oeuvre

23.3.1 Dès qu'il est possible, et au plus tard trois (3) mois après la date de ratification de l'Accord final, un Comité de mise en œuvre doit être constitué.

-
- 23.3.2 Le Comité de mise en œuvre est composé de trois (3) hauts fonctionnaires: un représentant du gouvernement du Canada désigné par le ministre; un représentant du gouvernement du Nunavut et un représentant de Makivik.
- 23.3.3 Le Comité de mise en œuvre a les responsabilités suivantes :
- (b) superviser et guider la mise en œuvre de l'Accord final;
 - (b) surveiller l'application du plan de mise en œuvre;
 - (c) lorsqu'il estime nécessaire de le faire, réviser le calendrier des activités, réaffecter les ressources et modifier le plan de mise en œuvre;
 - (d) tenter de résoudre les différends qui surgissent entre les Parties au plan de mise en œuvre. Les différends de mise en œuvre non résolus sont résolus conformément au chapitre 24.
 - (e) préparer un rapport public chaque deux (2) ans adressé au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au leader du gouvernement du Nunavut et à Makivik, sur la mise en œuvre de l'Accord final; et
 - (f) faire des recommandations aux Parties concernant le plan de mise en œuvre de l'Accord final au titre des périodes ultérieures de planification suivant la période initiale de dix (10) ans, y compris sur le rôle du Comité.
- 23.3.4 Les frais du rapport visé par l'article 23.3.3 sont à la charge du gouvernement du Canada.
- 23.3.5 Toutes les décisions du Comité de mise en œuvre se prennent à l'unanimité de ses membres.
- 23.4 Fonds de mise en œuvre des Inuit du Nunavik
- 23.4.1 Dès la ratification de l'Accord final, est établi le Fonds de mise en œuvre des Inuit du Nunavik qui doit être administré par Makivik.
-

- 23.4.2 Le Fonds de mise en œuvre des Inuit du Nunavik sert aux fins suivantes:
- (a) aider Makivik à établir les organismes nécessaires pour permettre aux Inuit de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord final;
 - (b) aider les Inuit du Nunavik à tirer parti des possibilités, notamment sur le plan économique, découlant de l'Accord final; et
 - (c) aider Makivik à dispenser de la formation aux Inuit du Nunavik.
- 23.4.3 Dès la ratification de l'Accord final, le gouvernement du Canada verse une somme à déterminer dans l'Accord final au titre du capital du Fonds de mise en œuvre des Inuit du Nunavik.
- 23.4.4 Il est entendu que les sommes versées par les obligations dans l'article 23.4.3 le sont en une seule fois et servent à Makivik pour entreprendre l'article 23.4.2, mais ne font pas partie des responsabilités financières permanentes du gouvernement du Canada au titre de la mise en œuvre de l'Accord final.

CHAPITRE 24**MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 24.1 Les questions suivantes peuvent être soumises à l'arbitrage conformément au présent chapitre:
- (a) toutes les questions qui, aux termes des dispositions d'autres chapitres de l'Accord final, sont expressément assujetties au mécanisme d'arbitrage prévu au présent chapitre; et
 - (b) lorsque Makivik et le gouvernement acceptent d'être liés par la décision arbitrale, toute autre question découlant de l'Accord final, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute question concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'Accord final.
- 24.2 Aucune décision arbitrale en conformité avec le présent chapitre ne peut changer, modifier, supprimer ou remplacer, de quelque façon que ce soit, aucune disposition de l'Accord final.
- 24.3 L'arbitrage est amorcé par l'envoi, par l'une des parties au différend, d'un avis écrit à l'autre partie. L'avis explique la nature du différend, résume les faits, décrit la question à trancher, nomme un arbitre et décrit le redressement demandé.
- 24.4 Dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avis mentionné à l'article 24.3, l'autre partie au différend répond à l'avis en nommant l'arbitre de son choix et en décrivant, le cas échéant, le redressement demandé.
- 24.5 Les deux (2) arbitres nommés en vertu des articles 24.3 et 24.4 s'entendent sur le choix d'un troisième arbitre. Toutefois, si ceux-ci ne peuvent s'entendre, le troisième arbitre est nommé par un juge, conformément à la *Loi sur l'arbitrage*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-5, tel qu'établi au Nunavut en vertu de la *Loi sur le Nunavut*.
- 24.6 Les arbitres peuvent, sur demande en ce sens et aux conditions qu'ils jugent bon de fixer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont ils disposent à cet égard, autoriser toute personne à participer à l'arbitrage en tant qu'intervenant, s'ils sont d'avis que les intérêts de cette personne pourraient être touchés par l'arbitrage.

-
- 24.7 Les arbitres ont compétence pour statuer, après l'audition des parties à l'arbitrage, sur toute question de fait et de procédure, y compris les règles en matière de preuve, et pour rendre une décision arbitrale pouvant prévoir, notamment, des mesures de redressement provisoires, le paiement d'intérêts et le paiement des dépens. Toutefois les arbitres ne peuvent, dans le cadre d'un arbitrage fondé sur l'alinéa 24.1(b) et au terme duquel ils confirment la position de Makivik, condamner celle-ci aux dépens.
- 24.8 Le mécanisme d'arbitrage établi par le présent chapitre se veut un moyen de résoudre les différends sans formalisme et de façon expéditive.
- 24.9 Les arbitres procèdent à l'arbitrage d'un différend dans les quarante-cinq (45) jours de l'entente sur le troisième arbitre ou la nomination de celui-ci, ou dans une période plus longue avec l'accord des parties à l'arbitrage.
- 24.10 Si les arbitres ne statuent pas sur les dépens, chacune des parties à l'arbitrage assume ses propres frais ainsi que sa quote-part des autres frais reliés à l'arbitrage, notamment la rémunération et les dépenses des arbitres.
- 24.11 Si aucune décision majoritaire n'est rendue, la décision du troisième arbitre visé à l'article 24.5 l'emporte.
- 24.12 La décision des arbitres a un caractère définitif et obligatoire et elle ne peut être contestée par voie d'appel ou de contrôle judiciaire d'un tribunal. Elle peut toutefois faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire présentée au Tribunal de droit du Nunavut et fondée sur le motif que les arbitres ont commis une erreur de droit, ont outrepassé leur compétence ou ont refusé de l'exercer.
- 24.13 Les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage*, L.R.T.N.O.1988, ch. A-5 s'appliquent de la même manière qu'au Nunavut en vertu de la *Loi sur le Nunavut*, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.
- 24.14 Makivik et le gouvernement tiennent un registre public des décisions arbitrales.
- 24.15 Si une partie à l'arbitrage ne se conforme pas aux dispositions de la décision arbitrale, toute partie à cet arbitrage peut déposer au bureau du greffier du Tribunal de droit du Nunavut, en la forme prévue, une copie de la décision, sans ses motifs et, dès lors, cette décision est inscrite comme un jugement ou une ordonnance de cette Cour et elle est susceptible d'exécution à ce titre.
- 24.16 Toute partie à un arbitrage peut demander au Tribunal de droit du Nunavut, avant ou pendant la procédure d'arbitrage, de prononcer une mesure de protection provisoire, et le tribunal peut accorder la mesure demandée.
-

- 24.17 Sauf disposition contraire expresse prévue par la décision arbitrale, cette décision produit ses effets à la date de son prononcé par écrit. Le prononcé de la décision comprend les motifs.
- 24.18 Sauf en ce qui concerne les différends arbitrés en vertu des présentes dispositions, celles-ci n'ont pas pour effet de modifier la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 25

PROCÉDURE DE RATIFICATION DE L'ACCORD FINAL

- 25.1 Une fois qu'ils ont paraphé l'Accord final, les négociateurs en Chef de Makivik et du gouvernement le soumettent aux Parties aux fins de ratification, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 25.2 L'Accord final est tenu pour ratifié par les Inuit lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la majorité des votants inuits du Nunavik admissibles dans chacune des régions ont approuvé l'Accord final et autorisé les dirigeants dûment nommés de Makivik à le signer; et
 - (b) les dirigeants dûment nommés de Makivik ont signé l'Accord final.
- 25.3 L'Accord est tenu pour ratifié par Sa Majesté la Reine du chef du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) l'Accord final a été signé par un ministre de la Couronne; et
 - (b) une loi ayant pour but de ratifier l'Accord final a été édictée par le Parlement et est entrée en vigueur.
- 25.4 Dès que l'Accord final a été paraphé, est constitué un Comité de ratification chargé de tenir le vote de ratification des Inuit.
- 25.5 Le Comité de ratification est constitué de trois (3) personnes nommées par Makivik, d'une personne nommée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'une personne nommée par le Premier Ministre du Nunavut.
- 25.6 Le Comité de ratification prépare le budget relatif à ses activités et au vote de ratification des Inuit, y compris, pour plus de certitudes, le budget du Comité chargé de la liste électorale, et le soumet à l'examen et à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Une fois approuvé, ce budget est à la charge du gouvernement du Canada.
- 25.7 Une liste officielle des votants sera établie et les noms de tous les votants inuits admissibles doivent y figurer. Les Inuit du Nunavik habilités à voter sont tous les Inuit du Nunavik qui ont atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou plus le dernier jour du scrutin de ratification et qui sont vivants à ce moment.
-

-
- 25.8 Dès qu'il est raisonnablement possible après la formation du Comité de ratification, Makivik fournit au Comité de ratification une liste des noms de tous les Inuit du Nunavik. La liste comprend également la date de naissance de tous les Inuit du Nunavik qui sont nés après l'année indiquée dans l'Accord final.
- 25.9 Non moins de soixante (60) jours et non plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par le Comité de ratification de la liste visée à l'article 25.8, le Comité de ratification rend disponible une liste électorale provisoire pour examen public, en affichant une liste électorale provisoire dans les communautés identifiées à l'annexe 25-1 et par tout autre moyen que le Comité de ratification estime opportun. La liste électorale provisoire des votants est fondée sur la liste visée à l'article 25.8, moins les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans le dernier jour du scrutin de ratification par les Inuit du Nunavik.
- 25.10 À la date établie dans l'Accord final, ou avant cette date, une personne habile à voter dont le nom doit paraître sur la liste électorale peut demander que le nom d'une personne soit ajouté à la liste électorale ou en soit radié.
- 25.11 Le Comité chargé de la liste électorale formé de trois (3) membres nommés par Makivik et d'un non-électeur nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien examine les demandes visées à l'article 25.10.
- 25.12 La demande a un caractère définitif et le Comité en fait notification au requérant, à toute personne dont l'admissibilité a été contestée et au Comité de ratification.
- 25.13 Dans les sept (7) jours qui suivent la date à laquelle le Comité chargé de la liste électorale a fini de statuer sur toutes les demandes, le Comité de ratification transmet au gouvernement et à Makivik la liste préliminaire des votants telle que modifiée. Dès que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et Makivik indiquent qu'ils approuvent la liste, le Comité de ratification publie celle-ci en tant que liste officielle des votants, y compris en l'affichant dans les communautés identifiées à l'annexe 25-1 et dans d'autres endroits que le Comité de ratification juge opportuns.
- 25.14 Le Comité de ratification prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour donner aux votants inuits du Nunavik admissibles la possibilité d'examiner le fond et le détail de l'Accord final. Une attention particulière sera accordée au besoin de tenir des assemblées dans les communautés et à la préparation et à la distribution de documents en inuktitut dans divers médias.
- 25.15 Le vote de ratification des Inuit du Nunavik, devant se tenir au moins sept (7) jours après la publication de la liste électorale officielle, se déroulera aux dates jugées convenables par le Comité de ratification.
-

-
- 25.16 Le vote de ratification des Inuit du Nunavik se tient aux mêmes dates pour tous les votants admissibles, sauf en cas de vote par anticipation ou si le Comité de ratification juge que les circonstances exigent la tenue d'un jour de vote supplémentaire.
- 25.17 Le vote se déroule par scrutin secret.
- 25.18 Les bulletins de vote sont rédigés en inuktitut, de même que dans les langues officielles du Canada.
- 25.19 Le Comité de ratification est chargé de tenir le vote, de dépouiller le scrutin, de compiler et de publier les résultats. Le Comité conserve tous les bulletins de vote et documente tous les événements et toutes les décisions se rapportant au vote de ratification. Sur demande en ce sens, le Comité met ces documents à la disposition du gouvernement et Makivik et, dans les six (6) mois qui suivent, il les remet aux Archives nationales du Canada. Il ne peut être disposé de tout ou partie de ces documents sans notification écrite préalable à Makivik et au gouvernement. Ces derniers ont le droit de consulter et de reproduire certains ou l'ensemble de ces documents.
- 25.20 Après la signature de l'Accord final par les Parties et après avoir consulté Makivik, le gouvernement du Canada présente l'Accord final au Parlement et propose l'édiction de la loi de ratification. La loi proposée doit:
- (a) énoncer clairement que l'Accord final est ratifié, approuvé, a pris effet et déclaré valide;
 - (b) stipuler que l'Accord final lie les tierces parties;
 - (c) stipuler qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de ratification et l'Accord final, l'Accord final l'emporte;
 - (d) autoriser le prélèvement sur le Trésor des sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires de Sa Majesté la Reine en vertu des chapitres 16 et 17;
 - (e) respecter les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
 - (f) comporter, dans son préambule, deux attendus énonçant:
 - (i) que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Inuit du Nunavik ont, par l'entremise de leurs mandataires respectifs, conclu un Accord final, et
-

(ii) que l'Accord final prévoit sa ratification par sa Majesté au moyen d'une loi du Parlement; et

(g) énoncer qu'elle lie la Couronne.

25.21 Le vote de ratification des Inuit du Nunavik doit être terminé au plus tard à la date précisée dans l'Accord final.

25.22 L'Accord final doit être ratifié par Sa Majesté la Reine du chef du Canada au plus tard à la date précisée dans l'Accord final.

25.23 Makivik et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peuvent convenir de modifier les délais prévus dans l'Accord final.

ANNEXE 25-1

COMMUNAUTÉS DES INUIT DU NUNAVIK

- | | |
|--------------------|----------------|
| - Akulivik | - Kuujjuaq |
| - Aupaluk | - Kuujjuarapik |
| - Inukjuak | - Mailasie |
| - Ivujivik | - Povungnituk |
| - Kangiqsualujjuaq | - Quartaq |
| - Kangiqsujuaq | - Salluit |
| - Kangirsuk | - Tasiujaq |
| | - Umiujaq |

CHAPITRE 26

RATIFICATION DE L'ACCORD

- 26.1 Après avoir paraphé l'Accord, les négociateurs en chef des Parties en demandent la ratification.
- 26.2 Dans le cas des Inuit du Nunavik, l'Accord est ratifié par résolution du Conseil d'administration de Makivik, en donnant l'approbation de l'Accord et l'autorisation de signer dès que possible suivant le paraphe.
- 26.3 Dans le cas de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, la ratification se fait par signature d'un ministre de la Couronne, dès que possible suivant le paraphe de l'Accord et sa ratification par les Inuit du Nunavik.

CHAPITRE 27**AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES**

- 27.1 Dans ce chapitre:
- « *Groupe autochtone requérant* » s'entend d'un peuple autochtone ayant une revendication territoriale globale à une partie de la région marine du Nunavik (RMN), laquelle est reconnue par le Canada à des fins de négociation.
- 27.2 Les dispositions relatives à tout chevauchement d'intérêts dans la RMN entre les Inuit du Nunavik et d'autres groupes autochtones requérants sont inscrites dans l'Accord final.
- 27.3 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'Accord final et le chapitre 40 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le chapitre 40 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 27.4 Il est entendu que, sans préjudice de la portée générale de l'article 2.24, ni l'Accord final ni quelque législation ayant pour objet d'en ratifier les dispositions ou d'en assurer la mise en œuvre n'ont pour effet:
- (a) soit de constituer, à l'égard d'autres peuples autochtones que les Inuit du Nunavik, une cession, une renonciation ou quelque autre réserve ou limite visant des droits, ancestraux ou issus de traités, au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*; ou
 - (b) soit d'abroger, à l'égard d'autres peuples autochtones que les Inuit du Nunavik, des droits, ancestraux ou issus de traités, au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de déroger à de tels droits ou de créer, de quelque autre manière que ce soit, des conflits ou incompatibilités avec ceux-ci.
- 27.5 L'Accord final n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour les Inuit du Nunavik de négocier, avec d'autres peuples autochtones, des ententes visant des revendications ou des intérêts chevauchants, sous réserve du fait que les dispositions de telles ententes ne sauraient lier le gouvernement ni quelque autre personne, à l'exception des Inuit du Nunavik et des peuples autochtones concernés, sans le consentement du gouvernement.

CHAPITRE 28**ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE LES INUIT DU NUNAVIK ET LES INUIT DU NUNAVUT**Dispositions générales

28.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants:

- (a) assurer à chaque groupe la possibilité de poursuivre ses activités de récolte dans les zones qu'il a traditionnellement utilisées et occupées, sans égard aux limites territoriales établies par des accords sur des revendications territoriales;
- (b) déterminer les zones d'utilisation et d'occupation égales entre les deux groupes et prévoir, quant à ces zones,
 - (i) que les deux groupes ont la propriété conjointe des terres,
 - (ii) que les deux groupes partagent les ressources fauniques et certains autres avantages,
 - (iii) que les deux groupes participent au régime de gestion des ressources fauniques, d'aménagement du territoire, d'évaluation des répercussions et de gestion des eaux dans ces zones; et
- (c) promouvoir la coopération et favoriser les bonnes relations entre les deux groupes et entre ceux-ci et le gouvernement.

Définitions et interprétation

28.2 Dans ce chapitre :

« *contingent de base* » s'entend, en ce qui concerne les Inuit du Nunavik, du niveau de récolte par les Inuit du Nunavik dans la région du Nunavut déterminée en vertu des articles 40.2.4 et 40.2.5 du chapitre 5 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et, en ce qui concerne les Inuit du Nunavut, le niveau de récolte par les Inuit du Nunavut dans la région marine du Nunavik (RMN) déterminée en vertu du chapitre 5 de *l'Accord final* ;

« *CAN* » s'entend de la Commission d'aménagement du Nunavut, au sens de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, article 1.1.1.

« **CGRFN** » s'entend du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, article 1.1.1;

« **CNER** » s'entend de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, article 1.1.1;

« **groupe** » s'entend, selon le cas, des Inuit du Nunavut ou des Inuit du Nunavik; le terme «les deux groupes» désigne les deux;

« **Inuit du Nunavik** » s'entend des Inuit du Nunavik au sens de l'article 1 de cet Accord;

« **Inuit du Nunavut** » s'entend des Inuit au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, article 1.1.1;

« **Nunavut Tunngavik Incorporated** » s'entend de Tunngavik au sens que l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **OCT** » s'entend de l'organisation de chasseurs et de trappeurs au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **OEN** » s'entend de l'Office des eaux du Nunavut au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **OID** » s'entend de la Nunavut Tunngavik Incorporated ou une organisation désignée en vertu de l'article 39.1.3 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* responsable en vertu de la partie 2, article 40 de cet Accord;

« **organisation** » s'entend d'une organisation au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« **ORRF** » s'entend d'une organisation régionale des ressources fauniques au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord des revendications territoriales du Nunavut*;

« **prise totale autorisée** » s'entend de la prise totale autorisée au sens de l'article 5.1.1 de l'*Accord des revendications territoriales du Nunavut*;

« **récolte totale autorisée** » s'entend de la récolte autorisée au sens de l'article 5.1.1 de l'*Accord des revendications territoriales du Nunavut*;

« **ressources** » s'entend notamment des terres, des minéraux, des ressources fauniques, des eaux et de l'environnement en général;

« *ressources fauniques* » s'entend au sens de l'article 1 de cet Accord; toutefois, le renne n'est pas visé par la présente définition;

« *terres des inuit* » s'entend des terres inuites au sens de l'article 1.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

« *zones d'utilisation et d'occupation égales* » s'entend des zones décrites à l'annexe 40-1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à l'annexe 28-1 et qui sont indiquées, pour fins d'information générale seulement, sur la carte jointe à cette annexe;

« *zones marines* » s'entend des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada, recouvertes de glace ou non, mais ne comprend pas les eaux intérieures du Québec. Il est entendu que les renvois aux eaux intérieures et à la mer territoriale visent aussi le fonds de l'eau et son sous-sol.

28.3 L'annexe jointe au présent chapitre fait partie intégrante de celui-ci.

Récolte des ressources fauniques

28.4 Sous réserve des articles 28.6 et 28.7, les Inuit du Nunavik ont, sur les zones marines et les îles de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, les mêmes droits en matière de récolte des ressources fauniques que ceux que possèdent les Inuit du Nunavut en vertu du chapitre 5 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, à l'exception de ceux prévus aux parties 2, 4 et 5, aux articles 5.6.18 et 5.6.39, à la partie 8 et aux articles 5.9.2 et 5.9.3 de cet Accord.

28.5 Sous réserve des articles 28.6 et 28.7, les Inuit du Nunavut ont, sur les zones marines et les îles de la région de la RMN qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, les mêmes droits en matière de récolte des ressources fauniques que ceux que possèdent les Inuit du Nunavik en vertu du chapitre 5, sauf que les Inuit du Nunavut ne possèdent pas les droits en vertu de la partie 2 du chapitre 5 et les articles 5.2.7, 5.3.15, 5.8.2 et 5.8.3 de ce chapitre.

28.6 Le contingent de base des Inuit du Nunavik et le contingent de base des Inuit du Nunavut est établi en fonction des renseignements disponibles. Si les contingents de base des deux groupes excèdent la récolte totale autorisée ou la prise totale autorisée, la récolte totale autorisée ou la prise totale autorisée est répartie entre les deux groupes, au prorata de leur contingent de base respectif.

28.7 Makivik exerce, pour le compte des Inuit du Nunavik, les pouvoirs d'une OCT ou d'une ORRF.

- 28.8 La Nunavut Tunngavik Incorporated exerce les pouvoirs d'une NUKL ou de la NUKR au nom des Inuit du Nunavut.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : propriété des terres

- 28.9 L' *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, les terres décrites à l'annexe 40-2 et à l'annexe 28-1, sont dévolues, en la forme indiquée aux cartes mentionnées dans ces annexes, à l'OID, au nom des Inuit du Nunavut et à leur bénéfice, ainsi qu'à Makivik, au nom des Inuit du Nunavik et à leur bénéfice, en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs.
- 28.10 Toutes les dispositions de l' *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* qui s'appliquent aux terres des Inuit, y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, mais non les dispositions de la partie 3 du chapitre 19, s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe qui sont visées à l'article 28.9. Les pouvoirs dont dispose une OID en vertu de l' *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* concernant les terres des Inuit dans la zone d'utilisation et d'occupation égales sont exercés conjointement par l'OID et par Makivik.
- 28.11 Toutes les dispositions de l'Accord final qui s'appliquent aux terres des Inuit du Nunavik, sauf les dispositions concernant l'acquisition des terres des Inuit du Nunavik, mais y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe qui sont visées à l'article 28.9. Les pouvoirs dont dispose un organisme désigné par Makivik (ODM) en vertu de l'Accord final concernant les terres des Inuit du Nunavik dans la zone d'utilisation et d'occupation égales sont exercés conjointement par l'ODM et par Nunavut Tunngavik Incorporated, ou une OID désignée par celle-ci, en ce qui a trait à ces terres en propriété conjointe.
- 28.12 Nonobstant à toute autre règle ou procédure prévue par une loi, par la common law ou par l'*equity*, ni l'un ni l'autre des groupes ne peut, en ce qui a trait aux terres décrites à l'annexe 40-2 de l' *Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à l'annexe 28-1 de cet Accord, accomplir l'un des actes suivants, sans au préalable obtenir l'accord écrit de l'autre groupe:
- (a) créer un intérêt en common law ou en *equity* visant ces terres ou à aliéner un tel intérêt;
 - (b) chercher à diviser ou à partager les terres, ou proposer de le faire;
 - (c) établir ou exploiter des installations liées à l'utilisation sportive ou commerciale des ressources fauniques ou à l'observation, à l'étude ou à la jouissance des caractéristiques naturelles ou culturelles des terres; ou

(d) utiliser les terres de façon à les modifier physiquement ou à en diminuer la valeur;

L'absence d'un tel accord écrit préalable de l'autre groupe, tout acte ou document censé accomplir l'une de ces choses est nul et sans effet.

28.13 La responsabilité du Gouvernement ne peut être engagée de quelque manière par quelque action ou inaction de l'un ou l'autre des deux groupes en rapport avec l'article 28.12.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : autres avantages

28.14 Nonobstant à l'article 28.4 et sous réserve de l'article 28.17 dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, les droits dont disposent les Inuit du Nunavut en vertu de l'article 5.6.39, de la partie 8 du chapitre 5 et des chapitres 8, 9, 26, 33 et 34 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* s'appliquent également aux Inuit du Nunavik; de plus, la responsabilité qui incombe à une OID aux termes de ces chapitres sont exercées par un organisme conjointement désigné à cette fin par la Nunavut Tungavik Corporation et par Makivik ou, en l'absence d'une telle désignation, par l'OID.

28.15 Nonobstant à l'article 28.5 dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, les droits des Inuit du Nunavik en vertu de l'article 5.3.13 (iii, iv et v) et des chapitres 12, 20 et 21 s'appliquent également aux Inuit du Nunavut et les responsabilités d'un ODM découlant des ces chapitres sont exercées par un organisme désigné conjointement par la Nunavut Tunngavik Corporation et par Makivik pour exercer ces responsabilités ou, en l'absence d'une telle désignation, par l'ODM.

28.16 Il est entendu que, par dérogation à l'article 28.4, les Inuit du Nunavik peuvent exercer les droits stipulés aux articles 5.8.2 et 5.8.3 dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

28.17 L'article 28.14 ne s'applique pas aux droits dont disposent les Inuit du Nunavut en vertu de l'article 5.8.9 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* relativement à l'entreprise de duvet d'eider exploitée par la *Sanniit Cooperative Limited*.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : gestion

28.18 Nonobstant à l'article 28.14, Makivik, au nom des Inuit du Nunavik, avant la ratification de l'Accord final, nomme au CGRFN et recommande que soient nommés à la CAN, à la CNER et à l'OEN un nombre de membres égal à la moitié de ceux qui sont nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci. Ces membres sont nommés de la même manière que ceux dont la nomination est recommandée par l'OID. Les membres ainsi nommés remplacent un nombre égal de membres nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci lorsque le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN sont appelés à prendre des décisions concernant des activités dans les zones

d'utilisation et d'occupation égales, mais ils ne sont par ailleurs pas considérés comme des membres de ces institutions ou comme agissant à ce titre.

- 28.19 Au moment de la conclusion de l'Accord final, le gouvernement, les Inuit du Nunavut et les Inuit du Nunavik décident des régimes de gestion permanente appropriée à l'égard des ressources fauniques, des terres et des eaux dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.
- 28.20 Dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisée et occupée par les Inuit du Nunavik, le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN, reconnaissent à Makivik qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nunavik et tiennent compte de ces observations.
- 28.21 Dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisée et occupée par les Inuit du Nunavut, le CGRFRNM, le CARMN et le CRMNER, reconnaissent à Nunavut Tungavik Incorporated qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nunavut et tiennent compte de ces observations.

Protection mutuelle des droits et des intérêts des deux groupes

- 28.22 Chaque groupe exerce ses droits de gestion des ressources et ses droits de récolte, y compris ceux prévus par cet Accord, *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, d'une manière compatible avec les droits et les intérêts de l'autre groupe.
- 28.23 Lorsqu'il exerce des droits de gestion des ressources et des droits de récolte susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe, chaque groupe doit être guidé par les principes de la conservation et par l'importance que revêt la protection de l'environnement et, par conséquent, il doit appliquer des techniques de gestion appropriées et visant l'utilisation rationnelle et durable des ressources.
- 28.24 Chaque groupe consulte l'autre quant aux aspects de la gestion des ressources et des activités de récolte qui sont de son ressort ou sur laquelle il exerce une influence et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe. Cette obligation de consulter l'autre groupe comporte celle de l'aviser par écrit en temps opportun et de lui permettre de présenter des observations écrites adéquates.
- 28.25 Avant la ratification de l'Accord final, les Inuit du Nunavik, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, permettent aux Inuit du Nunavut soit de nommer, soit de recommander la nomination à tout organisme ou comité de gestion des ressources un nombre de membres égal à celui qu'eux-mêmes peuvent nommer ou dont ils peuvent

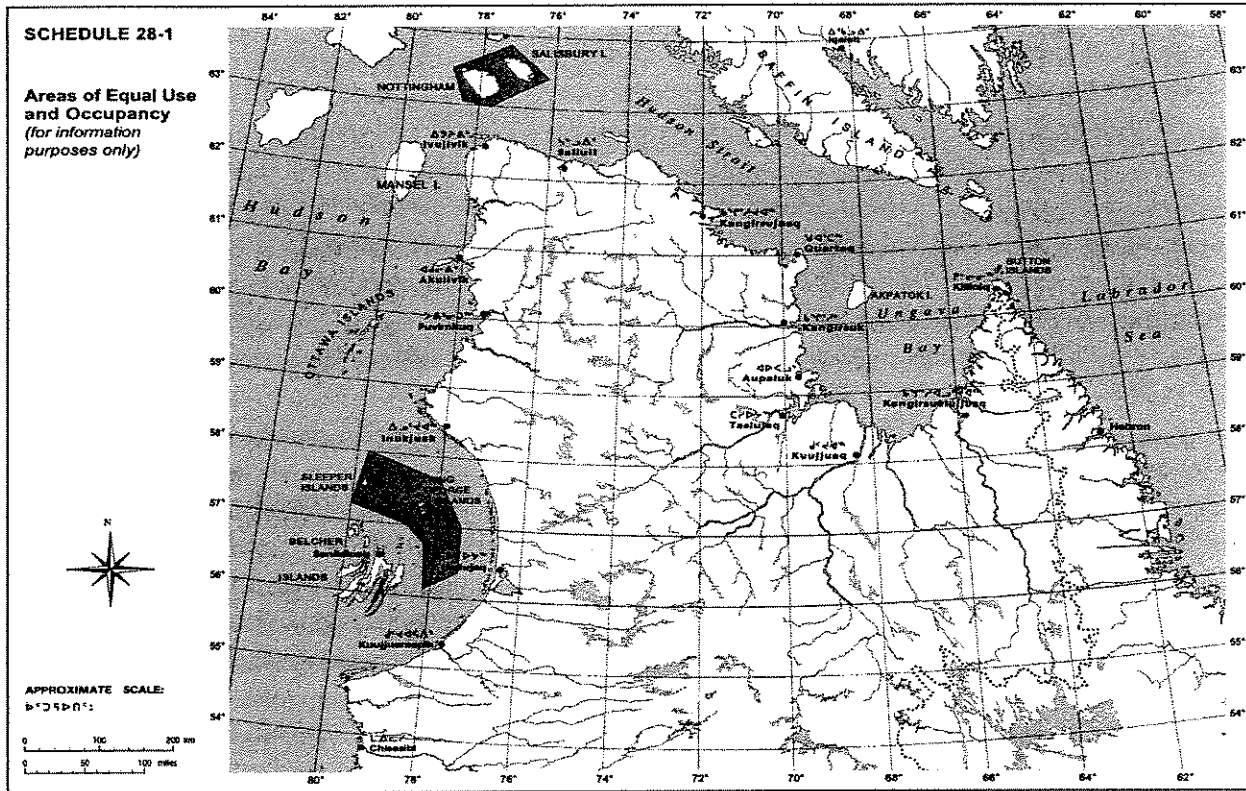
recommander la nomination, lorsque cet organisme ou ce comité prend une décision susceptible d'avoir des répercussions sur les droits ou les intérêts des Inuit du Nunavut dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

- 28.26 Nonobstant à l'article 31.1.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à l'article 16.1.1 du présent Accord, les deux groupes se partagent également les revenus tirés par l'un d'entre eux d'un droit à une part des redevances découlant de l'exploitation des ressources dans les zones d'utilisation et d'occupation égales conformément à un accord sur des revendications territoriales.
- 28.27 Si, aux termes de l'Accord final, les Inuit du Nunavut obtiennent, dans les zones d'utilisation et d'occupation égales en vertu de l'Accord final, des terres autres que celles décrites à l'annexe 40-2 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et à l'annexe 28-1 de cet Accord, ils obtiennent le titre relatif à ces terres en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs avec les Inuit du Nunavik.
- 28.28 L'article 40.2.22 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* ou l'article 28.27 du présent Accord ne constituent pas une reconnaissance par le gouvernement de l'existence de droits de propriété supplémentaires en faveur des Inuit du Nunavut dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, ni un engagement de sa part à négocier de tels droits.
- 28.29 Les articles 28.22 à 28.26 traduisent des ententes intervenues entre les deux groupes. De plus, ni ces articles, ni quelque action ou inaction de l'un de ces groupes ou de leurs membres relativement à ces articles n'ont pour effet d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du gouvernement ou de toute autre personne, de leur imposer des obligations ou de porter atteinte à leurs droits ou à leurs pouvoirs.

Statut et protection des droits

- 28.30 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour agir, un ODM au nom des Inuit du Nunavik et un OID au nom des Inuit du Nunavut ont qualité pour agir devant tout tribunal judiciaire ou autre organisme compétent afin de demander l'exécution de la présente partie contre la Couronne ou toute autre personne.
- 28.31 Nonobstant à l'article 2.14 de cet Accord, la présente partie ne peut être modifiée sans le consentement écrit préalable de la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 28.32 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les articles de la présente partie, autres que les articles 28.22 à 28.25 et toute autre disposition de l'Accord final, les articles de la présente partie autres que les articles 28.22 à 28.25 l'emportent.

28.33 Le gouvernement du Canada s'engage à ne pas inclure de dispositions incompatibles avec la présente partie dans l'Accord final.



SIGNATAIRES

SIGNÉ à _____, le _____ jour de _____, 2002.

POUR :

POUR :

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DU
CANADA**

LES INUIT DU NUNAVIK

Au nom du gouvernement du Canada

Au nom de la Société Makivik

Nom: _____
[En caractères d'imprimerie]

Nom: _____
[En caractères d'imprimerie]

Titre: _____

Titre: _____